

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(129^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 15 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Requête en contestation d'opérations électorales** (p. 6655).

2. **Adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6655).

Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Discussion générale :

M. Marcel Charmant,
M^{me} Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 16, 17 et 20. - Adoption (p. 6658)

Article 23 (p. 6659)

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. Marcel Charmant, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23.

Articles 24 bis, 25 A, 25, 28 et 33. - Adoption (p. 6660)

Après l'article 33 ter (p. 6661)

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. Alain Bonnet, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Article 35 bis (p. 6662)

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. Marcel Charmant, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 35 bis.

Article 43. - Adoption (p. 6662)

Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 6663)

Adoption, par un seul vote, des articles 23 et 35 bis ainsi que l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

3. **Surendettement des particuliers et des familles.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6663).

M. Pierre Lequiller, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Discussion générale :

M^{me} Muguette Jacquaint,
M. Eric Raoult.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6666)

• Vote sur l'ensemble (p. 6669)

Explication de vote : M. Marcel Charmant.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. **Equiperment militaire pour les années 1990-1993.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi de programmation (p. 6670).

M. Jean-Michel Boucheron, président de la commission de la défense, rapporteur.

Discussion générale : M. Guy-Michel Chauveau.

Clôture de la discussion générale.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT (p. 6671)

M. le président.

Suspension du débat.

5. **Conseil supérieur de la fonction militaire.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6671).

M. Jean Gatel, rapporteur de la commission de la défense.

M. Gérard Renon, secrétaire d'Etat à la défense.

Discussion générale :

Mme Muguette Jacquaint,

M. Guy-Michel Chauveau.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 6675)

Explication de vote : M. Robert Pandraud.

M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Boucheron, président de la commission de la défense.

Adoption de l'article unique.

Rappel au règlement (p. 6676)

M. Robert Pandraud.

6. **Garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6676).

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Discussion générale :

Mme Muguette Jacquaint,

M. Jean-Yves Chamard.

M. le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6679)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 6682)

7. Sécurité sociale et santé. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6682).

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT (p. 6685)

M. le président.

Suspension du débat.

8. Rappels au règlement (p. 6685).

M. Jacques Blanc, Mmes Elisabeth Hubert, Muguette Jacquaint, MM. Bernard Pons, Jean-Marie Le Guen.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Suspension et reprise de la séance (p. 6689)

9. Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6689).

M. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} B et 1^{er}. - Adoption (p. 6689)

Article 2 (p. 6690)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 6, 8 et 9. - Adoption (p. 6690)

Article 9 bis (p. 6690)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 9 bis.

Article 12 (p. 6691)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 6691)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 18 et 18 bis A. - Adoption (p. 6691)

Article 20 bis (p. 6692)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 bis modifié.

Article 22. - Adoption (p. 6692)

Article 24 bis (p. 6692)

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 24 bis modifié.

Article 24 quater (p. 6693)

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 24 quater est supprimé.

Article 26 B. - Adoption (p. 6693)

Article 26 C (p. 6693)

Cet article demeure supprimé.

Article 27 bis A (p. 6693)

Cet article demeure supprimé.

Article 27 ter. - Adoption (p. 6693)

Article 27 quinquies (p. 6693)
(coordination)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 27 quinquies modifié.

Articles 32 bis, 32 nonies, 32 decies, 32 undecies,
33 et 40 ter. - Adoption (p. 6694)

Articles 53 bis (p. 6695)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 53 bis modifié.

Article 56 (p. 6695)

L'Assemblée a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 56 est ainsi rétabli.

Article 57 (p. 6695)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 57.

Après l'article 57 (p. 6695)

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Rappel au règlement (p. 6695)

M. Alain Bonnet.

Reprise de la discussion (p. 6696)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. **Ordre du jour** (p. 6696).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 181 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication d'une requête en contestation d'opérations électorales concernant la deuxième circonscription des Bouches-du-Rhône.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES À L'OUVERTURE DU MARCHÉ EUROPÉEN

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen (n^{os} 1081, 1090).

La parole est à Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Nous avons à examiner cet après-midi en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'adaptation du droit des assurances à l'ouverture du marché européen que nous avons voté le 30 novembre dernier et que le Sénat a adopté en deuxième lecture le 11 décembre.

Le Sénat a, dans l'ensemble, fait bon accueil aux modifications qu'avait apportées notre Assemblée au texte original, montrant un esprit d'ouverture et de conciliation auquel je me plais à rendre hommage.

De ce fait, le nombre des articles qui ont été adoptés dans la même rédaction par les deux assemblées et qui sont, par conséquent, encore en discussion, est limité, et leur teneur ne soulève pas de difficultés particulières.

Le Sénat a d'abord adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement de coordination qui s'imposait, les dispositions du titre 1^{er} consacré à la libre prestation de services.

Il a également adopté les dispositions du titre II relatif à l'assurance de protection juridique, sans divergence avec notre assemblée.

Au titre III, qui traite du contrat d'assurance et de la protection des assurés, il a introduit quelques modifications aux règles retenues pour le contrat d'assurance de groupe et quelques précisions de caractère technique en ce qui concerne le conseil national des assurances. Ces dispositions n'offrent pas de difficulté et l'Assemblée pourrait les adopter dans les mêmes termes car il ne me semble pas y avoir de divergence de fond. Je dois cependant noter que le Sénat a bien voulu renoncer à la formule qu'il avait initialement envisagée et qui consistait à créer six organismes de consultation ou de contrôle. Il a reconnu que c'était trop et a suivi la suggestion de l'Assemblée : trois de ces organismes sont transformés en commissions constituées au sein du conseil national des assurances. Cette formule a reçu l'agrément du Sénat et nous sommes donc d'accord sur ce sujet.

Au titre IV, relatif aux entreprises d'assurance le Sénat a réaffirmé son attachement à la présence obligatoire au sein du conseil d'administration des sociétés d'assurance mutuelles d'administrateurs élus par les salariés. Il y a sur ce point une divergence de vue avec la commission des lois. J'y reviendrai tout à l'heure. C'est l'un des points sur lesquels portent l'amendements déposés pour la discussion d'aujourd'hui et adoptés par la commission.

Au titre V, qui concerne le contrôle des entreprises d'assurances le Sénat a de nouveau opté pour la présence du directeur des assurances auprès de la commission de contrôle des assurances en qualité de commissaire du gouvernement et non pas comme un membre parmi les autres de cette commission. La commission a suivi le Sénat. Ce dernier a, pour le seconde fois, refusé d'instituer parmi les sanctions susceptibles d'être prononcées par la commission de contrôle, la démission d'office des dirigeants d'une compagnie d'assurance, considérant que la démission d'office, sanction relevant du droit de la fonction publique, est mal adaptée à des entreprises de droit privé.

Là encore, la commission a suivi le Sénat sur ce point, et elle ne vous propose pas de rétablir la démission d'office. Le Sénat a enfin repris une disposition qu'il avait déjà adoptée en première lecture, selon laquelle la commission de contrôle ne pourra donner de publicité aux sanctions prononcées par elle que lorsque ces sanctions seront devenues définitives. Il est clair que nous devons approuver cette précision qui est importante du point de vue des personnes susceptibles d'être touchées par une telle sanction.

Le titre VI comprend des dispositions diverses, dont certaines sont fort importantes. Le Sénat a modifié quelque peu les dispositions transitoires relatives à l'administration des sociétés d'assurance du secteur public ; ces modifications ne suscitent pas de difficulté, me semble-t-il. Il a également aménagé sans les bouleverser les dispositions relatives aux courtiers et à la responsabilité des courtiers ou des sociétés de courtage lorsqu'une personne qui se croit assurée ne l'est pas en fait à la suite d'une indélégance ou d'une défaillance d'un courtier. Le Sénat a, en tout cas, renoncé à l'idée de création d'un fonds de garantie, idée qui avait suscité les réserves, pour ne pas dire l'opposition de l'Assemblée, tant cette institution nous semblait lourde et finalement inopportune.

A l'initiative de sa commission des finances et avec l'accord du Gouvernement, le Sénat a perfectionné le dispositif concernant l'assurance obligatoire garantissant les dommages

d'ouvrage. D'une part, il en a restreint le champ d'application et, d'autre part, il a clarifié les droits et les obligations de l'assureur dans ce domaine. Je vous indiquerai dans un instant que, sur ce point également, la commission a adopté un amendement.

En résumé, le texte qu'a adopté la Haute assemblée rejoint celui que nous avons adopté en première lecture, le Sénat ayant fait preuve, je l'ai souligné tout à l'heure, d'un grand esprit de consensus. Notre assemblée peut donc se rallier, dans l'ensemble, au texte ainsi mis au point et voté par le Sénat. Néanmoins, trois amendements ont été retenus par la commission, dont je voudrais dire rapidement quelques mots. Le premier concerne l'article 23 du projet de loi ; il a été déposé par M. Charmant et il propose d'en revenir à la solution que nous avons retenue ici, c'est-à-dire la présence facultative d'administrateurs salariés dans les sociétés d'assurance mutuelles. M. Charmant nous propose de la faire prévaloir. Le deuxième amendement concerne l'article 33 *ter* du projet de loi. La commission a bien voulu le retenir sur ma proposition. Il tend à affirmer, comme je l'avais demandé ici en première lecture, l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité des experts en automobile. Cette profession compte 2 500 membres qui, dans leur écrasante majorité, exercent à titre libéral, puisque 450 seulement sont employés par le bureau commun de l'automobile. Pour ces salariés, donc, un certain lien de dépendance peut exister à l'égard du bureau et des compagnies. Mais les 2 000 autres experts sont des professionnels libéraux.

M. Alain Bonnet. Comme les avocats !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Oui, comme les avocats, comme les médecins. Lorsque l'on exerce dans un cadre libéral, le principe est celui de l'impartialité.

M. Alain Bonnet. Cela va de soi !

Mme Nicole Catala, rapporteur. C'est même une nécessité déontologique que d'être impartial dans l'exercice de son art et de sa compétence et peu importe l'origine de la rémunération de l'expert. Les experts eux-mêmes tiennent énormément à ce que ces principes d'impartialité et d'indépendance soient affirmés, comme le prévoyait d'ailleurs la loi de 1985 complétant celle de 1972 qui avait pour la première fois organisé la profession d'experts en automobile. Les textes d'application de cette loi n'ont pas été pris mais beaucoup notamment parmi les organisations de consommateurs, souhaiteraient que cette indépendance soit affirmée, voire garantie de façon explicite et certaine.

J'appelle donc l'attention des parlementaires sur l'importance de cet amendement qui a été, je le répète, retenu, quoique modifié, par la commission.

Enfin, à l'article 35 *bis*, M. Charmant a présenté un troisième amendement, également retenu par la commission, qui concerne l'assurance de dommages ouvrage. M. Charmant et la commission proposent de revenir, pour simplifier, au système de la loi de 1978. Nous souhaitons que l'assurance dommages ouvrage soit obligatoire dans son principe. Au système d'exclusion adopté par le Sénat pour un certain nombre de catégories, nous substituerions une possibilité de dérogation que le préfet pourrait accorder aux collectivités locales et à leurs groupements, exception faite des cas où ces collectivités construiraient des ouvrages à usage d'habitation. La commission suggère donc de rétablir le dispositif de la loi de 1978 avec quelques aménagements.

Il me reste, en conclusion, à souhaiter que l'Assemblée suive les propositions de la commission des lois, mais elle décidera dans sa sagesse.

M. Pierre Lequiller. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, ce texte de réforme du code des assurances, que je présente en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, vous est désormais bien connu. Je pense qu'il a atteint son point d'équilibre, comme en témoignent les nombreuses dispositions adoptées conformes par les deux assemblées. Les travaux parlemen-

taires l'ont largement amélioré et complété. Je remercie tout particulièrement les rapporteurs de l'Assemblée nationale, Mme Catala et M. Douyère, des propositions constructives qu'ils ont formulées et qui ont permis de travailler dans d'excellentes conditions.

M. Bérégovoy vous a exposé les motifs qui ont conduit le Gouvernement à engager une réforme globale des assurances, la plus importante sans doute depuis cinquante ans. Ce sont les échéances européennes et les défis auxquels les entreprises d'assurance sont d'ores et déjà confrontées qui la rendaient nécessaire.

Je rappellerai d'abord les grands objectifs de ce texte. La réforme est organisée autour de trois axes majeurs : faire entrer l'assurance française dans un grand marché européen, accompagner cette évolution par les modifications institutionnelles nécessaires et mieux affirmer la protection des assurés.

Le premier objet du texte est d'introduire dans notre législation les plus récentes directives européennes, en particulier sur la libre prestation de services en assurance de dommages. D'autres directives parachèveront la réalisation du grand marché européen dans le secteur de l'assurance. Je pense particulièrement à l'extension de la libre prestation de services à l'assurance-vie, que je vais d'ailleurs présenter au nom de la France au conseil sur le marché intérieur, à Bruxelles, la semaine prochaine.

Anticipant cette évolution avec raison, l'Assemblée nationale puis le Sénat ont adopté la proposition du Gouvernement d'étendre à l'assurance-vie la possibilité, initialement proposée pour l'assurance de dommages, de souscrire des contrats en devises.

Le second axe du projet de loi est de créer pour les entreprises d'assurance un environnement favorable pour qu'elles affrontent dans de bonnes conditions l'ouverture européenne.

Les adaptations institutionnelles ont été proposées avec le souci d'accompagner harmonieusement les entreprises d'assurance françaises dans le nouveau contexte de concurrence européenne. La création d'une commission de contrôle indépendante et aux moyens de sanction renforcés constitue une garantie supplémentaire pour nos entreprises et pour la protection des assurés. Le rôle du Conseil national des assurances est renforcé, en particulier grâce à l'initiative de l'Assemblée nationale qui a introduit au sein du conseil des commissions spécialisées dans les problèmes d'agrément, de réglementation et de relations entre les assureurs et leur clientèle.

Par ailleurs, il est donné aux entreprises publiques d'assurance les moyens de tenir leur place dans les nouvelles conditions de concurrence, en supprimant des contraintes qui ne se justifient plus.

Les mesures proposées sont conformes aux principes posés par le Président de la République sur la place du secteur public dans notre économie. L'Etat continuera à détenir, directement ou indirectement, les trois quarts au moins du capital des sociétés centrales. Seules les restrictions tenant à la détention de ces actions seront levées. Pour le reste, la situation de ces entreprises est rapprochée de celle du secteur public concurrentiel.

Je rappelle également que des dispositions particulières sont prises dans ce texte au profit des entreprises d'assurance à caractère mutuel, ce qui témoigne du dynamisme de ces sociétés qui fêtaient hier leurs vingt-cinq ans de métier.

M. Alain Bonnet. Nous y étions !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Troisième axe de ce projet : les nombreuses mesures favorables aux assurés, en particulier pour ce qui concerne leur information et le formalisme du contrat, sont importantes pour la vie quotidienne de nos concitoyens. Vous permettez au secrétaire d'Etat à la consommation de dire qu'il y est particulièrement sensible.

Sans rappeler la liste de ces dispositions, je noterai simplement que l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement en rendant possible la résiliation annuelle des contrats, mesure qui correspond à la situation de notre marché, d'une part, et à la demande des assurés, d'autre part.

J'en viens à quelques rapides commentaires sur les modifications apportées par le Parlement au texte du Gouvernement.

J'ai déjà eu l'occasion de me féliciter de la qualité des travaux parlementaires sur ce texte. Ils en ont amélioré la rédaction et la cohérence tout en restant fidèles aux grands axes

que je viens de définir. Je pense que nous sommes aujourd'hui parvenus à un point d'équilibre sur les principales questions qui avaient fait l'objet de nos débats.

S'agissant du cadre institutionnel, la solution proposée par votre assemblée, consistant à créer des commissions au sein du Conseil national des assurances, répond aux préoccupations exprimées tant pour les problèmes d'agrément ou de réglementation que pour ceux liés aux relations entre les assureurs et leur clientèle. Ainsi, tous les partenaires concernés par ces questions seront largement consultés.

Sur la commission de contrôle des assurances, le Sénat s'est rallié à votre position en considérant que les recours contre les décisions de la commission sont de la compétence du juge administratif.

Les travaux du Parlement ont également fait progresser, dans l'intérêt des assurés, la réflexion sur certaines professions en relation étroite avec les entreprises d'assurance : je pense aux courtiers et aux experts en automobile. Le Sénat a adopté le texte de l'Assemblée pour les experts et a approfondi la réflexion que vous aviez engagée pour le courtage, avec le souci de parfaire la protection des assurés. A l'issue du processus législatif, les courtiers auront une obligation de garantie financière. Ils seront également soumis à une obligation d'assurance de responsabilité civile. De même, afin de mieux préserver les intérêts des assurés, le Parlement a repris dans la loi l'orientation prise par la jurisprudence dans sa théorie du mandat apparent. Enfin, dans un souci de publicité et d'information des assurés, le Sénat a institué une liste nationale des courtiers. Il s'agit là d'une mesure utile pour les assurés. L'ensemble de ce dispositif me paraît désormais cohérent.

En matière d'assurance construction, le Sénat suivant ainsi votre assemblée et revenant sur sa position initiale, a admis le rétablissement de l'obligation d'assurance de dommages ouvrage, mais en précisant les modalités. Les collectivités locales et les grandes entreprises qui réalisent des opérations considérées comme de grands risques en sont exonérées, mais les bâtiments à usage d'habitation restent couverts par cette assurance. Nous pouvons estimer qu'il s'agit d'une bonne solution.

Pour conclure, je soulignerai que les innovations apportées par ce texte, même renforcées par le Parlement, ne suffiront pas, bien sûr, à garantir le succès de l'assurance française. Mais je suis certaine que ce secteur, qui me paraît dans une situation relativement favorable, continuera à connaître une pleine réussite et que les mesures que nous prenons accompagneront son développement. Néanmoins, celui-ci sera, avant tout, le résultat de l'effort des entreprises pour être compétitives et innovatives dans leurs produits.

Ces succès, les entreprises d'assurance les devront d'abord aux ressources humaines qui sont leur premier atout : leurs dirigeants et leurs salariés qui, ensemble, devront développer une politique sociale adaptée. Les intermédiaires occupent également une place toute particulière dans la réussite de ce secteur. Je suis convaincu que c'est à ce schéma positif qu'obéira le développement futur de l'assurance française. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcel Charmant.

M. Marcel Charmant. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme on l'a souligné depuis le début de la discussion de ce texte, je pense qu'un excellent travail est en train de s'accomplir, qui montre notre détermination à construire l'Europe. La France possède des entreprises d'assurance et des assureurs dynamiques. Aussi est-il bon d'élaborer une loi leur donnant les moyens de se confronter avec succès à la concurrence européenne et internationale.

C'est chose faite ou pratiquement faite. L'assurance française sera désormais bien armée !

Le souhait de tous, au moyen de cette loi, était de renforcer la transparence et la protection de l'assuré. Là encore, c'est chose faite !

Les nouvelles dispositions - je pense en particulier au cantonnement et à la résiliation annuelle des contrats - vont amener dans les relations assureurs-assurés un souffle nouveau dont les deux parties vont tirer bénéfice. Pour peu que nous le voulions, nous disposerons dans quelques jours d'un très bon texte.

J'examinerai deux des trois points qui restent en discussion.

Politiquement, je suis très favorable à la représentation des salariés aux conseils d'administration des sociétés d'assurance mutuelles. J'ai d'ailleurs, comme vous tous, bien compris le message de M. le président de la République, dimanche soir, sur ce point particulier. C'est dans un autre débat législatif, qui pourrait avoir lieu rapidement, que nous devrions, comme cela a été le cas pour le secteur public en 1983, aborder la démocratisation du secteur privé. Je remarque du reste que, lors de la discussion sur les banques, cette question n'avait pas été soulevée. Les derniers mouvements sociaux - je pense en particulier à Peugeot - doivent nous inciter à ce grand débat qui permettrait d'envisager tous les problèmes et de redonner une nouvelle vigueur aux lois Auroux. C'est la raison pour laquelle je propose qu'on offre aux mutuelles visées par le texte la possibilité de négociation, convaincu qu'elles sauront une fois de plus tracer le chemin vers l'objectif auquel vous êtes, madame le secrétaire d'Etat, et auquel je suis, avec mon groupe, si attaché.

Sur la question de la garantie de dommages ouvrage, un très intéressant débat a eu lieu ces dernières semaines. Les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat sont proches. Une franche discussion devrait permettre, en fixant les délais et des conditions de règlement des sinistres compatibles avec les objectifs des maîtres d'ouvrage, d'établir une véritable solidarité entre les collectivités locales et de pérenniser les fonds de compensation, comme vous l'avez si bien démontré, le 11 octobre dernier, devant les sénateurs. Notre proposition, qui répond à votre objectif et à celui du ministre d'Etat, M. Pierre Bérégovoy, contribuera à la stabilisation des primes que nous constatons déjà.

Bien sûr, ces quelques retouches peuvent retarder de quelques jours l'aboutissement de nos travaux, mais l'enjeu le mérite. Si vous pouvez, à partir de nos propositions, nous assurer que le Gouvernement veut s'engager dès à présent dans la pérennisation d'une garantie de dommages ouvrage plus efficace et, dans les mois qui viennent, dans la démocratisation du secteur privé, je crois que nous n'aurons pas perdu de temps.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme il l'a déjà largement expliqué lors de la première lecture, le groupe communiste s'oppose à cette pièce redoutable qu'est « l'adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen », car il s'agit, dans ce texte, de mieux drainer l'épargne vers le marché financier, de porter atteinte à la protection des assurés et de multiplier le nombre des exclus de l'assurance. C'est bien là le fond de cette réforme.

Revenons sur le dessaisissement des juridictions françaises en matière de litiges relatifs aux assurances, par exemple. Parce que la loi applicable à un contrat d'assurance pourra être celle du pays où l'entreprise a son siège social, la victime ou ses ayants droit se verront opposer une loi étrangère, car la compagnie sera installée dans un autre pays de la Communauté européenne. Il y a là un système juridique complexe mais dont les compagnies d'assurance profiteront assurément mieux que leurs clients.

De même, la concentration effrénée des assurances, que le Gouvernement encourage, renforcera considérablement leur toute-puissance à l'égard des assurés. A terme, celle-ci aboutira à une augmentation des prix des contrats, ainsi qu'à un affaiblissement de la qualité des prestations.

En même temps, on assistera à une banalisation des produits d'assurance. La sélection du risque va se renforcer et les exclusions d'assurés se multiplier. Ainsi, le jeune, la personne âgée, le handicapé seront laissés pour compte, sauf s'ils peuvent payer !

Même s'il n'a *a priori* rien à voir avec lui, ce projet de loi porte atteinte au droit du travail. En effet, les assurances de protection juridique sont applicables aux conflits du travail : l'employeur comme l'assuré pourront, par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance, régler les conflits « à l'amiable », autant dire, quand on connaît la puissance d'argent des entreprises, sur le dos du salarié. De plus, c'est la négation à terme du rôle du conseil des prud'hommes.

Enfin, avec la libre prestation de services, vous offrez aux compagnies d'assurance françaises et étrangères le marché de la prévention et de la santé en les autorisant à faire de

l'assurance-groupe pour la couverture des risques dépendant de la vie humaine. Sur ce marché, les compagnies d'assurance ont l'ambition de capter de l'épargne pour faire de l'argent. Mais qu'en sera-t-il de ceux qui n'ont pu constituer cette épargne préalable ? La libre prestation de services comporte le germe de la mise en place d'un système de protection sociale à plusieurs vitesses qui aboutira à l'assurance pour les riches, à l'assistance pour les pauvres.

Avant de conclure, j'aimerais évoquer le danger que constitue la possibilité, pour les compagnies d'assurance, d'établir des contrats en devises, en matière d'assurance-dommages et d'assurance-vie. Cette mesure révélerait, selon le Gouvernement, la confiance qu'il a dans la capacité des entreprises françaises à affronter la concurrence ainsi que dans la solidité du franc.

A ce propos, notons que les vœux du Gouvernement en matière d'union monétaire européenne, outre le fait qu'ils impliquent un transfert considérable de souveraineté en direction d'institutions européennes, vont obliger la France à suivre la politique ouest-allemande du fait de la suprématie du deutschemark. Dans ce cadre-là, madame le secrétaire d'Etat, nous sommes prêts à parier que les contrats seront conclus en devises fortes et donc plutôt en deutschemarks qu'en francs.

De nombreux autres arguments pourraient être avancés pour justifier nos inquiétudes, par exemple la multiplicité des structures technocratiques qui mettent en cause une véritable démocratie dans la définition et la gestion d'une politique d'assurance au service des gens.

Mais j'en ai assez dit : ce projet est, d'un bout à l'autre, une machine pour broyer les gens et les sacrifier aux impératifs de la finance européenne.

Nous avons, madame le secrétaire d'Etat, une tout autre conception de la construction européenne, qui consiste non seulement à préserver mais aussi à développer la souveraineté de la nation française. L'application, à l'échelle française, de la libre prestation de services est un des éléments de cette conception. Celle que vous nous proposez en l'enrobant d'un discours enthousiasmant sur ce que vous appelez « la grande aventure européenne », ne fait d'ailleurs pas illusion. Le sondage récent de Louis Harris vient en effet de confirmer que 52 p. 100 des Français redoutent de devenir des nouveaux pauvres !

Entendre parler de la nouvelle pauvreté vous fait sourire, madame le secrétaire d'Etat ?

M. Eric Raoult. Nous ne sommes pas en Seine-Saint-Denis, madame Jacquaint !

M. Alain Bonnet. Personne ne sourit !

Mme Muguette Jacquaint. Pour toutes ces raisons, nous jugeons nécessaire que soit reconnue et légalisée l'exclusivité mutualiste pour la complémentarité maladie.

En outre, il faut faire contribuer les revenus financiers à la solidarité nationale sur une base identique à celle des salariés, soit 13,6 p. 100, réformer l'assiette des cotisations pour favoriser l'emploi et l'investissement productif, tenir compte d'indicateurs sanitaires et sociaux pour fixer le taux d'appel des cotisations en vue de favoriser la prévention, obliger les sociétés d'assurance à affecter progressivement une partie des placements de l'assurance-vie à des financements sociaux, solidariser et mutualiser les organismes qui concourent à la protection sociale dans le respect de l'autonomie de chacun, mais en permettant à tous d'assurer leurs liquidités et leurs besoins de financement au moindre coût.

Enfin, s'agissant de la protection des assurés, il faut, selon nous, pour répondre aux besoins de l'ensemble des familles, inquiètes aujourd'hui pour leur avenir et pour celui de leurs enfants, revaloriser les salaires, stopper la politique de précarité de l'emploi, relever le niveau des prestations sociales et la retraite.

Il faut mettre un frein à l'augmentation des tarifs de l'assurance et mettre en place une réforme pour répondre aux besoins des gens, et non les pénaliser par la sélection du risque.

Force est de constater que le Gouvernement reste sourd aux propositions qui vont dans le sens du progrès et de la justice sociale. C'est pourquoi le groupe communiste, comme en première lecture, votera contre ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant proposée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er}, 16, 17 et 20

M. le président. Art. 1^{er}. - Dans le livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« OPÉRATIONS RELATIVES A LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET A LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE EN ASSURANCES DE DOMMAGES

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions relatives à la libre prestation de services.

« Section I

« Dispositions générales

« Art. L. 351-1 à L. 351-3. - Non modifiés.

« Section I bis

« Conditions d'exercice

« Art. L. 351-4 à L. 351-6. - Non modifiés.

« Section II

« Sanctions administratives

« Art. L. 351-7. - Non modifié.

« Art. L. 351-8. - Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle sur le territoire de la République française, la commission de contrôle des assurances peut prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités et, si les circonstances l'exigent, interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance en libre prestation de services sur le territoire de la République française et prononcer, dans les conditions fixées à l'article L. 310-18, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception de celles qui sont prévues aux cinquième (4^e) et huitième (7^e) alinéas dudit article. La commission de contrôle des assurances procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'elle a ordonnées dans les journaux et publications qu'elle désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Art. L. 351-9. - Non modifié.

« Section III

« Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services

« Art. L. 351-10 à L. 351-13. - Non modifiés.

« Section IV

« Interdiction d'activité

« Art. L. 351-14. - Non modifié.

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives à la coassurance communautaire.

« Art. L. 352-1. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 16. - L'article L. 140-1 du code des assurances devient l'article L. 140-5.

« Au chapitre unique du titre IV du livre I^{er} du code des assurances (première partie : législative), sont ajoutés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 140-1 et L. 140-2. - Non modifiés.

« Art. L. 140-3. - Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

« L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

« Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

« Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré.

« Art. L. 140-4. - Le souscripteur est tenu :

« - de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre :

« - d'informer par écrit les adhérents des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations.

« La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

« L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

« Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

« Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

« Art. L. 140-5. - *Supprimé.* - (Adopté.)

« Art. 17. - A la section I du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code des assurances (première partie : législative), sont insérés six articles ainsi rédigés :

« Art. L. 411-1. - Il est institué un Conseil national des assurances.

« Ce conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances ou, en son absence, par le directeur des assurances qui en est membre de droit.

« Le Conseil comprend en outre :

« - un député désigné par l'Assemblée nationale ;

« - un sénateur désigné par le Sénat ;

« - un membre du Conseil d'Etat ayant le grade de conseiller, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« - cinq représentants de l'Etat ;

« - trois personnalités choisies en raison de leurs compétences, dont un professeur des facultés de droit ;

« - douze représentants des professions de l'assurance ;

« - cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 ;

« - huit représentants des assurés dont un représentant élu des collectivités locales.

« Hormis le président et le directeur des assurances, les membres du Conseil national des assurances sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

« Le Conseil national des assurances se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres visés du septième au onzième alinéa ci-dessus, ainsi que les conditions de fonctionnement du Conseil national des assurances.

« Art. L. 411-2. - Le Conseil national des assurances est consulté sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation et à l'assistance. Il peut être saisi à la demande, soit du ministre chargé de l'économie et des finances, soit de la majorité de ses membres.

« Il est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances de tout projet de loi avant son examen par le Conseil d'Etat, de tout projet de directive européenne avant son examen par le Conseil des communautés européennes, ainsi que de tous les projets de décrets entrant dans son champ de compétence.

« Il peut soumettre au ministre chargé de l'économie et des finances toutes propositions relatives à l'activité et à la législation de l'assurance, ainsi qu'à la prévention.

« Il adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif aux assurances.

« Art. L. 411-3. - Sont instituées, au sein du Conseil national des assurances, une commission des entreprises d'assurance, une commission de la réglementation et une commission consultative de l'assurance.

« Sous réserve des dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-6, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 411-4. - La commission des entreprises d'assurance est consultée préalablement aux décisions relatives à l'agrément des entreprises d'assurance prévues aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5.

« La commission des entreprises d'assurance est présidée par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet.

« Art. L. 411-5. - La commission de la réglementation émet un avis, pour le compte du Conseil national des assurances, sur les projets de décrets dont celui-ci est saisi en application de l'article L. 411-2.

« La commission de la réglementation est présidée par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet.

« Art. L. 411-6. - La commission consultative de l'assurance est chargée d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandation d'ordre général.

« La commission consultative de l'assurance peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres. Elle peut être saisie par le ministre chargé de l'économie et des finances et par les organisations de consommateurs agréées au plan national.

« La commission consultative de l'assurance est composée au moins pour les deux tiers de représentants des professions de l'assurance et de représentants des assurés. Sur décision de la majorité de ses membres, elle peut s'adjoindre des membres extérieurs pour les besoins de ses travaux.

« La commission consultative de l'assurance est présidée par l'une des personnalités mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 411-1. » - (Adopté.)

« Art. 20. - La section II du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative) et les articles L. 325-1 et L. 325-2 sont abrogés.

« A la section I du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est inséré un article L. 325-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 325-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 peut être retiré par le ministre chargé de l'économie et des finances, sur avis conforme de la commission des entreprises d'assurance mentionnée à l'article L. 411-4 en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction. » - (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Au chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, la division : "section V" est supprimée.

« L'article L. 322-26-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2. - Le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, un ou plusieurs administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers de celui des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.

« Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions des articles 97-2, 97-3, premier alinéa, et 97-4 à 97-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection au conseil d'administration des sociétés à jour de leurs cotisations.

« Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. »

Mme Nicole Catala, rapporteur et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-26-2 du code des assurances :

« Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, des administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a été adopté par la commission des lois à l'initiative de M. Charmant, à qui je laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Marcel Charmant.

M. Marcel Charmant. Déjà, en première lecture, j'avais déposé cet amendement, que la commission des lois avait adopté, pour revenir au texte proposé par le Gouvernement dans son projet de loi.

J'ai dit, dans la discussion générale, que j'étais très attaché à la participation des salariés au conseil d'administration des entreprises privées. Nous pourrions d'ailleurs, dans les prochains mois, avoir un débat sur ce point pour l'instituer dans toutes les sociétés et aller ainsi vers la démocratisation du secteur privé.

Dans l'immédiat, il n'est pas bon de faire des différences d'une société à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé de même que le vote sur l'article 23.

Articles 24 bis, 25 A, 25, 28 et 33

M. le président. « Art. 24 bis. - Nonobstant toute stipulation statutaire, dans un délai expirant le 30 juin 1991, toute assemblée générale extraordinaire tenue aux fins de délibérer sur des modifications statutaires ayant pour objet le mode de représentation des sociétaires ou la mise en harmonie des statuts des sociétés d'assurance mutuelle avec les dispositions prévues par la présente loi, pourra valablement délibérer si elle réunit, présents ou représentés en application des statuts en vigueur, un dixième des sociétaires, sans que cette proportion puisse conduire à exiger la présence ou la représentation de plus de mille sociétaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis.

(L'article 24 bis est adopté.)

« Art. 25 A. - L'article L. 310-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-8. - Le ministre chargé de l'économie et des finances peut exiger la communication, préalablement à leur diffusion, de tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

« Dans un délai d'un mois à compter de la communication d'un document d'assurance, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en prescrire la modification. A l'expiration de ce délai, le document peut être diffusé auprès du public.

« S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en décider le retrait ou en exiger la réformation après avis conforme de la commission consultative de l'assurance. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Au chapitre unique du titre I^{er} du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté une division intitulée : "Section I. - Dispositions générales" et, après l'article L. 310-11, une section II ainsi rédigée :

« Section II

« Commission de contrôle des assurances

« Art. L. 310-12. - Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, à l'exception de celles qui ont pour objet exclusif la réassurance.

« La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance.

« La commission s'assure que les entreprises d'assurance tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« La commission de contrôle des assurances comprend cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de cinq ans :

« 1^o Un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, choisi parmi les membres de la section des finances et proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2^o Un membre de la Cour de cassation, ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3^o Un membre de la Cour des comptes, ayant au moins le rang de conseiller maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4^o Deux membres choisis en raison de leur expérience en matière d'assurance et de questions financières ;

« 5^o Supprimé.

« Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance.

« Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués.

« Le directeur des assurances au ministère de l'économie et des finances, ou son représentant, siège auprès de la commission en qualité de commissaire du Gouvernement.

« Le secrétariat général de la commission est assuré par le chef du service de contrôle des assurances.

« Art. L. 310-13 à L. 310-17. - Non modifiés.

« Art. L. 310-18. - Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

« 1^o L'avertissement ;

« 2^o Le blâme ;

« 3^o L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4^o La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;

« 5^o Supprimé.

« 6^o Le retrait total ou partiel d'agrément ;

« 7^o Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats.

« En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire doit être fonction de la

gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision. Ils peuvent se faire représenter ou assister.

« Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

« Lorsqu'une sanction prononcée par la commission de contrôle des assurances est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Art. L. 310-19. - Non modifié.

« Art. L. 310-20. - La commission de contrôle des assurances, le conseil de la concurrence, la commission bancaire, le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la commission des opérations de bourse sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

« Art. L. 310-21 à L. 319-23. - Non modifiés. » - (Adopté.)

« Art. 28. - I à V. - Non modifiés.

« VI. - Les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurance mentionnées à l'article L. 322-12 restent en fonction jusqu'à leur renouvellement effectué conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Dans le cas où les assemblées générales des actionnaires des entreprises nationales d'assurance n'exercent pas l'option mentionnée à l'article L. 322-14, les conseils d'administration des sociétés centrales continuent de gérer les entreprises nationales de leurs groupes jusqu'à la date de la première réunion des nouveaux conseils constitués conformément aux dispositions du 4 de l'article 1^{er} et de l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée. » - (Adopté.)

« Art. 33. - Au livre V du code des assurances (première partie : législative), il est inséré un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX COURTIERST ET SOCIÉTÉS DE COURTAGE D'ASSURANCE

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 530-1 et L. 530-2. - Non modifiés.

« Art. L. 530-2-1. - Les personnes non assurées mais ayant effectué, à un courtier ou à une société de courtage figurant à la liste mentionnée à l'article L. 530-2-2, des versements afférents à des contrats non régis par les dispositions de l'article L. 351-4 et faisant l'objet d'un engagement apparent de la part de l'une des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée.

« L'assureur qui a donné sa garantie en application des dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits et actions appartenant à l'assuré en vertu de celles de l'article L. 530-1.

« Art. L. 530-2-2. - La liste des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance établis en France est tenue annuellement par le ministre de la justice qui veille au respect des prescriptions prévues aux articles L. 511-1, alinéa 1, L. 511-2, L. 530-1 et L. 530-2.

« Cette liste est publiée chaque année au *Journal officiel* de la République française.

« Art. L. 530-3. - Non modifié. » - (Adopté.)

Après l'article 33 ter

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 33 ter, insérer l'article suivant :

« L'expert en automobile s'engage à accomplir sa mission en toute indépendance, objectivité et impartialité, quelles que soient la personne qui la lui a confiée et les modalités de sa rémunération. Il n'est pas subordonné, dans ses conclusions techniques, à la personne dont il a reçu la mission. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà indiqué cet amendement avait déjà été présenté en première lecture. Il tend à consacrer par la loi le principe de l'impartialité, de l'indépendance et de l'objectivité des experts en automobile, quelles que soient la personne qui leur confie une mission et les modalités de leur rémunération.

Les lois de 1972 et de 1985, qui organisent la profession d'expert, devaient être suivies de textes d'application. Un projet de décret qui allait dans le sens de notre amendement est, pour l'instant, encore dans les tiroirs du ministère. Or le texte que nous allons adopter institue une commission nationale qui devra arrêter chaque année la liste des personnes remplissant les conditions pour exercer la profession d'expert en automobile, et qui aura des pouvoirs disciplinaires.

Il me semble dès lors logique de préciser les règles selon lesquelles ces experts doivent exercer leurs compétences. S'agissant, pour la plupart, de professionnels libéraux, il est tout à fait naturel d'indiquer qu'ils agissent en toute indépendance, en toute objectivité, en toute impartialité.

J'ajoute que cette précision ne me semble pas inutile puisque, en cas de conflits entre assureurs et assurés, la jurisprudence pourra, en cas de besoin s'appuyer sur ce principe d'indépendance pour statuer sur ces éventuels litiges.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons eu en première lecture, un débat intéressant sur l'article 33 ter - je vous renvoie au *Journal officiel*, séance du 30 novembre, page 5802. Il semble que notre discussion ait été mal comprise par les experts si j'en crois la lettre de ces derniers, qui nous est parvenue le 7 décembre. Je constate en outre qu'une discussion s'est instaurée en commission des lois - page 13 du rapport 1090 de Mme Catala - sur le même sujet et qu'un amendement a été adopté.

Je travaille depuis trente ans avec les experts automobiles en ma qualité d'avocat et jamais je n'ai eu de problèmes avec eux. Expliquer qu'ils sont les mandataires des assurances n'a rien d'injurieux. En cas de litige avec l'assuré si refuse leur expertise, un autre expert est désigné à la demande de l'assuré qui assigne, à partir d'une liste dressée par les cours d'appel ; cela n'a rien d'offensant à l'égard des experts. Ce sont en effet ces experts qui deviennent alors les experts près les tribunaux et les cours d'appel. Il y a d'ailleurs dans les contrats d'assurance un renvoi stipulant la possibilité pour l'assuré de saisir les tribunaux en cas de litige s'il n'est pas d'accord avec l'expert qui doit examiner le véhicule accidenté.

Voilà, monsieur le président, les précisions intéressantes pour nos collègues que je voulais apporter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je suis heureuse d'apprendre, monsieur le député, que vous n'avez jamais eu de différend avec les experts automobiles. Mais je me demande d'où viennent les centaines de lettres que reçoit mon administration aux fins de régler les différends entre les consommateurs et les experts automobiles !

Le Sénat a introduit, dans le projet, un article qui complète la loi de 1972 sur l'exercice de la profession d'expert automobile. Cet article permet d'instaurer des règles disciplinaires qui garantissent un exercice de cette activité, conforme à la déontologie. L'Assemblée, après un débat ô combien approfondi, a eu la sagesse de garder l'esprit équilibré du texte du Sénat, à une petite modification formelle près.

Par conséquent, le Sénat ayant adopté conforme le texte de l'Assemblée, le Gouvernement considère, en deuxième lecture, qu'il est sage d'en rester là et demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 242-1. - Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

« Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 351-4, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment pour un usage autre que l'habitation.

« L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

« Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le caractère d'un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

« Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose un offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

« Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

« Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder cent trente-cinq jours. »

« II. - Non modifié.

« III. - Au cinquième alinéa de l'article L. 431-14 du code des assurances, les mots : "garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction" sont remplacés par les mots : "garanties d'assurance des dommages à la construction". »

Mme Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 35 bis.

« II. - Supprimer les paragraphes II et III de cet article.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'article L. 243-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, aucune dérogation ne peut être accordée en matière d'assurance de dommages lorsque les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 242-1 font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment à usage d'habitation. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, que la commission a adopté, ayant été déposé par M. Charmant, je souhaite qu'il expose lui-même les raisons pour lesquelles il l'a présenté.

M. le président. La parole est à M. Marcel Charmant.

M. Marcel Charmant. Nous avons déjà longuement débattu de ce sujet. Je pense qu'il n'est pas utile d'y revenir trop longtemps.

L'assurance de dommages construction pose deux problèmes.

La non-obligation pour les collectivités de se garantir pourrait entraîner des difficultés pour certaines d'entre elles qui n'auraient pas mesuré l'importance de cette assurance.

En rendant l'assurance de dommages construction obligatoire avec toutefois quelques dérogations, nous instituons une solidarité entre les collectivités locales, et, nous permettons la pérennisation du fond de compensation. Il y aurait un danger à voir ce fonds s'épuiser rapidement, mettant le Gouvernement - et peut-être les parlementaires - dans l'obligation de trouver ultérieurement d'autres ressources.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, comme l'a fait le Sénat en deuxième lecture, rendre obligatoire cette assurance pour les logements, mais avec possibilité de dérogation pour les autres opérations, selon l'avis du préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Sénat a fait un pas important en direction de l'Assemblée vers un compromis. Le Gouvernement, en conséquence, considère qu'il faut réserver le vote de cet amendement.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 3 est réservé, de même que le vote sur l'article 35 bis.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Dans les articles L. 171-6, L. 310-11, L. 321-3, L. 322-3, L. 323-2, L. 324-4, L. 326-15, L. 327-6, L. 328-10, L. 511-3 du code des assurances, les mots : "dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis-et-Futuna", sont remplacés par les mots : "dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte".

« Dans les articles L. 214-2, L. 326-19, L. 328-17, les mots : "à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon", sont remplacés par les mots : "dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de se prononcer par un seul vote sur l'article 23, l'article 35 bis et sur l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur le président, je regrette que les propositions faites par l'Assemblée nationale soient ainsi écartées d'un mot par le Gouvernement.

Nous avions le temps, dans le cadre d'une commission mixte paritaire, de mettre au point avec le Sénat, ces dispositions raisonnables, inspirées par le souci d'améliorer le texte sur trois points seulement.

M. Xavier Hunault. Très bien !

M. Alain Bonnet. Mme Catala parlait en son nom personnel !

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix par un seul vote les articles 23 et 35 bis ainsi que l'ensemble du projet de loi à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES**Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1085).

La parole est à M. Pierre Lequiller, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Lequiller, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie sous la présidence de Michel Sapin et sous la vice-présidence de Jean-François Poncet.

La procédure proposée par M. Sapin a consisté à s'attaquer en priorité aux problèmes « durs » qui se posaient entre le Sénat et l'Assemblée nationale, à savoir l'obligation professionnelle de conseil par les établissements de crédit et le pouvoir du juge de réduire jusqu'à zéro le taux d'intérêt.

Le Sénat s'est élevé contre l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui instituait le renversement de la charge de la preuve résultant de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour le troisième alinéa de l'article 7 B. Il craignait qu'une telle disposition n'ait les conséquences les plus négatives sur la distribution du crédit à la consommation. Il ajoutait qu'elle était contraire à l'un des objectifs essentiels du projet de loi, qui est la responsabilité des débiteurs comme des créanciers, et qu'elle conduirait les établissements de crédit à demander à leurs clients de multiples renseignements, ceux-ci pouvant alors, en cas d'erreur ou d'omission, perdre ultérieurement le bénéfice des dispositions de la loi.

L'Assemblée nationale avait indiqué de son côté que les auteurs de la disposition contestée n'avaient nullement eu pour intention de rendre l'octroi de crédits à la consommation aussi difficile que le craignait le rapporteur du Sénat.

Observant qu'il convenait d'éviter d'engager un débat théorique sur la réalité de l'obligation de conseil des établissements de crédit, M. Sapin a considéré que l'objet du texte devait être d'assurer au juge l'information la plus complète possible, de manière que, dans la répartition des charges qu'entraînerait tout redressement judiciaire, il puisse réserver aux différents créanciers des traitements variant selon le sérieux dont ils avaient fait preuve vis-à-vis du débiteur. En conséquence, il a soumis à la commission une rédaction permettant au juge de demander à chaque créancier de prouver que le prêt avait été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession.

Au terme de ce débat, la commission a donc pris les décisions suivantes.

Elle a supprimé le troisième alinéa de l'article 7 B, mais a complété le dernier alinéa de l'article 7 d'une phrase permettant au juge de vérifier que le contrat de prêt avait été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession.

Elle a repris, pour le deuxième alinéa de l'article 7, la rédaction adoptée par le Sénat, en supprimant, toutefois, la disposition selon laquelle le taux d'intérêt réduit fixé par le juge ne peut être inférieur à la moitié du taux d'intérêt légal.

Telle était la demande qui avait été faite par l'Assemblée nationale.

Après s'être mis d'accord sur ces deux points, qui étaient les plus difficiles, les membres de la commission mixte paritaire se sont attachés à régler progressivement les autres.

A l'article 1^{er}, relatif à l'ouverture de la procédure de règlement amiable, la commission a supprimé le cas de saisine par un créancier, et adopté une modification rédactionnelle précisant que la procédure est engagée devant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée dans chaque département. Le Sénat, madame le secrétaire d'Etat, a abondé dans votre sens, puisque, si je me souviens bien, vous étiez réticente à la saisine par le créancier. J'ajoute que la commission mixte paritaire a institué la possibilité qu'il y ait plusieurs commissions par département.

L'article 2, relatif à la composition de la commission, et l'article 3, qui porte sur ses pouvoirs, ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale. L'Assemblée a donc pu convaincre le Sénat de la nécessité d'une commission réduite. Elle sera composée des cinq membres dont nous avons parlé en première lecture.

Au deuxième alinéa de l'article 7, la commission a donné au juge le pouvoir de décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal, sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, la possibilité d'imputer les paiements sur le capital et celle de décider que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à taux réduit étaient cumulatives. La commission mixte a choisi de donner au juge une option. Toutefois, l'Assemblée nationale a pu convaincre le Sénat en ce qui concerne la possibilité de fixer un taux d'intérêt inférieur au taux légal.

Au sixième alinéa, portant sur la remise de dettes immobilières, la commission a supprimé, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, la référence à l'annulation du montant des prêts immobiliers restant dus.

La commission a maintenu la suppression de l'article 8 A, relatif à la possibilité pour l'administration fiscale d'accorder des remises d'impôt aux contribuables surendettés, décidée par l'Assemblée nationale.

A l'article 8 B, concernant les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, elle a adopté le paragraphe I dans la rédaction de l'Assemblée nationale et supprimé le paragraphe II relatif au gage destiné à compenser la perte de ressources résultant de l'adoption du paragraphe I.

Après l'article 8, la commission a adopté un article additionnel reprenant, en les modifiant, les dispositions de l'article 11 A, afin de rendre les dispositions du titre I^{er} applicables aux contrats en cours. Cette disposition figurait en fin de texte. La commission a préféré l'inclure juste après le titre I^{er} qu'elle concerne plus directement.

A l'article 10 bis, qui concerne le fichier national des incidents de paiement, la commission a retenu, à l'initiative du rapporteur du Sénat, une nouvelle rédaction pour le troisième alinéa. Les autres dispositions de l'article ont été adoptées dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Sont donc maintenus les fichiers professionnels existants, conformément à notre souhait.

La commission a enfin adopté les articles 10 septies sur le taux de l'usure et 10 octies sur l'interdiction du démarchage des mineurs.

La commission mixte paritaire a travaillé dans un bon climat. Elle a abouti à un accord général, proposant même que l'on avance au 1^{er} mars la date d'entrée en vigueur de la loi.

En conclusion, madame le secrétaire d'Etat, il me semble que nous parvenons à un texte équilibré, qui permet le traitement social des familles surendettées. La France n'était pas

dotée de textes législatifs relatifs au règlement collectif des situations de ces familles, et il était bon que, à l'instar de la Grande-Bretagne, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, du Canada, des Etats-Unis, une procédure permette de remédier à ces situations parfois dramatiques en France.

Il fallait faire en sorte de mettre en place une procédure pour défendre les ménages surendettés de bonne foi, sans pour autant prendre de mesures qui auraient pu porter préjudice aux dix millions de familles qui utilisent normalement le crédit. Il fallait également faire en sorte que la loi ne puisse être détournée de son objet par des débiteurs de mauvaise foi. Il fallait éviter d'introduire dans notre droit des éléments de déresponsabilisation de nos concitoyens.

J'avais conclu mon rapport d'introduction en disant qu'il ne suffisait pas d'avoir de bonnes intentions mais qu'il fallait savoir prendre des mesures justes pour résoudre les vrais problèmes.

A travers la vaste concertation qui a eu lieu, à travers le climat, caractérisé par un consensus sur l'objectif et par une discussion animée, approfondie, sur les meilleurs moyens de l'atteinte, qui a présidé au débat tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ou en commission mixte paritaire, nous avons, ensemble, abouti à un bon texte permettant de faire face au problème du surendettement qui s'aggrave d'année en année.

Je salue le travail qui a été effectué par l'ensemble des parlementaires, de l'opposition comme de la majorité, du Sénat comme de l'Assemblée, pour éviter les écueils techniques dont je parlais tout à l'heure. C'était une condition indispensable pour protéger les débiteurs comme il se doit, sans pour autant créer un déséquilibre dangereux pour les créanciers et pour la distribution du crédit en France. Aurai-je la prétention de dire qu'un rapporteur de l'opposition n'est pas forcément un handicap...

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Pierre Lequiller, rapporteur. ... sur ce genre de textes indispensables et susceptibles de dégager un consensus ?

M. Eric Raoult. On veut des rapports ! (Sourires.)

M. Pierre Lequiller, rapporteur. C'est ainsi que j'ai insisté, avec les rapporteurs pour avis comme avec nombre de députés, sur la composition de la commission départementale, que nous avons réduite de treize à cinq membres, sur une meilleure coordination entre la procédure amiable et la procédure judiciaire, sur le maintien des fichiers professionnels, sur la réforme du délai de forclusion, sur l'inclusion dans le système des créances des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, sur la suppression des échanges de lettres en matière de crédit à la consommation, questions qui ont toutes été réglées positivement dans ce texte.

Pour le grand public, cette discussion apparaîtra un peu technique. Mais ces discussions techniques, avec les améliorations nombreuses apportées au texte, ont permis d'aboutir à une solution qui est bonne et qui, au-delà des divergences partisans, essaie de résoudre les problèmes des intéressés.

Personne ne peut rester insensible à la situation de détresse dans laquelle peuvent se trouver des dizaines de milliers de familles, du fait notamment d'accident, de maladie, de situation de chômage, de décès du conjoint. Personne ne peut rester insensible aux débiteurs qui, incapables de rembourser, n'ont plus d'espoir en l'avenir. C'est ce à quoi le texte que vous avez présenté, madame le secrétaire d'Etat, tente de porter remède.

En première lecture, il a recueilli un large accord tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Je souhaite donc que, après son passage devant la commission mixte paritaire, il soit définitivement adopté pour améliorer le traitement social des surendettés et organiser mieux encore que par le passé l'information et la prévention de la situation de surendettement des particuliers. Il nécessitera peut-être, dans deux ans, un examen de son application pour des adaptations éventuelles, mais je conclurai en disant qu'il constitue incontestablement un progrès.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie mardi dernier à l'Assemblée nationale, est parvenue à élaborer un texte commun sur le surendettement des familles. Je m'en réjouis, et je remercie tous ceux qui ont participé à ce travail considérable, je le sais d'expérience.

Le travail que nous avons accompli ensemble a permis d'apporter au texte initial comme à celui du Sénat des améliorations très importantes.

Je remercie tout particulièrement les rapporteurs qui, par leurs propositions, ont contribué à nourrir le débat.

Tout naturellement, mes remerciements vont d'abord à M. Pierre Lequiller, rapporteur de la commission des lois, saisie au fond.

M. Eric Raoult. Très bien !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Sa tâche était délicate. Je lui sais tout spécialement gré de la diligence avec laquelle il s'en est acquitté et de la façon dont il a réfléti, avec une très grande loyauté, les propositions de la commission, même quand elles s'écartaient, sur certains points, de ses propres convictions.

M. Eric Raoult. Il faut le nommer au Gouvernement ! (Sourires.)

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je remercie également M. Roger Léron qui, au nom de la commission de la production et des échanges, a apporté une contribution spécifique au débat, en renforçant particulièrement la partie préventive du texte, et M. Gérard Bapt, qui a déposé des amendements décisifs pour l'équilibre général de la loi et qui, avec M. Strauss-Kahn, a proposé une réforme du taux de l'usure, réforme importante et attendue depuis longtemps.

J'avais dit au début du débat, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que je serais très réceptive aux propositions des parlementaires et à leurs amendements. Je suis sensible au fait que, devant l'une et l'autre assemblée, il m'ait été donné la possibilité de m'expliquer longuement au cours d'auditions par les commissions ou de rencontres avec les rapporteurs, qui ont permis qu'un dialogue constructif s'établisse - vous l'avez souligné, monsieur Lequiller. Je retrouve avec satisfaction dans le texte adopté par la commission mixte paritaire nombre des améliorations dont nous avons discuté les modalités ensemble.

Je vous remercie également, mesdames, messieurs les députés, d'avoir aidé le Gouvernement à faire aboutir ce projet dans l'urgence, d'avoir compris qu'il était nécessaire d'élaborer rapidement un dispositif qui apporte des réponses concrètes aux difficultés qu'un grand nombre de nos concitoyens vivent quotidiennement.

Le dispositif comporte, comme le Gouvernement l'avait demandé, une instance de conciliation assortie d'une procédure judiciaire, et toute la discussion parlementaire, en particulier à l'Assemblée nationale, a consisté à préciser l'articulation entre les deux et à créer des passerelles éventuelles, à certains moments du calendrier que nous avons défini.

La commission mixte paritaire s'est ralliée à la proposition de l'Assemblée d'une commission allégée. Je m'en félicite, car dans la composition retenue par le Sénat, la commission était trop nombreuse et sa lourdeur aurait probablement entraîné son manque d'efficacité. Je ne peux évidemment que réitérer mon regret ne pas voir y figurer mon administration, vous le comprendrez. J'observe toutefois que pourra être entendue toute personne utiie à la procédure et que la représentation du préfet, voire du trésorier payeur général, pourra être confiée à un fonctionnaire départemental. En outre, la disposition qui permet une décentralisation de la commission permettra, dans la pratique, et à l'administration de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes d'y jouer tout son rôle.

La commission mixte paritaire a également abouti à un accord en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs du juge, point auquel j'attachais, vous le savez, une particulière importance.

Le texte auquel est parvenue la commission mixte, et j'en suis très heureuse, constitue une avancée pour le règlement des difficultés des personnes surendettées en permettant au juge de rééchelonner les dettes à un taux qui pourra être réduit sans limitation, c'est-à-dire aller jusqu'au taux zéro, et

en lui accordant la possibilité de réduire, après la vente du logement principal, le solde de la créance immobilière. De son côté, le Gouvernement a fait droit au vœu exprimé par la représentation nationale en permettant au juge de suspendre les procédures d'exécution même lorsqu'elles concernent des dettes fiscales.

Le texte de la commission mixte paritaire est également riche de toutes les propositions de prévention apportées par chacune des deux assemblées. Grâce à cet apport, il apparaîtra comme un texte fondamental de protection tant des emprunteurs que de leur caution.

Certaines des mesures de prévention ont pour objet de moraliser les pratiques des établissements de crédits, d'autres d'informer les usagers des conséquences de leurs engagements, les unes et les autres ayant pour objet commun d'éviter que ne se multiplient des situations comme celles que nous connaissons. Je vous remercie d'avoir compris tout l'intérêt qu'elles présentaient. Elles sont nécessaires dans un dispositif relatif au surendettement, même si des juristes ont pu considérer qu'elles n'avaient pas leur place dans la loi et qu'elles pouvaient être prises par voie réglementaire.

Enfin, la commission mixte paritaire a repris à son compte la réforme du taux de l'usure et la suppression des indemnités de remboursement anticipé pour les prêts à la consommation adoptées par l'Assemblée à l'initiative de sa commission des finances. C'est un pas très important dans la transparence du coût du crédit dont les consommateurs se sont unanimement félicités.

En conclusion, le texte sur lequel la commission mixte paritaire s'est mise d'accord est un bon texte, non pas en raison de cet accord qui ne suffirait pas en soi à le rendre bon, mais parce qu'il cherche à tenir compte de toutes les réalités et d'organiser l'écoute de tous les points de vue, d'où qu'ils viennent. Il a permis de faire progresser la réflexion sur le fond en dépassant quand il le fallait les querelles.

Le Gouvernement était très attaché à son adoption rapide par le Parlement. Il est attendu par de nombreuses familles comme une bouée de sauvetage, mais je crois aussi qu'il marquera durablement le droit français de son empreinte parce que nous avons fait œuvre de novation. C'est grâce à vous. Je voulais vous en remercier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Lequiller, rapporteur, et M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste a abordé ce débat avec une double volonté : d'une part, trouver d'urgence des solutions immédiates et efficaces pour résoudre le fléau de surendettement, d'autre part, s'attaquer aux causes par des mesures préventives, seules susceptibles d'éviter aux familles la spirale du surendettement.

Le texte, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, reste en premier lieu le reflet des caractéristiques des inégalités que nous connaissons aujourd'hui du fait de la politique d'austérité menée depuis des années.

C'est avant tout vers la recherche de solutions à ces situations que le projet aurait dû aller pour atteindre l'objectif d'en finir avec le surendettement. Car, rappelons-le encore une fois, c'est précisément au moment où l'endettement des ménages s'accroît, qu'explorent les dividendes des spécialistes de la spéculation financière, au sein desquels les organismes de crédit tiennent le haut du pavé.

A contrario la bonne santé des spécialistes de la spéculation financière témoigne qu'il existe de l'argent dans ce pays et que d'autres choix politiques pourraient être pris pour résoudre enfin efficacement les difficultés rencontrées par les familles les plus déshéritées, difficultés qui ont pour origine première la « mal vie », la perte du pouvoir d'achat des salariés, le développement de la précarité et du chômage.

En second lieu, le texte issu de la commission mixte paritaire ne s'attaque toujours pas avec détermination aux autres causes du surendettement que sont certaines pratiques commerciales quelquefois proches de l'escroquerie d'organismes de crédit ou des taux de crédits usuraires.

De même, nous avons défendu seuls, avec conviction et argumentation, la nécessité d'établir clairement l'entière compétence juridictionnelle, afin de trouver les solutions les moins mauvaises au règlement du surendettement des familles. Certes, nous avons été battus, mais nous persistons à croire que l'argument d'une justice déjà surchargée est un piètre argument et qu'il ne reflète que les insuffisances des dotations budgétaires qu'il faudrait consacrer à la justice pour qu'elle soit au service du plus grand nombre.

Pour ces raisons de fond, le groupe communiste se refuse à nouveau à participer à l'adoption d'un projet qui ne comporte toujours pas de véritables mesures de prévention et dont l'efficacité reste aléatoire malgré nos propositions.

Toutefois, ce projet n'est plus la coquille vide présentée à l'automne par le Gouvernement.

Malgré une logique qui n'est pas la leur, les parlementaires communistes, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ont contribué par leurs propositions, à apporter des garanties minimales aux familles surendettées en vue d'un règlement plus humain de leurs difficultés.

Sans corriger les insuffisances de fond inhérentes à ce projet, la possibilité pour le débiteur d'être assisté devant la commission, la possibilité pour le juge de suspendre les poursuites, de diminuer, voire de supprimer le remboursement de la totalité des intérêts dus, ou encore de décider de remises d'impôts, sont autant d'améliorations que nous avons défendues dans l'intérêt des plus démunis. C'est avant tout à eux que nous pensons.

Nous maintenons donc aujourd'hui notre abstention sur ce texte, car il ne répond pas, loin de là, à toutes les difficultés auxquelles les familles sont confrontées.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi était indispensable et réclamé. Trois rapporteurs, au parlement, tous de l'opposition - est-ce un hasard ? - auront permis de parfaire un texte technique, utile et d'urgence sociale.

En première lecture, j'avais souligné, au nom du groupe R.P.R., le nouveau climat que vous aviez souhaité, madame le secrétaire d'Etat. Sincèrement, nous vous en remercions. Ce nouveau climat a marqué l'examen de ce projet de loi sur le surendettement des particuliers.

Malgré quelques légers dérapages, quelque peu idéologiques mais vite oubliés, il n'a pas été question durant ce débat de « France des riches » et de « France des pauvres », ni de la lumière qui aurait succédé ...

Mme Muguette Jacquaint. C'est pourtant ça !

M. Eric Raoult. ... ni de la « lumière » qui aurait succédé à la « nuit » d'hier. En résumé, madame le secrétaire d'Etat, grâce à la négociation entre le Parlement et le Gouvernement, nous avons élaboré un texte de loi sans arrière-pensée, sans *a priori*, sans invective. Il aurait été examiné en une seule nuit, vu le climat consensuel qui régnait dans cet hémicycle, si les alentours du Quai d'Orsay n'avaient vu votre collègue M. Joxe illustrer d'une autre façon le dialogue avec l'opposition - une façon plus frappante.

Le pragmatisme et la sensibilité partagés dans ce texte, l'efficacité souhaitée, et en plusieurs points renforcée, l'équilibre appliqué et respecté dans ses dispositions, et ce dans une procédure amiable et non contrainte : vous avez fait, madame le secrétaire d'Etat, le pari de la confiance.

Toutefois, nous resterons vigilants sur son application sur le terrain.

Nous aurions souhaité, madame le secrétaire d'Etat, que ces caractéristiques favorables dictent toujours l'attitude du Gouvernement - par exemple, sur un autre texte social, comme celui sur le logement des plus démunis qui est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale ou sur le mauvais coup qui se trame avec l'amendement sur les conventions médicales déposé à la sauvette dans le D.D.O.S. que nous allons refuser dans quelques heures.

Dans ce texte, nous avons heureusement l'impératif de l'urgence sociale dans le respect du droit et de l'organisation de notre système de crédit. C'était la priorité pour notre groupe. Notre vote devait en découler. Comme le rappelait l'abbé Pierre « le cœur peut être partagé sur tous les bancs ».

Mme Muguette Jacquaint. Mais pas les coffres-forts !

M. Eric Raoult. Nos collègues du Sénat ont fait œuvre utile.

Notre rapporteur, par son excellent travail, illustre le fait, madame le secrétaire d'Etat, que l'opposition est utile au pays. Mais mon ami et collègue Pierre Lequiller mérite d'être donc salué comme père partagé de ce projet, sans oublier mes amis et collègues Lanier et Simonin. Nous allons donc voter, madame le secrétaire d'Etat, une future loi Neiertz-Lequiller. Cette copaternité mérite d'être saluée.

Le groupe du R.P.R. et les groupes de l'opposition voteront donc ce texte Neiertz-Lequiller.

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DU RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

CHAPITRE I^{er}

Du règlement amiable

« Art. 1^{er}. - Il est institué une procédure de règlement amiable destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

« La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée dans chaque département.

« La commission informe, de l'ouverture de la procédure, le juge d'instance du domicile du débiteur.

« Elle peut, en outre, saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.

« La commission peut être également saisie par un juge dans les conditions prévues à l'article 7 B. »

« Art. 2. - Il est institué, dans chaque département, au moins une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.

« La commission comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, trésorier-payeur général, vice-président, le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

« La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il précise notamment les conditions dans lesquelles ses membres peuvent se faire représenter et celles dans lesquelles il peut être institué plus d'une commission dans le département. »

« Art. 3. - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine dont il a connaissance.

« Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale, ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales. »

« Art. 3 bis. - La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement.

« Il est tenu compte de la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.

« Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Le plan prévoit les modalités de son exécution. »

« Art. 3 ter. - Le tribunal d'instance est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable. »

« Art. 4. - Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix. »

« Art. 5 bis. - La commission informe le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte. »

« Art. 6. - Si la commission a estimé que le débiteur ne relève pas des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement ou si, pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire civil. La commission lui transmet le dossier. »

« Art. 6 bis. - *Supprimé.* »

CHAPITRE II

Du redressement judiciaire civil

« Art. 7 A. - Il est institué, devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur, une procédure collective de redressement judiciaire civil des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article 1^{er}.

« Elle est ouverte devant le tribunal d'instance dans les cas mentionnés à l'article 6 de la présente loi.

« Elle peut l'être également à la demande d'un débiteur ou, d'office, par le tribunal d'instance ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement. »

« Art. 7 B. - I. - Au vu des éléments déclarés par le débiteur et, le cas échéant, des informations qu'il aura recueillies, le juge ouvre la procédure.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers ; il s'assure du caractère certain, exigible et liquide des créances.

« Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelable une fois.

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

« Le juge charge la commission instituée à l'article 1^{er} de conduire une mission de conciliation dans les conditions définies au chapitre I^{er} du présent titre sauf si la commission préalablement saisie n'est pas parvenue à concilier les parties, si les chances de succès de cette mission sont irrémédiablement compromises ou si la situation du débiteur exige la mise en œuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire civil.

« La commission rend compte au juge de sa mission.

« II. - *Supprimé.* »

« Art. 7. - Pour assurer le redressement, le juge d'instance peut reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours.

« Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige.

« Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'absence, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge d'instance peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités, ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice du présent alinéa ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article 1^{er} de la présente loi n'ait été saisie.

« Pour l'application du présent article, le juge peut prendre en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Il peut également vérifier que le contrat de prêt a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession. »

« Art. 7 bis A. - Dans la première phrase de l'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les mots : "statuant en référé," sont supprimés. »

« Art. 7 bis B. - Dans la première phrase de l'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, les mots : "des référés" sont supprimés. »

« Art. 7 bis. - *Supprimé.* »

CHAPITRE III

Dispositions communes

« Art. 8 A. - *Supprimé.* »

« Art. 8 B. - I. - Les créances des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« II. - *Supprimé.* »

« Art. 8 bis. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux contrats en cours. »

TITRE II

DE LA PRÉVENTION DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

« Art. 9 A. - *Supprimé.* »

« Art. 9. - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.

« Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial. Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf

volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit. »

« I bis. - Dans le dernier alinéa de l'article 5, le mot : "deux" est supprimé.

« I ter. - Dans le dernier alinéa de l'article 6, le mot : "premier" est remplacé par le mot : "deuxième".

« II. - Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une des opérations prévues à l'article 2 doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

« En me portant caution de X... dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même. »

« III. - Après l'article 7-1, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. - Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X... »

« IV. - Après l'article 7-2, il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé :

« Art. 7-3. - Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant de la présente loi doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé susceptible d'inscription au fichier institué à l'article 10 bis de la loi n° du relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue du paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée. »

« IV bis. - Après l'article 7-3, il est inséré un article 7-4 ainsi rédigé :

« Art. 7-4. - Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. »

« V. - A l'article 20, aux mots : "de l'article 1152", sont substitués les mots : "des articles 1152 et 1231". »

« VI. - La dernière phrase de l'article 27 est complétée par les mots : ", y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales". »

« VII. - L'article 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de règlement ou décision du juge survenue en application de la loi n° du relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. »

« Art. 9 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 9 ter. - Tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles neufs d'habitation, les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobi-

lière, ne devient définitif qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter, chaque fois que la loi ne lui donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté.

« Lorsque le contrat définitif est précédé d'un contrat préliminaire, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'au contrat préliminaire.

« L'acte est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'acquéreur. Le délai de rétractation mentionné au premier alinéa court à compter de la réception de cette lettre par l'acquéreur. Celui-ci peut exercer sa faculté de rétractation avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

« Art. 9 *quater*. - I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, après les mots : "crédit gratuit", sont insérés les mots : "ou proposant un avantage équivalent".

« II. - Le même article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est interdite hors des lieux de vente toute publicité promotionnelle relative aux opérations visées à l'article 2 de la présente loi proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois.

« Toute publicité sur les lieux de vente comportant la mention "crédit gratuit" ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant. »

« Art. 10. - La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi modifiée :

« I A. - Le second alinéa de l'article 4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit préciser en outre la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit.

« Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et compréhensible par le consommateur. »

« I. - L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article 1^{er} doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

« Est interdite toute publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat. »

« I *bis*. - Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une des opérations prévues à l'article 1^{er} doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

« En me portant caution de X... dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même. »

« I *bis* 1. - Après l'article 9-1, il est inséré un article 9-2, ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X... »

« I *bis* 2. - Après l'article 9-2, il est inséré un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. - Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant de la présente loi doit être informée par l'établissement prêteur de la

défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé susceptible d'inscription au fichier institué à l'article 10 *bis* de la loi n°

du , relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue du paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée. »

« I *bis* 3 A. - Après l'article 9-3, il est inséré un article 9-4 ainsi rédigé :

« Art. 9-4. - Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. »

« I *bis* 3. - Dans l'article 13, les mots : "de l'article 1152" sont remplacés par les mots : "des articles 1152 et 1231".

« II. - Les articles 17 et 28 sont complétés par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

« II *bis*. - Dans le premier alinéa de l'article 5 et dans le premier alinéa de l'article 24 les mots : "remise ou adressée gratuitement contre récépissé" sont remplacés par les mots : "adressée gratuitement par voie postale".

« II *ter*. - Dans le premier alinéa de l'article 7 et dans le premier alinéa de l'article 25 les mots : "La remise de l'offre" sont remplacés par les mots : "L'envoi de l'offre".

« II *quater*. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7 et la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 25 sont ainsi rédigées :

« L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, la cachet de la poste faisant foi.

« III. - Après l'article 34, il est ajouté un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - Le tribunal d'instance connaît des actions nées de l'application des articles 14 et 29 de la présente loi.

« Art. 10 *bis*. - Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de la Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent.

« Le fichier visé au premier alinéa recense également les mesures conventionnelles ou judiciaires mentionnés au titre 1^{er} de la présente loi. Elles sont communiquées à la Banque de France soit par la commission mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi soit par le greffe du tribunal d'instance.

« La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.

« Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier.

« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de la Poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la même loi.

« Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consultatif institué par l'article 59

de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

« Dans les départements d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article. »

« Art. 10 *ter* 1. - L'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension. »

« Art. 10 *quater*. - L'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux. »

« Art. 10 *quinquies*. - Il est inséré, après l'article 22 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier.

« Art. 10 *sexies*. - Il est inséré, avant l'article 30 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée, un article 30 A ainsi rédigé :

« Art. 30 A. - Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien immobilier.

« Art. 10 *septies*. - I. - 1^o Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est ainsi rédigé :

« Constitue un prêt usuraire, tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues telles que définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du conseil national du crédit.

« 2^o L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé.

« 3^o Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa premier.

« 4^o L'article 2 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée est supprimé.

« 5^o Dans l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée, aux mots : "des articles 1^{er} et 2", sont substitués les mots : "de l'article 1^{er}".

« 6^o Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1990.

« II. - 1^o Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est supprimé.

« 2^o Dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, après les mots : "rembourser par anticipation", sont insérés les mots : "sans indemnité".

« 3^o Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux contrats conclus à compter de la publication de la présente loi. »

« Art. 10 *octies*. - Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée est complété par les mots : "et qu'ils ne s'adressent qu'à des personnes majeures". »

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 11 A. - *Supprimé.* »

« Art. 11 *bis*. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 1990. »

« Art. 13. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1990. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Marcel Charmant, pour expliquer son vote.

M. Marcel Charmant. Le groupe socialiste est particulièrement satisfait du texte du projet de loi élaboré en commission mixte paritaire. Sans altérer l'économie, ni l'équilibre d'origine, le texte que nous allons voter nous paraît en effet plus complet et son efficacité en est renforcée. Cela est d'autant plus nécessaire que, on ne le rappellera jamais assez, 200 000 ménages sont en situation de détresse, du fait du surendettement.

Les principes que vous avez proposés, madame le secrétaire d'Etat, ont été heureusement conservés : la voie de la conciliation, chaque fois qu'elle a une chance d'aboutir, doit être privilégiée. Les particuliers déjà surendettés doivent pouvoir s'adresser à une structure légère, proche d'eux, et si possible dénuée de toute connotation pejorative. Pas de « failite », donc.

Pour leur part, les établissements de crédit créanciers pourront également, au lieu de tenter de récupérer leur mise, souvent en vain, collaborer à la mise au point d'un plan global de redressement de la situation de leur client, sans avoir recours nécessairement au juge. Ils y sont même vivement encouragés, puisque, en cas d'échec, le juge prendra automatiquement le relais.

Il est clair, en effet, que la commission ne parviendra pas toujours à trouver en deux mois un terrain d'accord entre débiteur et créanciers. C'est la raison pour laquelle le juge d'instance a reçu de très larges pouvoirs pour imposer un plan d'apurement. Cette phase judiciaire correspond à ce que certains ont désiré : un règlement encadré par le juge. Celui-ci vérifie les créances et les dettes, dispose de tous renseignements, y compris de ceux que l'administration rechigne à fournir. « Il profite à son tour du savoir-faire » de la commission. Des dettes pourront être réduites, voire remises. Le plan pourra prévoir d'imposer au débiteur une conduite de sagesse : des remboursements réguliers, raisonnables, mais aussi l'interdiction de se réendetter.

La presse s'est déjà largement fait l'écho de ce texte très attendu. Je crois pour ma part nécessaire de rappeler que les dispositions exceptionnelles ne s'adressent qu'aux situations les plus graves, celle des surendettés et non celles des endettés, et que le débiteur - cela va sans dire - doit rester de bonne foi, c'est-à-dire ne rien dissimuler de sa situation.

A la question : « Avez-vous contracté d'autres crédits ? », il lui faudra répondre avec franchise, faute de quoi il perdra le bénéfice de la procédure qui lui est destinée.

Si le débiteur est mis devant ses responsabilités, le créancier l'est aussi, bien évidemment. C'est l'un des principaux intérêts de la création d'un fichier national des incidents de paiement, géré par la Banque de France.

Plus largement, le juge pourra tenir compte des conditions dans lesquelles le contrat de prêt a été consenti, et faire jouer à plein l'obligation générale de conseil que la jurisprudence met depuis toujours à la charge du professionnel. Il pourra s'interroger également sur le respect du train de dispositions préventives que la loi édicte, pour protéger le débiteur, victime soit de pratiques commerciales agressives, de publicités équivoques en matière de crédit gratuit ou de crédit-report notamment, soit enfin de son ignorance du droit de la consommation, que personne ne songerait à lui reprocher.

Ce projet de loi fait beaucoup pour compléter dans ce sens les lois Scrivener. Et - ce point mérite d'être souligné - les cautions n'ont pas été oubliées : devoirs d'information, devoirs de vigilance, précautions de bon professionnel, deviennent des obligations légales. Nous nous en félicitons.

Sans doute ce projet de loi ne réglera pas tout. Les causes de surendettement sont connues, et certaines ne peuvent être prévenues par un simple texte : variation de la conjoncture économique, accidents, chômage, maladie ou divorce, par exemple.

Du moins ne sera-t-on plus totalement désarmé devant l'urgence sociale que constitue la situation de détresse de tant de ménages. Et c'est déjà quelque chose d'appréciable.

Aucune de ces situations ne doit être exclue du champ de la loi. Celle-ci doit absolument les concerner toutes, quelle qu'en soit l'origine. Sans cela, ce projet, que le groupe socialiste se félicite de voter aujourd'hui, ne serait pas complet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

ÉQUIPEMENT MILITAIRE POUR LES ANNÉES 1990-1993

Discussion, en dernière lecture, d'un projet de loi de programmation

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 novembre 1989 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 14 décembre 1989.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (nos 1104, 1106).

La parole est à M. Jean-Michel Boucheron, président et rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean-Michel Boucheron, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, monsieur le secrétaire d'Etat à la défense, mes chers collègues, nous devons statuer définitivement sur le projet de loi de programmation militaire.

La commission mixte paritaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat n'ayant pas donné de résultat positif, je vous propose, au nom de la commission de la défense nationale, de reprendre le texte qui a été adopté par cette assemblée en deuxième lecture, d'autant que les événements internationaux intervenus depuis, spécialement les négociations de Vienne, ne font que renforcer les grands principes de ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi se termine aujourd'hui l'examen devant le Parlement de la loi de programmation militaire 1990-1993, qui fixe le montant des crédits affectés à l'équipement de nos armées pour ces quatre années de référence.

Entre le 3 octobre de cette année, date de la première lecture de ce texte et ce 15 décembre, que d'événements se sont déroulés ! Le mur de Berlin est tombé, les démocraties socialistes d'Europe de l'Est abandonnent les unes après les autres le dogme du rôle dirigeant du parti communiste.

Une vague d'élections où seront proposés au suffrage des électeurs des candidats de partis différents se dérouleront à partir de l'année prochaine. Même en U.R.S.S., la mise en place d'un système multipartite n'est plus une utopie. Comme l'a déclaré le Président de la République devant les caméras de télévision dimanche dernier, « la révolution qui a commencé à Moscou, grâce à Moscou, grâce à M. Gorbatchev, qui a libéralisé le système, va faire le tour de l'Europe et va retourner à Moscou ».

Ce mouvement, il faut s'en féliciter. Les années quatre-vingt, qui avaient mal débuté avec l'invasion soviétique en Afghanistan, la guerre Iran-Irak, s'achèveront donc par l'apaisement des conflits locaux, l'avancée de la démocratie en Amérique latine et en Europe de l'Est. Pour autant, si d'immenses espérances se font jour pour l'Europe avant l'an 2000, les Européens de l'Ouest comme de l'Est se trouvent devant un double défi : favoriser le développement économique des pays de l'Est, sans lequel la stabilité en Europe ne pourra être garantie, et mettre sur pied un système de sécurité en Europe qui fixe les règles de cette stabilité.

Dans ce contexte, la loi de programmation militaire qui nous est proposée se caractérise par son équilibre. Elle accompagne le mouvement de désarmement sans le précéder, car un désarmement vérifiable et négocié est préférable à un désarmement unilatéral. Elle favorise en même temps ce mouvement vers le désarmement en prévoyant un ralentissement de la progression des crédits militaires, car maintenir le rythme initialement prévu en 1987 eût été perçu comme un signal défavorable de la France adressé à nos partenaires dans ces négociations.

Ainsi, les crédits affectés aux forces nucléaires auront pour objectif de maintenir notre force de dissuasion minimale. Rappelons que nous possédons à l'heure actuelle 300 têtes, à comparer aux 12 000 américaines et soviétiques et que, même après signature du traité Start, les deux grandes puissances disposeront encore d'environ 6 000 têtes. Les Soviétiques eux-mêmes ont estimé que cette doctrine de dissuasion minimale était celle qui était la mieux adaptée aux impératifs de sécurité. De surcroît, c'est certainement autour de cette force de dissuasion et de la doctrine qui l'accompagne que pourra se fédérer une Europe de la sécurité garantissant la meilleure stabilité possible de l'Atlantique à l'Oural.

Quant aux programmes d'armes conventionnels, je l'ai indiqué tout à l'heure, le rythme et le volume de ces programmes répondent de la meilleure manière possible aux objectifs de sécurité et de désarmement.

Monsieur le ministre d'Etat, pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Michel Boucheron, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le texte considéré comme adopté par elle en nouvelle lecture.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'intérim du Premier ministre.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Premier ministre étant à Lomé pour la signature, au nom de la présidence française de la Communauté économique européenne, des accords de Lomé, me voici une nouvelle fois devant vous en qualité de Premier ministre par intérim, et une nouvelle fois pour tirer les conséquences logiques d'une situation bien connue.

Le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire a été adopté en première lecture, puis en deuxième lecture, par le recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

L'arithmétique parlementaire conduit le Gouvernement à tirer la même conclusion politique.

C'est pourquoi, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement engage sa responsabilité pour l'adoption en lecture définitive du projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993 dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures, soit jusqu'à demain seize heures quarante.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans le délai précité, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

5

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire (nos 1103, 1105).

La parole est à M. Jean Gatel, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Gatel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la défense, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui est étonnamment court. Cette brièveté n'a d'égal d'ailleurs que celle qui m'a été impartie pour rédiger mon rapport au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées de notre assemblée.

Je crois néanmoins que ce texte est important. En effet, si nous n'avons à nous prononcer, en tant que législateur, que sur le seul mode de désignation des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire, la réforme induite par ce texte, et à laquelle vous nous associez - geste auquel nous sommes sensibles -, est lourde de conséquences. En fait, si le texte de loi en lui-même est court, c'est parce que l'essentiel des changements prévus peuvent être traités par voie réglementaire.

Sur quoi devons-nous légiférer, mes chers collègues ? Uniquement sur un mode de désignation.

Jusqu'à ce jour, les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire, le C.S.F.M., étaient tirés au sort parmi l'ensemble des membres de la communauté militaire, d'où un risque évident de voir le sort retenir des personnels peu motivés et peu enclins à une participation active et constructive. Désormais - c'est là le changement, et il est important - seuls seront retenus par tirage au sort système qui demeure en vigueur à défaut d'un autre moyen de sélection plus satisfaisant, ceux et celles qui se seront portés volontaires à la fonction de membre du C.S.F.M.

Le changement, monsieur le secrétaire d'Etat, est significatif. Il permettra, en effet, de voir siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire des gens intéressés, désireux de siéger, motivés et donc soucieux de participer. C'est d'ailleurs la formule qui a été expérimentée avec succès lors de l'été 1989, lorsque Jean-Pierre Chevènement a tenté d'instaurer, avec les résultats positifs que l'on sait, un dialogue direct, franc et sérieux avec les gendarmes pour régler les problèmes de cette arme.

Le volontariat est en soi un mode de sélection intéressant. On peut en effet supposer que seuls seront volontaires des hommes et des femmes qui souhaitent s'exprimer, communiquer et dialoguer, et qui sont empreints d'un état d'esprit positif et responsable.

Mais, derrière le seul changement, qui n'est pas aussi banal qu'il y paraît, du mode de désignation des membres du C.S.F.M., d'autres propositions et dispositions sont avancées par le ministre qui prendront la forme de décrets et qui vont toutes dans le sens d'un meilleur fonctionnement des modes de concertation et de communication au sein de l'institution militaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il était grand temps. Les événements de l'été ont bien montré les problèmes sérieux de la condition militaire - je m'en suis longuement expliqué lorsque j'ai présenté mon rapport budgétaire sur les crédits de fonctionnement du titre III, et je n'y reviens pas ; j'avais alors parlé des difficiles conditions de rémunération, de travail, de vie et d'avancement des personnels - et la crise profonde de la communication au sein de nos armées.

Deux faits, me semble-t-il, illustrent mes propos.

Premièrement, personne n'avait prévu les secousses qui ont agité certaines catégories de personnel à la fin de l'été. Pourtant, nous, parlementaires, nous les avons annoncées. Il est donc évident - et cela est paradoxal - que les problèmes n'étaient pas remontés jusqu'au lieu pourtant créé pour cela et qui devrait être le lieu d'échanges privilégiés entre le ministre et l'institution militaire, c'est-à-dire le C.S.F.M.

C'est aussi la preuve, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'ensemble du dispositif de concertation avait failli : des structures locales, appelées à être profondément réformées - et nous souhaiterions avoir votre avis sur ce sujet - en passant par les structures régionales qui, manifestement, ne se sont pas révélées aptes à poser les problèmes et qui devraient normalement disparaître pour être remplacées par des structures spécialisées par arme, jusqu'à la structure nationale appelée à être transformée profondément.

Cela prouve que le C.S.F.M., tel qu'il a fonctionné jusqu'à ce jour - et je rappelle que ce conseil a été créé en 1969, qu'il est fort de quarante-neuf membres et qu'il est le lieu de concertation régulier et institutionnel -, n'a pas été à la hauteur de sa tâche. Par conséquent, vous en tirez les conséquences, monsieur le secrétaire d'Etat.

Cela prouve aussi que le mode de fonctionnement des autres organes de concertation sont aussi à reconsidérer et c'est ce que vous faites.

Le second élément qui me permet de penser qu'il y a eu une crise de la communication au sein de nos armées est le fait que, parmi les griefs exposés au moment de ce que l'on a appelé improprement la crise de la gendarmerie, revenait très souvent, pour certains personnels, l'idée obsessionnelle de ne pas être assez écoutés, de ne pas être assez compris. Cette critique provenait en particulier de sous-officiers ou d'hommes du rang, très critiques par rapport à un fonctionnement de la communication jugé par eux comme trop hiérarchique et parfois pesant.

Comment s'étonner de ce constat ? Le C.S.F.M. ne correspondait visiblement pas aux attentes d'une institution avide, comme toutes les institutions de notre pays, d'une communication franche, comparable à celle que l'on retrouve dans toutes les autres institutions de la République et dans toute la société civile.

Ce C.S.F.M. était vécu comme peu représentatif du monde militaire de par sa composition, qui privilégiait certaines catégories de personnel, de par son mode de désignation, que nous sommes en train de le changer, et de par son mode de fonctionnement.

Faut-il préciser que les débats du C.S.F.M. - j'en parle en connaissance de cause - paraissent souvent très formels et je dirai même, en employant des mots choisis, exagérément teutés ?

Faut-il souligner également que jusqu'en 1989, la totalité des comptes rendus des travaux du Conseil supérieur de la fonction militaire n'était même pas communiquée aux responsables des différentes armées ?

Faut-il dire que nombre de militaires ne se reconnaissent pas dans un conseil traitant de problèmes trop généraux et vécu comme issu d'une organisation trop pyramidale, puisque venant d'abord d'une sélection de premier niveau, qui était celle des conseils régionaux ?

La réforme du C.S.F.M., sur laquelle nous débattons, a d'ailleurs eu lieu à chaud, spontanément, à la fin de l'été, puisque dès la fin du mois d'août et le début du mois de septembre, le ministre a changé courageusement et spontanément les règles de la communication au sein de l'armée française pour innover totalement.

Il a engagé un dialogue direct avec les représentants des différentes armées, d'où l'idée reprise dans votre projet de décret de la création de conseils spécifiques de la fonction militaire par armée, qui permettront d'avoir un dialogue approfondi sur des problèmes spécifiques. Il y aura un conseil pour chaque armée - terre, mer, air, gendarmerie - un conseil pour la délégation générale à l'armement, un conseil pour le service des essences et un conseil pour le service de santé. Les conseils spécifiques remplaceront des structures régionales qui semblent effectivement ne pas avoir beaucoup de légitimité.

Jean-Pierre Chevènement a également engagé le dialogue localement avec un certain nombre d'unités en allant voir directement les militaires sur le terrain. Nous avons d'ailleurs vu un film qui montre le dialogue spontané qui a eu lieu entre le ministre et certaines unités, en particulier à Montlhéry.

La réforme des structures locales de concertation est donc également envisagée dans un projet de décret, sur lequel nous souhaitons, je vous le répète, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir un complément d'informations.

Enfin, le ministre a engagé le dialogue avec des candidats volontaires au dialogue, d'où le texte de loi présenté aujourd'hui et le débat qui nous réunit.

Faut-il rappeler d'ailleurs le succès de ce volontariat, puisqu'à la fin de l'été, alors que, manifestement, les choses n'étaient pourtant pas mûres pour ce type de négociations, ce sont 4 900 gendarmes qui se sont spontanément portés volontaires afin d'engager le dialogue avec le ministre ? Cela prouve donc bien la volonté qu'a l'institution militaire de débattre et le fait qu'il y a des volontaires pour discuter.

Finalement, par son projet de loi et ses projets de décrets, le ministre tire aujourd'hui les conclusions de la négociation à chaud qu'il a engagée au cours de l'été 1989, négociation dont il faut rappeler ici qu'elle a été parfaitement menée et parfaitement réussie.

Le ministre propose donc de réformer profondément le Conseil supérieur de la fonction militaire en restant toutefois dans le cadre des règles qui définissent la représentation des militaires. Celle-ci est régie par la loi de 1972 qui interdit en France le droit d'association des militaires et qui ne permet que le droit de « représentation non professionnelle des militaires ».

A cet égard, vous trouverez dans mon rapport une description de l'ensemble des modes d'expression et de représentation des militaires dans les pays de la Communauté économique européenne.

Il n'était pas question de toucher aux règles du jeu fondamentales car le mode actuel de la représentation fait, je crois, l'objet d'un consensus de la part de l'ensemble de la classe politique. J'aimerais bien que l'ensemble de la représentation nationale me le confirme, mais, en voyant certains bancs totalement vides, je pense que les problèmes de concertation au sein de l'institution militaire n'intéressent pas beaucoup certaines catégories de députés. Cela devait être dit !

J'ajoute que le C.S.F.M. n'est que l'un des moyens d'expression, d'échange et de dialogue au sein de l'institution. Mon rapport écrit rappelle les autres lieux de concertation, qui sont nombreux.

Quels sont les changements profonds qui vont intervenir dans les règles de fonctionnement du C.S.F.M. ?

Premier changement : le mode de désignation. C'est la raison de la saisie législative. Désormais, seuls seront désignés par tirage au sort des militaires volontaires, donc motivés, désireux de participer et d'apporter leur contribution au débat. Je voudrais d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, être sûr que cette désignation par tirage au sort parmi des volontaires concerne aussi les conseils par armes qui sont institués par décret.

Deuxième changement : la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire. Siégeront désormais soixante-quatorze militaires au lieu de quarante-neuf. La structure est ainsi renforcée et agrandie. Cela montre à quel point le ministre entend faire jouer un rôle important à ce conseil.

Troisième changement : le fonctionnement. Le C.S.F.M. sera associé à sept conseils de fonction militaire particuliers et spécifiques. Il y en aura un pour chaque arme - terre, air, mer, gendarmerie -, un pour la direction générale de l'armement, un pour le service des essences et un pour le service de santé. Cela permettra une approche beaucoup plus fine des problèmes, armée par armée, service par service, ce qui est tout à fait intéressant.

L'actuel Conseil supérieur de la fonction militaire traite tous les problèmes qui se posent à l'ensemble des militaires et ne permet pas une étude approfondie de problèmes spécifiques à telle ou telle catégorie de personnels. Cette modification était absolument nécessaire comme l'ont bien montré les problèmes de la gendarmerie. L'institution de ces sept conseils spécialisés de fonction militaire paraît donc aux commissaires de la défense nationale constituer une initiative tout à fait intéressante. C'est d'ailleurs en sortant les problèmes de la gendarmerie de l'ensemble des problèmes de l'institution militaire que Jean-Pierre Chevènement a réglé en grande partie les problèmes spécifiques à cette arme. Les conseils régionaux, qui étaient donc des instances de premier degré, disparaissent *de facto*.

Quatrième changement : modification de la structure interne du Conseil supérieur de la fonction militaire. Les changements sont significatifs, et nous y sommes sensibles. En effet, le rapport officiers - sous-officiers - hommes du rang était un peu choquant au sein de la représentation actuelle du Conseil supérieur de la fonction militaire, puisque ce rapport ne représentait pas les effectifs réels de ces différentes catégories : avec 35 p. 100 de la représentation, les officiers étaient surreprésentés alors que, avec respectivement 57 p. 100 et 8 p. 100, les sous-officiers et les hommes du rang étaient sous-représentés.

Les changements sont significatifs, puisque les sous-officiers voient leur pourcentage porté à 63 p. 100 et les hommes du rang voient le leur élevé à 12 p. 100. Cela permettra donc une meilleure représentation - on pourrait dire une représentation démocratique - des sous-officiers et des hommes du rang. Nous savons que c'est surtout ces catégories qui ont des problèmes de rémunération, des problèmes de conditions de vie, de conditions de travail, problèmes que nous avons longuement abordés au cours des débats budgétaires. Il est donc important que ces catégories soient maintenant bien représentées au sein du C.S.F.M., afin d'exprimer leur point de vue, de faire part de leurs inquiétudes et de leurs propositions.

Cinquième changement : le mode de fonctionnement. Les structures régionales qui étaient préparatoires à celles du C.S.F.M. - puisque les membres du Conseil supérieur étaient choisis parmi les militaires qui siégeaient dans ces structures régionales - disparaissent. Les 49 membres actuels étaient tirés au sort parmi 4 commissions régionales qui étaient fortes de 197 membres. Désormais, les membres du C.S.F.M. seront tirés au sort parmi les militaires membres des conseils spécifiques.

Figure également dans vos propositions une mesure tendant à permettre une meilleure connaissance des problèmes locaux, puisque vous voulez transformer les structures de concertation locale. Nous y sommes également tout à fait sensibles. Ne remonteront donc à Paris, au niveau des conseils spécifiques d'armes et du Conseil supérieur de la fonction militaire, que les problèmes généraux, globaux et fondamentaux.

Sixième changement : la durée du mandat des membres du C.S.F.M. est portée à quatre ans. Cela paraît une bonne chose aux commissaires de la défense nationale : puisque la durée du mandat des membres du C.S.F.M. sera plus longue, ils pourront donc mieux se pénétrer de l'importance de leur rôle.

Septième changement : le nombre des retraités militaires est porté de cinq à six. C'est une mesure à laquelle je suis très sensible. Vous savez en effet que nous attachons beaucoup d'importance aux problèmes posés par les retraités militaires. J'y ai fait également allusion lors de mon intervention au moment du budget.

M. Jean-Michel Boucheron, président de la commission.
Très bien !

Jean Gatel, rapporteur. Le fait que cette catégorie de personnels soit mieux représentée au sein du C.S.F.M. est également intéressant.

Sept modifications importantes sont donc apportées. Et même si nous n'avons à débattre que du mode de désignation, l'ensemble de la réforme est important.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire deux suggestions par rapport à ces changements.

Premièrement, est-il possible d'envisager que le Conseil supérieur de la fonction militaire soit saisi de façon automatique des questions qui auront été évoquées par les différents conseils spécialisés ?

Autrement dit, comment voyez-vous le lien entre les conseils d'armes - puisque ce sont surtout eux qui nous intéressent - et le Conseil supérieur de la fonction militaire ?

Les problèmes qui auront été évoqués par exemple à l'échelon du conseil spécifique de la gendarmerie seront-ils aussitôt transférés au Conseil supérieur de la fonction militaire ?

Bref, comment se fera la communication entre ces deux instances ? Nous attendons vos explications avec intérêt.

En second lieu - et je crois que vous serez sensible à cette question -, serait-il possible que les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire, qui auront donc à poser des problèmes de fond concernant l'institution et le statut des militaires, soient protégés par un certain nombre de mesures notifiées par écrit, de façon qu'ensuite, lors de leur retour dans leurs unités, ils ne soient pas l'objet de tracasseries en raison des positions qu'ils auront prises au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire ?

En conclusion, pour nous, cette réforme est une bonne réforme. Elle permet une meilleure communication entre le ministre et ceux et celles qui servent les armes de la France.

J'ai déjà évoqué il y a quelques semaines ici même, à cette tribune, les problèmes de la condition militaire et les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés ceux et celles qui ont choisi cette voie difficile de servir. J'ai dit les préoccupations, voire les inquiétudes de ces hommes et de ces femmes qui ont décidé de consacrer leur vie au service de la nation. Ils doivent être entendus et compris. Ils doivent pouvoir s'exprimer comme cela se fait dans toutes les institutions de la République et dans toutes les structures économiques et sociales de notre pays. Toutefois, ils doivent le faire dans le respect des règles spécifiques de la condition militaire que, à ma connaissance, personne ici ne remet en cause.

La réforme que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, va dans le sens de cette meilleure écoute et de cette meilleure compréhension.

Parce qu'il reprend des dispositions qui ont montré récemment sur le terrain leur efficacité, parce qu'il comporte des améliorations intéressantes dans le mode de communication interne des armées, parce qu'il permettra de mieux poser au plus haut niveau, c'est-à-dire au niveau du ministère, les problèmes que rencontre l'institution militaire, parce qu'il rapproche le mode de communication de l'armée de celui de la nation, ce projet mérite d'être voté, je l'espère, dans le rassemblement et l'union (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*).

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense.

M. Gérard Renon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi portant modification de la loi relative au conseil supérieur de la fonction militaire, qui est soumis à votre examen, correspond à une volonté politique antérieure aux mouvements qui ont affecté, l'été dernier, la gendarmerie, surtout, et, marginalement, les autres armées. M. le ministre de la défense, Jean-Pierre Chevènement, en avait fait la proposition à l'actuel conseil supérieur de la fonction militaire le 15 juin dernier et ce conseil ne l'avait pas approuvé.

Il n'est pas nécessaire, je crois, de vous rappeler les manifestations de l'été dernier, d'ailleurs limitées et que chacun de nous a en mémoire. Il n'y a pas eu manquement à la discipline, sauf rares exceptions, mais simplement diffusion de quelques dizaines de lettres anonymes dans la grande presse.

À côté d'exagérations manifestes ou d'attaques injustes, ces lettres ont cependant mis en lumière un malaise réel, d'ailleurs ancien, de même nature que dans le reste de la fonction publique, avec, cependant, dans les armées, un aspect spécifique. En effet, si une revendication matérielle s'est ainsi exprimée, elle s'est accompagnée d'une demande de considération et de dialogue.

Un écart avec la société civile s'était créé, qu'il convenait de compenser.

C'est pour répondre, sur un point particulier, à cette demande que le présent projet de loi a été déposé.

Quelles sont les raisons de cette réforme ?

Disons-le franchement : si le conseil supérieur de la fonction militaire, créé en 1969, avait pu remplir sa fonction de communication entre la base et le sommet, entre les hommes sur le terrain et leurs chefs - fonction indispensable dans une institution où il n'y a pas et où il ne doit pas y avoir de syndicats - nous n'aurions pas été dans la situation que nous avons connue, sans instance de concertation représentative en face d'une contestation anonyme, la base ayant le sentiment, comme l'a souligné le rapporteur, de ne pas être entendue jusqu'au sommet.

L'information, la concertation, la participation ne sont nullement incompatibles avec la discipline militaire qui exige une obéissance réfléchie et raisonnée, une adhésion, mais non une obéissance aveugle et sans discernement.

Il a fallu mettre sur pied un organe de dialogue et de concertation. Le ministre de la défense a réuni, le 23 août dernier, la première table ronde de la gendarmerie, pour avoir, en face de lui, des hommes en chair et en os, et non des anonymes.

La seconde réunion, le 26 septembre, caserne Napoléon, à Paris, des gendarmes ayant participé aux commissions de concertation de la gendarmerie, a été un nouvel exemple, très instructif et convaincant, de ces nouvelles instances de dialogue.

Vous observerez que ces structures informelles de concertation de la gendarmerie répondaient à deux principes essentiels qui constituent, précisément, les lignes de force de la réforme que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre.

Premièrement, le tirage au sort des membres des commissions, principe posé par la loi de 1969, s'effectue parmi des volontaires.

Deuxièmement, la concertation s'est instituée au niveau de l'arme, dans une structure propre à la gendarmerie.

La concertation du mois d'août a donné des résultats très positifs. Il est apparu très clairement qu'il fallait passer outre aux réticences qui s'étaient exprimées au sein de l'actuel Conseil supérieur de la fonction militaire, dès lors que la démonstration avait été administrée que d'autres modalités de désignation de ses membres et d'autres structures le mettraient mieux à même de remplir sa mission au sein de l'institution militaire.

Le Conseil d'Etat a souhaité que, pour cela, soit empruntée la voie législative. C'est l'objet de ce projet de loi.

Arrivé à ce point de mon exposé, je tiens à souligner très nettement que les remarques que je viens de formuler sont relatives aux institutions, aux procédures et non point aux hommes : les membres du C.S.F.M. se sont toujours acquittés de leur mission avec une remarquable conscience professionnelle à laquelle je tiens à rendre, ici, publiquement hommage.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire, dans sa forme actuelle, qui date maintenant d'il y a vingt ans, a constitué, pour son époque, un très grand progrès car il a apporté aux militaires une garantie fondamentale nouvelle. Mais il apparaît qu'il faut dynamiser et moderniser cette indispensable institution, afin de la mettre en mesure de mieux remplir sa mission tout en restant fidèle à l'esprit qui a présidé à sa création.

Je voudrais maintenant exposer succinctement les lignes de force de cette réforme.

Elle comprend deux innovations principales.

D'une part, le tirage au sort concernera les seuls militaires qui se seront portés volontaires ; il faut, au départ, une motivation ; c'est la partie législative de la réforme.

Je précise, monsieur le rapporteur, que ce volontariat vaut pour le premier niveau, c'est-à-dire celui des sept conseils de la fonction militaire.

M. Jean Gatel, rapporteur. Très bien !

M. Gérard Renon, secrétaire d'Etat. D'autre part, seront créés des conseils de la fonction militaire pour chaque armée, pour la gendarmerie, pour la délégation générale pour l'armement et pour les deux services communs, soit sept conseils au total ; c'est la partie réglementaire de la réforme.

Vous savez que les militaires sont des gens de devoir qui ne refusent pas les responsabilités. La grande majorité de ceux qui étaient tirés au sort acceptaient donc cette désignation, même s'ils n'étaient pas les plus motivés pour s'occuper des questions de fonction et de condition militaire qui font l'objet des travaux du conseil supérieur.

Or il faut que le ministre et le commandement trouvent en face d'eux des gens motivés pour le dialogue et tout ce que cela implique, car il faut un travail de fond sur des dossiers, des contacts, du temps.

Nous aurons peut-être dans l'avenir un conseil plus animé que précédemment. Tant mieux ! Car il faut savoir dialoguer dans toute grande institution.

Le but recherché est d'avoir des militaires qui parlent dans les enceintes prévues à cet effet.

Il n'y aura pas de campagne électorale puisque le mode de désignation reste le tirage au sort : c'est le point fondamental.

Le volontariat avant tirage au sort fait partie, parmi les modes démocratiques de désignation possibles, de la même famille que le tirage au sort tout court. En cela, il s'oppose à d'autres procédés, comme la désignation pure et simple par le commandement, qui serait une régression par rapport à la loi de 1969, ou, à l'opposé, l'élection.

L'autre innovation est de nature réglementaire. J'en dirai quelques mots. Il s'agit de l'introduction de sept conseils de la fonction militaire pour les trois armées, la gendarmerie, la délégation générale pour l'armement, le service de santé et le service des essences des armées.

Cette réforme procède d'un principe plus général que nous souhaitons introduire dans la gestion de ce ministère et qui est, pardonnez-moi le néologisme, la « responsabilisation ».

Trop de choses aujourd'hui remontent jusqu'au ministre, sous prétexte qu'il n'y aurait pas d'instances habilitées à débattre des questions et pas d'autorités habilitées à prendre des décisions.

Ces conseils de la fonction militaire auront également la mission de préparer les sessions du conseil supérieur de la fonction militaire, rôle actuellement imparti aux commissions régionales interarmées, qui sont appelées à disparaître.

Leurs membres seront choisis par tirage au sort parmi les volontaires, selon les modalités que je viens d'exposer, et c'est parmi eux que, toujours par tirage au sort, seront choisis les membres du conseil supérieur de la fonction militaire.

Dans le même esprit, des instances locales de participation permettront, dans les formations, de traiter des problèmes de conditions de vie et de travail des militaires de carrière et des appelés. Cela répond au désir que les problèmes soient traités là où ils peuvent l'être au lieu de remonter vers le ministre.

Avant de conclure, je voudrais répondre à deux questions particulières que vous avez soulevées, monsieur le rapporteur.

En ce qui concerne la saisine, la règle veut que celle-ci soit effectuée par les membres du conseil supérieur de la fonction militaire. Il est néanmoins clair que toute question qui proviendrait soit d'un simple militaire, soit d'un militaire membre du conseil de la fonction militaire sera prise en considération et que le secrétaire général du conseil supérieur examinera toujours les propositions qui lui seront envoyées directement.

Vous avez posé une autre question concernant les garanties dont bénéficieront les membres du conseil contre des décisions les concernant. Il était prévu d'inscrire dans le décret la possibilité du recours pour excès de pouvoir. Le Conseil d'Etat a estimé que cette précision n'avait pas de raison d'être dans la mesure où des recours contre de telles décisions ont valeur générale et, par conséquent, n'ont pas besoin d'être précisés dans chaque texte particulier. Cela ne figurera donc pas dans le décret mais, comme il est bon de rappeler ces dispositions, cela figurera dans l'information que nous ferons circuler dans l'institution militaire sur cette réforme dans son ensemble.

M. Jean Gatel, rapporteur. Très bien !

M. Gérard Renon, secrétaire d'Etat. En conclusion, cette réforme est en marche. Elle est utile et raisonnable. Elle répond, je crois, aux attentes des militaires.

Mais, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur et comme vous l'avez déjà expliqué avec une grande clarté et une grande conviction, dans votre rapport sur le titre III du budget de 1990, cette réforme ne constitue qu'une partie des

réponses que le Gouvernement entend apporter aux problèmes des militaires. Un autre volet est constitué par le plan de revalorisation de la condition militaire, en cours d'élaboration. Ce plan répond à une nécessité que le Président de la République avait soulignée le 16 septembre dernier à Valmy.

La modernisation de nos forces armées est en cours pour les équipements et pour la condition des militaires. Elle doit l'être également pour leurs possibilités d'expression et de représentation. Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous demande d'approuver ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le secrétaire d'Etat, les dispositions du projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui ne sont pas négligeables. Les députés communistes voient dans cette modification du mode de désignation des représentants des personnels au conseil supérieur de la fonction militaire un petit pas en avant.

Vous proposez que le tirage au sort s'applique non plus à l'ensemble des militaires, mais aux seuls militaires volontaires, le volontariat devenant préalable au tirage au sort, et non plus postérieur. C'est une amélioration.

Elle résulte des luttes que les personnels relevant du ministère ont menées dans les derniers temps pour obtenir une revalorisation de leur condition. Elle est le fruit de l'immense besoin de démocratie qui s'est exprimé au travers du mouvement des gendarmes et dans les rangs des autres armes.

Vous avez été contraint de tenir compte de ce besoin. Car les militaires, même s'ils sont soumis à des obligations particulières du fait de leur rôle, n'en sont pas moins des citoyens. Il ont le droit, à ce titre, d'être respectés, d'être entendus.

C'est une exigence d'un Etat moderne et démocratique.

C'est aussi une nécessité pour améliorer l'efficacité de l'institution militaire, pour développer la motivation de ceux qui la servent.

Mais si votre texte montre que vous avez été contraint de tenir compte des aspirations des personnels militaires, il traduit aussi votre décision de le faire de la manière la plus limitée.

Car l'introduction d'un volontariat préalable au tirage au sort pour la représentation au sein du conseil supérieur de la fonction militaire est une mesure extrêmement modeste par rapport aux exigences, aux besoins de démocratisation dans le fonctionnement des armées.

Une telle mesure ne peut suffire à faire du conseil supérieur de la fonction militaire une institution permettant un réel dialogue dans les armées, favorisant la prise en compte positive des problèmes rencontrés par les personnels.

Pour qu'il soit à même d'exercer une telle mission, sa représentativité doit faire l'objet de réformes bien plus consistantes.

Il faudrait d'abord étendre sa compétence.

Il aurait fallu que le projet de loi donne au conseil supérieur le pouvoir de formuler des propositions tendant à des modifications réglementaires, catégorielles, statutaires, afin que cette instance puisse vraiment traiter des questions relatives à la condition du militaire citoyen comme du militaire fonctionnaire.

Le conseil supérieur devrait aussi être une instance de recours vers laquelle les victimes de décisions arbitraires pourraient se tourner.

Il faudrait ensuite améliorer réellement sa représentativité.

Même avec le volontariat préalable au tirage au sort, le conseil supérieur risque de rester cet organisme sans liaison profonde avec les personnels.

Il faudrait, pour qu'il soit réellement l'émanation de la collectivité militaire, le décentraliser au niveau des grandes structures militaires.

Il conviendrait ensuite d'instaurer, dans chacune des formations décentralisées du conseil, le principe de l'élection des représentants de chaque catégorie de personnel. Ces représentants élus seraient regroupés dans un conseil des représentants et chacun des conseils désignerait des candidats au conseil supérieur.

Ces propositions que le groupe communiste a formulées depuis de nombreuses années constitueraient, elles, une véritable amélioration. Elles répondraient aux aspirations des personnels et au besoin de démocratisation des armées.

J'ajoute que répondre à ces aspirations exigerait aussi d'accorder aux militaires le droit d'association.

Toutes ces mesures vous les refusez pour votre part, comme vous vous refusez à revaloriser réellement les conditions de vie, de travail et de rémunération des personnels civils et militaires de la défense.

Néanmoins, compte tenu du petit progrès que constitue ce texte, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Je ne reviendrai pas sur l'excellent rapport de notre collègue Jean Gatel. Je voudrais simplement vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes très heureux des mesures que vous avez annoncées il y a quelques semaines déjà, notamment de celle qui nous est soumise aujourd'hui.

Ces dispositions combleront, d'une certaine façon, le déficit en dialogue et en communication que nous avons ressenti cet été. Le tirage au sort sur la base du volontariat remédiera sans doute à cette situation, d'autant que cette mesure n'est pas isolée et qu'elle s'inscrit dans un processus de modernisation des structures de dialogue.

Sept nouveaux conseils dont sera issu le nouveau C.S.F.M. devront donc être créés afin de cerner au mieux les préoccupations des différentes catégories de personnel militaire. Ces conseils pourront d'ailleurs - décentralisation oblige - siéger en dehors de la capitale et j'espère que ce sera le cas le plus souvent possible.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous nous donner des précisions sur le fonctionnement des instances locales ?

Cela dit, nous nous félicitons que ce texte s'inscrive dans le cadre d'un plan de revalorisation de la condition militaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'est présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire est ainsi rédigé :

« Les membres appartenant au personnel en activité de service sont désignés par voie de tirage au sort parmi les volontaires. »

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour une explication de vote.

M. Robert Pandraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons que nous féliciter de voir officialiser l'une des meilleures modalités de concertation des personnels militaires. Nous avons tous souffert pour notre amour-propre national au mois d'août, lorsque sont parues un certain nombre de lettres anonymes. Vous avez alors mis en place une structure de concertation, que vous avez institutionnalisée dans le projet de loi que vous nous présentez. Mais le passé est le passé, et je me réjouis des progrès que ce texte va permettre.

Cependant, toute structure de concertation et de discussion n'a de sens que si elle a une finalité. Je poserai donc trois questions.

Vous avez affirmé, et c'est vrai, que ce texte n'a rien à voir avec le plan de revalorisation de la condition militaire. Nous avons lu les déclarations du ministre de la défense sur les difficultés qu'il a rencontrées au sein du Gouvernement. Cela ne m'a pas trop choqué. Il est dans la nature des choses qu'il y ait des discussions et des arbitrages entre les ministres

dépensiers - et le ministre de la défense est un grand dépensier - et le ministre chargé des finances publiques : c'est la nature du travail gouvernemental.

Ce qui me choque un peu, c'est que nous sommes en train de voter le budget pour l'année 1990. Ne croyez-vous pas que vous auriez pu vous mettre d'accord avant et intégrer ces mesures dans le budget ? Car, si j'ai bien compris, les décisions vont être prises dans les premiers mois de l'année prochaine, ce qui signifie que vous vous engagez dès maintenant vers un collectif budgétaire. Ce n'est pas sérieux ! Vous auriez pu accélérer quelque peu les choses. Vous me direz que cela va plus vite qu'au mois d'août. Soit ! Mais convenez que ce n'est tout de même pas très rapide.

Ensuite, nous avons entendu beaucoup de choses dans cette période des mois d'août, septembre et octobre : il a été dit par vous, votre ministre ou vos collègues compétents, en tout cas le garde des sceaux m'avait répondu en ce sens, qu'interviendrait une réforme des conditions d'exercice de la police judiciaire. Les ministres se réunissaient rapidement et les conclusions, si elles ne pouvaient pas nous être données en octobre, le seraient - je cite le garde des sceaux - « avant la fin de l'année ». J'attends toujours, mais je suis persuadé que vous allez me donner les explications nécessaires et que vous préciserez le calendrier, si toutefois il y a bien des projets de réforme en l'air.

Ne doutez pas que ce programme nous intéresse, car il s'agit de l'exercice des libertés publiques, domaine des plus délicats.

Enfin, le projet de répartition des zones de sécurité entre la police nationale et la gendarmerie est-il toujours d'actualité ? A l'époque, c'est le ministre de l'intérieur qui, me semble-t-il, en avait fait état. S'agissant de la sécurité de vos personnels, du maintien du dispositif et des modifications à venir, nous aimerions bien connaître, en cette fin d'année, votre position, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Renon, secrétaire d'Etat. Excusez-moi, monsieur Pandraud, mais je n'ai pas bien compris votre dernière question.

M. Robert Pandraud. Elle concerne les zones de compétences, en matière de sécurité publique, de la police nationale et de la gendarmerie : des zones de police vont-elles être désétatisées pour être confiées à la gendarmerie ? A l'inverse, ainsi que cela avait été envisagé - je ne sais quel plan a transpiré... - dans des zones où police nationale et gendarmerie sont représentées, la police nationale sera-t-elle retirée, dans certaines communes de mon département, par exemple ? Ce dernier projet a d'ailleurs suscité une certaine émotion dans les localités qui venaient de construire des casernes.

Pour me résumer : aussi bien sur le plan de la sécurité publique que sur celui de la police judiciaire, avez-vous des projets et, si oui, lesquels ?

Me suis-je bien fait comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat ? Je suis à votre disposition pour répéter ma leçon si elle n'a pas été comprise.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Renon, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, j'ai quelque peine à répondre à vos questions, qui sont très vastes, vous en êtes bien conscient.

M. Robert Pandraud. Capitales !

M. Gérard Renon, secrétaire d'Etat. Elles sont capitales, c'est vrai, mais elles débordent très largement le sujet aujourd'hui débattu par l'Assemblée. Mes réponses seront donc très brèves.

En ce qui concerne votre première question, j'appelle votre attention sur le fait que les travaux auxquels vous avez fait référence ne portent pas uniquement sur 1990, mais qu'ils ressortissent à un plan pluriannuel. Leurs conséquences sur le budget de 1990 ne sont donc pas d'ordre législatif : elles intéressent plutôt la gestion.

Quant à vos deux autres questions, elles ont quelques points communs.

S'agissant de la police judiciaire, rien n'est arrêté aujourd'hui. Je ne peux donc pas vous donner d'indications précises. L'objectif est de rechercher, au niveau de la police judiciaire, une meilleure coordination, notamment matérielle,

des moyens dont disposent les services concernés. Il s'agit, là aussi, d'un problème de gestion plutôt que d'un point intéressant directement la représentation nationale.

J'ajoute que l'on tend effectivement à une meilleure répartition des forces responsables de la sécurité sur le territoire. L'affaire n'est pas nouvelle puisqu'en 1984, déjà, des travaux avaient été lancés pour prendre acte de l'évolution de la répartition démographique et de ses conséquences sur les compétences respectives de la police et de la gendarmerie. Les nouvelles répartitions des différentes forces doivent permettre à chacune d'exercer au mieux et clairement ses responsabilités de sécurité, en évitant toute ambiguïté des compétences de l'une et de l'autre.

Cela veut dire que, dans les zones qui sont devenues zones de police d'Etat, la gendarmerie n'aura plus à exercer certaines responsabilités, ce qui en est simplement la conséquence immédiate, tautologique, dirai-je. Cela permet de renforcer la présence de la gendarmerie dans d'autres zones.

Ce travail est un travail de longue haleine. Il faut y apporter un grand soin et veiller à ce que, dans chaque cas, on tienne compte de la spécificité des problèmes et des préoccupations que peuvent avoir les élus. Il se poursuit à son rythme.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Michel Boucheron, président de la commission. Je voudrais répondre très sereinement à M. Pandraud, qui a prononcé tout à l'heure le mot « leçon ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous dire une chose : tous les sujets dont nous discutons aujourd'hui et qui intéressent la défense ont un point commun. En effet, nous héritons d'une période de non-décision et de retards : non-décision pour le G.I.A.T. - la décision aurait pu être prise quelques années plus tôt - non-décision en ce qui concerne les statuts du personnel et les modes de concertation ; non-décision en ce qui concerne l'application de certains éléments de la loi de programmation militaire.

Monsieur Pandraud, vous avez parlé à l'égard du secrétaire d'Etat à la défense d'une « leçon » que vous aviez à lui donner. Je crois, monsieur Pandraud - et je vous le dis très sereinement -, que vous n'avez pas, aujourd'hui, les moyens de votre arrogance !

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, ...

M. le président. Monsieur Pandraud, si vous voulez intervenir pour un fait personnel, vous pourrez le faire en fin de séance.

M. Robert Pandraud. Non, ce n'est pas pour un fait personnel !

M. Jean Gatel, rapporteur. Respectez le règlement !

M. Robert Pandraud. Je veux poser une question...

M. le président. Monsieur Pandraud, la discussion générale est terminée. Vous ferez un rappel au règlement tout à l'heure, si vous le souhaitez.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Mme Muguette Jacquelin. Le groupe communiste s'absent.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. Je suis désolé, mais je n'ai voulu donner de leçon à personne et n'ai en rien voulu politiser le problème.

Le secrétaire d'Etat m'a dit qu'il avait mal compris ma troisième question. J'ai donc essayé de la lui faire comprendre, et il y a parfaitement répondu. Je n'avais pas d'autres intentions. Je n'allais pas lui demander ce qu'il avait fait du rapport de 1984, ni ce qu'il avait fait du rapport Cabannes, déposé en février dernier. J'aurais pu prolonger le débat, mais je ne l'ai pas fait. J'ai essayé, non pas de donner

une leçon au secrétaire d'Etat, mais de lui faire comprendre un problème qui intéresse la police judiciaire et qui est, monsieur le rapporteur, important pour les libertés publiques...

M. Jean Gatel, rapporteur. Mais sans rapport avec le débat !

M. Robert Pandraud. ... et pour tous les élus que nous sommes.

La répartition des tâches entre police et gendarmerie, c'est un problème que vous connaissez tous, mes chers collègues. Il vaut mieux savoir où l'on en est avant de lancer tel ou tel projet de construction.

Je me permettrai de rappeler à M. le secrétaire d'Etat que la police nationale a été fondée sur un texte de 1941 qui ne correspond pas tout à fait au règlement de 1903 concernant la gendarmerie. Lorsqu'il y a des transferts de compétences, il faut souvent procéder à un équilibrage en créant des polices municipales, car les responsabilités ne sont pas les mêmes.

M. Jean Gatel, rapporteur. Cela n'a rien à voir avec le débat !

M. Robert Pandraud. Que si !

6

GARANTIES OFFERTES AUX PERSONNES ASSURÉES CONTRE CERTAINS RISQUES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1102).

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après un travail approfondi accompli dans une ambiance très constructive, la commission mixte paritaire, réunie hier soir sur le projet de loi renforçant les garanties des personnes assurées contre certains risques, a pu élaborer un texte commun très proche de celui qui avait été adopté en première lecture par notre Assemblée.

Sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, plusieurs dispositions très importantes ont été adoptées, qui figuraient déjà dans le texte de l'Assemblée nationale.

Il s'agit du plafonnement des augmentations tarifaires applicables aux bénéficiaires de l'article 4, avec, pour les contrats existants, une période transitoire fixée à sept ans par l'article 21 ; de l'interdiction, à l'article 2, de la sélection des risques médicaux dans les contrats de prévoyance collective à adhésion obligatoire ; du retour à la notion plus protectrice de maladie antérieure pour définir les exclusions du champ de la garantie prévue à l'article 3 ; de l'application par l'article 6 bis de la théorie du mandat aux contrats collectifs facultatifs ; de la confirmation par l'article 7^{ier} du caractère facultatif, pour les salariés déjà en place, des garanties collectives décidées unilatéralement par l'employeur ; des dispositions des articles 7^{quater}, 7^{quinquies} et 7^{octies} précisant le rôle des institutions représentatives du personnel en matière de prévoyance collective.

Les principales différences entre le texte voté par notre assemblée et celui de la C.M.P. sont les suivantes :

Le risque chômage a été exclu du champ de la garantie instituée par l'article 4, les bénéficiaires de cette garantie n'ayant, par définition, pas besoin d'une telle protection.

Il a été précisé que le bénéfice de la garantie prévue à l'article 4 bis devait être demandé pendant le préavis de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, et que ladite garantie avait un caractère facultatif et non obligatoire pour l'organisme assureur concerné.

A l'article 5, le texte de l'Assemblée a été modifié, d'une part, pour prévoir que la garantie instituée ne s'appliquait au risque chômage que si l'assuré n'avait pas atteint l'âge minimum de la retraite, et au risque décès que s'il était souscrit à titre d'accessoire à une autre garantie et, d'autre part, pour préciser en conséquence que les contrats ou conventions couvrant exclusivement le risque décès n'étaient pas soumis à l'article 5.

Conformément au vœu du Sénat, il a été précisé à l'article 6 que le maintien des prestations au niveau acquis ne faisait pas obstacle aux révisions prévues dans le contrat ou la convention. Pour limiter le risque de clauses abusives, la C.M.P. a toutefois interdit les révisions liées au non-renouvellement ou à la résiliation du contrat collectif.

A l'article 7 *sexies*, la C.M.P. a rétabli l'obligation d'informer et de consulter le comité d'entreprise sur les garanties collectives de prévoyance mises en place par accord d'entreprise, laquelle avait été supprimée par erreur par un amendement du Gouvernement.

La définition du contenu du rapport sur les comptes de la convention ou du contrat qui doit être fourni par l'organisme assureur au souscripteur d'un contrat de prévoyance collective obligatoire en application de l'article 7 *septies* a été renvoyée au décret.

A l'article 8, la C.M.P. a repris le texte du Sénat selon lequel le directeur de la sécurité sociale ou son représentant siège à la commission de contrôle en tant que commissaire du Gouvernement.

Je précise en outre que la C.M.P. a également adopté un assez grand nombre d'amendements de portée purement formelle ou de coordination.

Je crois donc pouvoir me faire l'interprète de l'ensemble des membres de la C.M.P. en affirmant que celle-ci a effectué un travail utile et sérieux et c'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande, en tant que rapporteur de cette commission, de bien vouloir à votre tour adopter le texte auquel nous sommes parvenus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

M. Claude Evlin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte du projet de loi qui vous est proposé est issu des travaux de la commission mixte paritaire, qui se sont conclus positivement au terme d'une longue séance.

M. Jean-Yves Chamard. Elle a travaillé jusqu'à minuit !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Vous y avez passé une bonne partie de la nuit et je vous remercie du bon travail qui a été réalisé.

Je me félicite tout particulièrement de ce succès qui prouve à l'évidence à la fois le large consensus qui a entouré l'examen du projet de loi et l'important travail parlementaire qui a permis d'enrichir, de préciser et d'élargir la portée du texte initial.

Sur quelques dispositions nouvelles, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de votre assemblée. Je suis sûr que l'avenir confirmera cette sagesse.

Si certains s'interrogeaient sur le rôle du Parlement, le travail accompli en l'occurrence devrait lever leurs doutes car il confirme bien l'importance du travail parlementaire.

Le présent texte est le premier qui régit le secteur de la prévoyance complémentaire dans le seul souci de l'intérêt des assurés et en s'intéressant de façon égale aux trois types d'organismes qui en sont chargés, c'est-à-dire les mutuelles, les institutions de prévoyance gérées par les partenaires sociaux et les sociétés d'assurance.

Il s'agit, j'insiste sur ce point, mesdames, messieurs les députés, d'un texte très important qui a su recueillir la quasi-unanimité de vos suffrages après avoir été largement amendé par vos deux assemblées.

Je voudrais remercier ici chacun, notamment votre rapporteur ainsi que le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, du travail législatif accompli. M. Pierre Bérégovoy et M. Henri Nallet, qui ont tous deux porté ce texte avec moi et participé à son élaboration, s'associent à ces remerciements.

Ce texte clarifie le fonctionnement de toute une partie de notre protection sociale. Désormais, la vive concurrence qui s'exerçait auprès des différentes institutions intervenant dans le domaine de la prévoyance complémentaire pourra s'exprimer dans un cadre égal pour tous les opérateurs et transparent pour les assurés.

Grâce à ce texte, notre pays s'engage résolument dans la voie d'une prévoyance complémentaire modernisée, assise sur des règles fortes, soumise à un contrôle indiscuté et, surtout, offrant des garanties réelles aux assurés.

Je conclurai, mesdames, messieurs les députés, en vous disant ma satisfaction de voir combien ce texte respecte la libre discussion des partenaires sociaux dans le domaine des contrats de prévoyance et fait confiance à ces partenaires pour leurs capacités à accroître les avantages offerts, notamment aux salariés.

Il constitue une preuve supplémentaire de l'attachement du Gouvernement - un autre texte viendra confirmer cet attachement - aux règles du jeu social qui articulent avec harmonie la règle législative avec la libre négociation entre les partenaires sociaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. Si je devais m'interroger, monsieur le ministre, comme vous venez de le faire, ce serait non pas sur le rôle du Parlement, mais sur les décisions politiques qui sont votées dans ce Parlement.

A cette étape de nos travaux, le groupe communiste demeure résolument opposé au projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Nous n'aurons donc pas droit à vos félicitations, mais nous nous en passerons.

Notre discussion en première lecture a été pleine d'enseignements.

Ce texte constitue une atteinte supplémentaire à la sécurité sociale, ce qui n'a pas échappé à la droite, laquelle n'a pas hésité à joindre ses voix à celles du parti socialiste. Mieux, M. Chamard, notamment, et il me dira si j'ai tort...

M. Jean-Yves Chamard. Je suis tout ouïe !

Mme Muguetta Jacquaint. ... s'est félicité de ce consensus qualifié par mon ami Georges Hage de « véritable idylle », ce que vous venez, monsieur le ministre, de confirmer.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Il s'agit d'une consensualité !

Mme Muguetta Jacquaint. Alors que ce projet de loi concerne la santé et la protection sociale de nos concitoyens, nous avons assisté dans cet hémicycle à une discussion entre assureurs. Le pas a été franchi : la santé n'est plus une affaire d'intérêt national, c'est une affaire d'assureurs ! Voilà qui constitue la meilleure illustration de ce que nous avons dit : les garanties proposées par le Gouvernement sont totalement illusoire dès lors que le secteur de la protection sociale a été précédemment déréglementé au nom de l'Europe, c'est-à-dire au nom des intérêts marchands capitalistes.

A l'exception des députés communistes, on aura vu notre assemblée « baigner » dans la consensualité, pour reprendre le mot de M. Hage. Ce n'est pas un hasard si le discours de M. Dray a été chaudement applaudi par la droite de cet hémicycle, M. Chamard ayant pu reconnaître, à la suggestion de mon ami Jean-Claude Lefort, du Guizot dans ses propos.

M. Jean-Yves Chamard. Ça, c'était vrai !

Mme Muguetta Jacquaint. La question essentielle est simple : à quelle hauteur se situe le niveau de protection sociale assuré par le régime général, par les régimes légaux

de sécurité sociale ? Autrement dit, quel est le montant du ticket modérateur d'ordre public laissé à la charge des assurés ? Ce ticket modérateur constitue la zone d'intervention de la mutualité, fondée, comme la sécurité sociale, sur le principe de solidarité nationale. Refuser de conférer l'exclusivité de la couverture complémentaire maladie aux mutuelles et autoriser l'introduction des compagnies d'assurances, françaises et européennes, dans ce qu'elles considèrent à coup sûr comme un nouveau marché, source de produits fabuleux, relève d'un double objectif :

D'une part, renverser le fondement même de la protection sociale, sécurité sociale et mutualité, c'est-à-dire la solidarité nationale, pour le remplacer par les principes de sélection des risques et de tarification personnalisée. Autrement dit, les principes « assurantiels » sont la négation du droit à la santé et à la protection sociale pour tous :

D'autre part, rendre progressivement obligatoire ce qui est volontaire permet un désengagement de la sécurité sociale, laquelle n'assurerait dorénavant qu'un minimum de protection sociale pour tous, l'essentiel étant réservé à une minorité de personnes pouvant capitaliser pour leur santé et leur retraite. Un tel processus n'est pas nouveau. Il est poursuivi par les gouvernements successifs. Il passe par le rationnement des soins et des prestations...

M. Bernard Pons. Eh oui !

Mme Muguette Jacquaint. ... par les augmentations de prestations pour les seuls salariés, par la diminution de cotisations pour le patronat, par exemple.

C'est la politique d'austérité qui ne veut pas dire son nom.

M. Eric Raoult. Eh oui !

Mme Muguette Jacquaint. Les salariés la subissent de plus en plus fortement, mais non sans réaction, comme nous le montrent les mouvements de ces derniers mois.

M. Bernard Pons. Par exemple en Roumanie.

Mme Muguette Jacquaint. L'austérité appliquée à la santé est répugnante. Au lieu de choisir comme nous la santé de l'homme, votre gouvernement choisit la santé des profits. Nous avons eu l'occasion, en première lecture, de développer l'essentiel de notre argumentation. Aussi je n'y reviendrai pas, sauf à rappeler que ce projet porte également atteinte au droit du travail et aux institutions représentatives du personnel.

Les députés communistes continueront d'être aux côtés des salariés et des forces démocratiques de ce pays pour une protection sociale largement ouverte, acquise au prix de nombreuses luttes, notamment à la Libération. C'est la raison pour laquelle nous maintiendrons, et seuls, notre hostilité à ce texte en votant contre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Eh oui, madame Jacquaint, nous allons voter ce texte et c'est vrai que, dans le domaine qui nous intéresse, le Gouvernement et le parti socialiste ont très largement rejoint les positions que nous défendons depuis longtemps.

M. Robert Pandraud. C'est vrai ! Très bien !

M. Jean-Yves Chamard. Chaque fois que le Gouvernement ou le parti socialiste rejoindront nos positions, qui sont le libéralisme sur le plan économique et la protection sociale, nous voterons pour.

M. Bernard Pons et M. Robert Pandraud. Très bien !

M. Jean-Yves Chamard. Chaque fois que le Gouvernement ou le parti socialiste nous proposeront des méthodes qui s'éloignent du libre choix, nous voterons contre.

Je voudrais dire un mot, si vous le permettez, monsieur le président, de ce qui va se passer dans quelques minutes dans cet hémicycle.

M. Eric Raoult. Un coup bas à la sauvette.

M. Bernard Pons. Au crépuscule.

M. Jean-Yves Chamard. Un vendredi soir, vers les dix-huit heures, un amendement qui n'a pas encore d'existence va sortir, tout à fait fondamental pour l'avenir de la santé des Français et, sans que la discussion puisse s'ouvrir, sans que l'opposition puisse dire un mot de ce qu'elle pense, ...

M. Alain Bonnet. Il ne fallait pas voter la Constitution de 1958 !

M. Jean-Yves Chamard. ... la messe sera dite.

M. Robert Pandraud. Quel mépris du Parlement !

M. Eric Raoult. C'est scandaleux !

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous n'acceptons pas de ne pas pouvoir dire aux Français, dans cet hémicycle, ce que nous pensons. Nous le dirons, bien entendu, à l'extérieur. Il y a un instant, vous avez dit, monsieur le ministre, et vous aviez raison, que le travail fructueux, long, patient de la commission mixte paritaire - nous avons en effet terminé à minuit - montre que le Parlement joue un rôle important. Oui, dans ce domaine, même s'il doit y avoir quelques bavures à réparer, parce que le texte est fort technique, nous avons joué notre rôle.

Eh bien, je souhaite vivement que vous nous laissiez la parole tout à l'heure, pour que, là aussi, nous le jouions en disant aux Français ce que nous pensons et pour montrer que la santé est à nos yeux quelque chose de fondamental,...

M. Alain Bonnet. Pour nous aussi !

M. Jean-Yves Chamard. ... tout comme l'avenir des retraites, car, vous le savez, c'est à l'unanimité que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait refusé l'article aux termes duquel vous empêchez les retraites de suivre l'évolution des salaires nets. Ce matin, en commission, vos propres amis politiques n'ont pas demandé de changer ce que le Sénat a voté, ce que j'avais demandé moi-même dans cet hémicycle, c'est-à-dire l'indexation des retraites sur les salaires nets.

Au moment où le Président de la République nous parle de partage,...

M. Bernard Pons. Eh oui !

M. Jean-Yves Chamard. ... ne croyez-vous pas que les retraités en France doivent pouvoir partager la nouvelle croissance obtenue grâce aux efforts de tous et notamment grâce au gouvernement qui vous a précédés ?

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. Jean-Yves Chamard. Bien sûr, nous allons voter pour ce texte technique mais nous sommes très mécontents et nous voulons dire très fortement combien nous réprovoons les méthodes que vous nous imposez. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Bernard Pons. Le Parlement est bâillonné !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult. Il est gêné !

M. Jean-Marc Le Guen, rapporteur. A l'évidence, M. Chamard veut continuer le travail parlementaire et faire que le texte garantisse non pas seulement certains risques, mais tous.

Notre travail, madame Jacquaint, s'est fait dans un sens dont votre propos rend mal compte. Il a tendu à accroître la défense des assurés et l'amélioration de leurs drois.

Mme Muguette Jacquaint. Moi, c'est dans votre politique que je ne me reconnais pas, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Je le conçois volontiers, après ce que vous venez de dire.

Dans vos propos, quelque chose m'a frappé. Il fut une époque, pas si lointaine, où vous auriez reproché au parti socialiste de ne pas se rallier à vos positions. Aujourd'hui, l'essentiel de votre intervention visait M. Chamard, et vous vous étonniez qu'il ne rejoigne pas les vôtres !

Mme Muguette Jacquaint. Vous faites la même politique qu'eux !

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. A l'évidence, vous développez une pratique unitaire, avec quelque insuccès pour l'instant, mais qui ne va pas tout à fait dans le sens de ce qui a été une histoire commune grâce à laquelle nous avons pourtant avancé, je crois, dans le sens de la défense de la sécurité sociale et la défense des assurés.

M. Eric Raoult. Tous gauchistes !

Mme Michèle Barzach. C'est scandaleux !

M. Alain Bonnet. Vous, l'opposition, vous en revenez à la IV^e.

M le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPÉRATIONS MISES EN ŒUVRE PAR LES ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES, PAR LES INSTITUTIONS RELEVANT DU TITRE III DU LIVRE VII DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE II DU TITRE II DU LIVRE VII DU CODE RURAL ET PAR LES MUTUELS RELEVANT DU CODE DE LA MUTUALITÉ

« Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage.

« Seuls sont habilités à mettre en œuvre les opérations de couverture visées au premier alinéa les organismes suivants :

« a) Entreprises régies par le code des assurances ;

« b) Institutions relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ;

« c) Institutions relevant de la section 4 du chapitre II du titre II du livre VII du code rural ;

« d) Mutuelles relevant du code de la mutualité. »

« Art. 2. - Lorsque des salariés sont garantis collectivement, soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par décision unilatérale de l'employeur, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, l'organisme qui délivre sa garantie prend en charge les suites des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou de la convention ou à l'adhésion à ceux-ci, sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration.

« Aucune pathologie ou affection qui ouvre droit au service des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale ne peut être exclue du champ d'application des contrats ou conventions visés au premier alinéa dans leurs dispositions relatives au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. »

« Art. 3. - Pour les opérations collectives autres que celles mentionnées à l'article 2 de la présente loi et pour les opérations individuelles, l'organisme qui a accepté une souscription ou une adhésion doit, sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration, prendre en charge les suites d'états pathologiques survenus antérieurement à l'adhésion de l'intéressé ou à la souscription du contrat ou de la convention.

« Toutefois, il peut refuser de prendre en charge les suites d'une maladie contractée antérieurement à l'adhésion de l'intéressé ou à la souscription du contrat ou de la convention à condition :

« a) Que la ou les maladies antérieures dont les suites ne sont pas prises en charge soient clairement mentionnées dans le contrat individuel ou dans le certificat d'adhésion au contrat collectif ;

« b) Que l'organisme apporte la preuve que la maladie était antérieure à la souscription du contrat ou à l'adhésion de l'intéressé au contrat collectif.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, l'administration de la preuve s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 378 du code pénal relatives au secret professionnel. »

« Art. 4. - Lorsque des salariés sont garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, en vue d'obtenir le remboursement ou l'indemnisation

des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, le contrat ou la convention doit prévoir, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, les modalités et les conditions tarifaires des nouveaux contrats ou conventions par lesquels l'organisme maintient cette couverture :

« 1^o Au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ;

« 2^o Au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.

« Le nouveau contrat ou la nouvelle convention doit prévoir que la garantie prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande.

« Les tarifs applicables aux personnes visées par le présent article peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 4 bis. - Lorsque des salariés sont garantis collectivement, dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente loi, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, le contrat ou la convention doit prévoir le délai de préavis applicable à sa résiliation ou à son non-renouvellement ainsi que les modalités et les conditions tarifaires selon lesquelles l'organisme peut maintenir la couverture, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, au profit des salariés concernés, sous réserve qu'ils en fassent la demande avant la fin du délai de préavis. »

« Art. 5. - Pour les opérations collectives autres que celles mentionnées à l'article 2 de la présente loi et pour les opérations individuelles et sous réserve du paiement des primes ou cotisations et des sanctions prévues en cas de fausse déclaration, après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'adhésion de l'intéressé ou la souscription du contrat ou de la convention, l'organisme ne peut refuser de maintenir aux intéressés le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Les personnes visées sont celles qui sont affiliées au contrat collectif ou d'assurance de groupe ou mentionnées au contrat individuel ou à la convention tant que celles-ci le souhaitent, sans réduction des garanties souscrites, aux conditions tarifaires de la catégorie dont elles relèvent, avec maintien, le cas échéant, de la cotisation ou de la prime pour risque aggravé.

« L'organisme ne peut ultérieurement augmenter le tarif d'un assuré ou d'un adhérent en se fondant sur l'évolution de l'état de santé de celui-ci.

« Si l'organisme veut majorer les tarifs d'un type de garantie ou de contrat, la hausse doit être uniforme pour l'ensemble des assurés ou adhérents souscrivant ce type de garantie ou de contrat.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux garanties contre les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, le risque chômage et, à titre accessoire à une autre garantie, contre le risque décès tant que l'assuré n'a pas atteint l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse et sous réserve des sanctions pour fausse déclaration. »

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux contrats ou conventions qui couvrent exclusivement le risque décès, ni à la garantie ou au contrat souscrit en application du troisième alinéa de l'article 4 de la présente loi. »

« Art. 6. - Lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat ou de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution. Le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement, sans préjudice des révisions prévues dans le contrat ou la convention. De telles révisions ne peuvent être prévues à raison de la seule résiliation ou du seul non-renouvellement.

« L'engagement doit être couvert à tout moment, pour tous les contrats ou conventions souscrits, par des provisions représentées par des actifs équivalents. »

« Art. 6 bis. - Pour les opérations collectives autres que celles mentionnées à l'article 2 de la présente loi, le souscripteur est, pour l'exécution du contrat ou de la convention, réputé agir à l'égard de l'assuré ou de l'adhérent pour le compte de l'organisme qui délivre sa garantie. »

« Art. 7 bis. - Les dispositions des articles 2, 4, 6 et 7 sont des dispositions d'ordre public et s'appliquent quelle que soit la loi régissant le contrat. »

« Art. 7 ter. - Aucun salarié employé dans une entreprise avant la mise en place, à la suite d'une décision unilatérale de l'employeur, d'un système de garanties collectives contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ne peut être contraint à cotiser contre son gré à ce système. »

« Art. 7 quater. - Le souscripteur d'une convention ou d'un contrat conclu avec un organisme appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi, en vue d'apporter à un groupe de personnes une couverture contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, est tenu de remettre à l'adhérent une notice d'information détaillée qui définit notamment les garanties prévues par la convention ou le contrat et leurs modalités d'application.

« Le souscripteur est également tenu d'informer préalablement par écrit les adhérents de toute réduction des garanties visées à l'alinéa précédent. »

« Art. 7 quinquies. - A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 431-4 du code du travail, les mots : "ainsi que leurs conditions de vie dans l'entreprise" sont remplacés par les mots : "leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient d'une couverture contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité." »

« Art. 7 sexies. - L'article L. 432-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté préalablement à la mise en place d'une couverture des salariés contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou à la modification de la couverture existante. »

« Art. 7 septies. - Lorsque des salariés d'une entreprise bénéficient, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, de garanties collectives contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, l'organisme assureur est tenu de fournir chaque année au chef d'entreprise un rapport sur les comptes de la convention ou du contrat dont le contenu est fixé par décret. »

« Art. 7 octies. - Il est inséré, après l'article L. 432-3-1 du code du travail, un article L. 432-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-3-2. - A la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le chef d'entreprise leur présente chaque année le rapport mentionné à l'article de la loi n° du renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. »

TITRE II

CONTRÔLE DES INSTITUTIONS RELEVANT DU TITRE III DU LIVRE VII DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE II DU TITRE II DU LIVRE VII DU CODE RURAL ET DES MUTUELLES RELEVANT DU CODE DE LA MUTUALITÉ

« Art. 8. - Au chapitre 2 du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte des articles 16, 17 et 18 de la présente loi est insérée une section 3 ainsi rédigée :

Section 3

Commission de contrôle

« Art. L. 732-10 et L. 732-11. - Non modifiés.

« Art. L. 732-12. - La commission comprend cinq membres nommés pour une durée de six ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture :

« 1^o un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2^o un membre de la Cour de cassation ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3^o un membre de la Cour des comptes ayant au moins le rang de conseiller maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4^o deux membres choisis en raison de leur compétence, l'un dans le secteur de la mutualité, après avis du Conseil supérieur de la mutualité, l'autre dans celui des institutions de prévoyance complémentaire.

« Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués. Leur mandat n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge qui leur est éventuellement applicable.

« Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant siège auprès de la commission en qualité de commissaire du Gouvernement ; lorsque les travaux de la commission concernent les institutions définies à l'article 1050 du code rural, il est remplacé par le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi ou son représentant.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. L. 732-13. - Le contrôle des institutions est effectué sur pièces et sur place.

« La commission organise ce contrôle et en définit les modalités ; à cette fin sont mis à sa disposition en tant que de besoin, les membres de l'inspection générale des affaires sociales ainsi que les autres fonctionnaires commissionnés par elle qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Art. L. 732-14 à L. 732-17. - Non modifiés.

« Art. L. 732-18. - Lorsqu'une institution a enfreint une disposition législative ou réglementaire à laquelle elle est soumise ou lorsque son fonctionnement met gravement en péril sa marge de sécurité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après l'avoir mise en demeure de présenter des observations, peut lui adresser une mise en garde.

« Elle peut également, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques.

« Art. L. 732-19. - Si une institution n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« 1^o l'avertissement ;

« 2^o le blâme ;

« 3^o l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4^o le retrait total ou partiel d'autorisation.

« Lorsqu'une sanction prononcée par la commission est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'institution sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Dans tous les cas visés au présent article, la commission statue après une procédure contradictoire. Les intéressés peuvent demander à être entendus. Ils peuvent se faire représenter ou assister. Les institutions sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

« Art. L. 732-20. - Non modifié.

« Art. L. 732-21. - La commission instituée par l'article L. 732-10 et la commission de contrôle des assurances instituée par l'article L. 310-12 du code des assurances peuvent échanger toutes les informations nécessaires à l'accomplisse-

ment de leurs missions respectives et organiser, conjointement, le contrôle des organismes qui relèvent de leur compétence dans le cas visé à l'article L. 732-16 du présent code lorsque l'organisme lié à l'institution relève du code des assurances ; elles veillent à la coordination de leurs travaux ; à cette fin, elles peuvent tenir des réunions communes.

« Art. L. 732-22. - *Non modifié.* »

« Art. 9. - L'article L. 531-1 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-1. - Le contrôle des mutuelles est effectué, dans l'intérêt de leurs membres, par la commission de contrôle mentionnée aux articles L. 732-10 et L. 732-12 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 10. - Après l'article L. 531-1 du code de la mutualité, sont insérés les articles L. 531-1-1 à L. 531-1-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 531-1-1. - *Non modifié.* »

« Art. L. 531-1-2. - Le contrôle des mutuelles est effectué sur pièces et sur place.

« La commission organise le contrôle et en définit les modalités ; à cette fin, sont mis à sa disposition, en tant que de besoin, les membres de l'inspection générale des affaires sociales et les agents du contrôle des services extérieurs du ministre chargé de la mutualité ainsi que les autres fonctionnaires commissionnés par elle qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Art. L. 531-1-3. - *Non modifié.* »

« Art. L. 531-1-4. - La commission peut demander aux commissaires aux comptes d'une mutuelle tout renseignement sur l'activité de celle-ci. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.

« Art. L. 531-1-5. - Si cela est nécessaire à l'exercice de sa mission et dans la limite de celle-ci, la commission peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une mutuelle à toute personne morale liée directement ou indirectement par une convention à celle-ci et susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité.

« Cette extension du contrôle ne peut avoir d'autre objet que la vérification de la situation financière réelle de la mutuelle contrôlée ainsi que le respect par cette mutuelle des engagements qu'elle a contractés auprès des adhérents.

« Lorsque l'organisme lié à la mutuelle relève du code des assurances, la commission et la commission de contrôle des assurances instituée par l'article L. 310-12 du code des assurances peuvent échanger toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives et organiser, conjointement, le contrôle des organismes qui relèvent de leurs compétences ; elles veillent à la coordination de leurs travaux ; à cette fin, elles peuvent tenir des réunions communes.

« Art. L. 531-1-6. - *Non modifié.* »

« Art. 13. - Il est ajouté au titre III du code de la mutualité un article L. 531-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-6. - Dans tous les cas mentionnés aux articles L. 531-2, L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5, la commission statue après une procédure contradictoire. Les intéressés peuvent demander à être entendus. Ils peuvent se faire représenter ou assister. Les mutuelles sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 15. - I. - L'intitulé du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Titre III. - Dispositions relatives aux régimes et institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire des salariés."

« II. - Au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, l'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}. - Régimes complémentaires de retraite ou de prévoyance des salariés. »

« III. - Dans le même chapitre I^{er} est insérée une section 1 intitulée "Dispositions générales", comportant les articles L. 731-8, L. 731-9, L. 731-10 et L. 731-2-1 qui deviennent respectivement les articles L. 731-1, L. 731-2, L. 731-3 et L. 731-4.

« IV. - 1^o Au premier alinéa de l'article L. 731-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "l'article L. 731-8" sont remplacés par les mots : "l'article L. 731-1".

« 2^o A l'article L. 731-3, les mots : "l'article L. 731-9", sont remplacés par les mots : "l'article L. 731-2".

« 3^o Au premier alinéa de l'article L. 731-4, les mots : "l'article L. 731-8" et "l'article L. 731-1", sont respectivement remplacés par les mots : "l'article L. 731-1" et "l'article L. 732-1".

« V. - Dans le même chapitre I^{er} est insérée une section 2 intitulée "Dispositions relatives aux régimes complémentaires de retraite" comportant les articles L. 731-5, L. 731-6, L. 731-7 et l'article L. 732-1 qui devient l'article L. 731-8.

« VI. - 1^o Au premier alinéa de l'article L. 731-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "l'article L. 731-1" sont remplacés par les mots : "l'article L. 732-1".

« 2^o Au deuxième alinéa du même article et à l'article L. 731-6, les mots : "l'article L. 731-9", sont remplacés par les mots : "l'article L. 731-3".

« Art. 16. - I. - Au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, l'intitulé du chapitre 2 est ainsi rédigé : "Chapitre 2. - Institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire des salariés".

« II. - Dans le même chapitre 2 est insérée une section 1 intitulée "Autorisation de fonctionner" comportant l'article L. 731-1 qui devient l'article L. 732-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-1. - Les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire qui constituent, dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises au profit des travailleurs salariés ou assimilés, des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale ne peuvent être maintenues ou créées qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat.

« Ces institutions reçoivent également, dans les conditions prévues par la loi du renfort des garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, l'adhésion à titre individuel d'anciens salariés ou d'ayants droit de salariés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 732-19, l'autorisation peut être retirée par l'autorité compétente de l'Etat en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle avait été délivrée.

« Pour les institutions autres que celles qui sont dans le champ de compétence de la commission prévue à l'article L. 732-10, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonné le retrait de l'autorisation. »

« Art. 17. - I. - Dans le chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 2 intitulée "Fonctionnement" comportant les articles L. 731-11, L. 731-3, L. 731-2, L. 731-4, L. 731-12 et L. 731-13 qui deviennent respectivement les articles L. 732-2, L. 732-3, L. 732-4, L. 732-5, L. 732-6 et L. 732-7.

« II. - Dans les articles L. 732-2, L. 732-3, L. 732-4, L. 732-5, L. 732-6 et L. 732-7, les mots : "l'article L. 731-1" sont remplacés par les mots "l'article L. 732-1".

« III. - La même section 2 est complétée par deux articles L. 732-8 et L. 732-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 732-8. - Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifient, les institutions sont soumises au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes.

« Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le statut juridique des institutions et qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 732-9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement et les conditions de la liquidation des institutions visées à l'article L. 732-1. »

« Art. 18. - *Supprimé.* »

« Art. 20. - I. - Au cinquième alinéa (b) de l'article L. 111-2 du code de la mutualité, les mots : "aux articles L. 3 et L. 4", sont remplacés par les mots : "à l'article L. 732-1".

« I bis. - L'article L. 111-2 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mutuelles qui gèrent un régime obligatoire de sécurité sociale sont régies par le présent code, sous réserve des dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui sont propres à la gestion d'un tel régime. »

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code de la mutualité, les mots : " d'une convention collective, d'un accord d'établissement " sont remplacés par les mots : " d'une convention ou d'un accord collectif, de la ratification à la majorité des intéressés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ". »

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 21. - I. - Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux contrats ou conventions souscrits antérieurement à la date de publication de la présente loi.

« II. - Les contrats ou conventions souscrits antérieurement à la date de publication de la présente loi devront, s'il y lieu, être rendus conformes aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 4 et à celles de l'article 4 bis dans un délai d'un an suivant cette date et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 dans un délai de sept ans suivant la même date.

« III. - Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux contrats ou conventions souscrits deux ans au moins avant la date de publication de la présente loi.

« Ces dispositions deviendront applicables aux autres contrats ou conventions souscrits avant la date de publication de la présente loi lorsqu'un délai de deux ans se sera écoulé depuis la souscription de ces contrats.

« IV. - Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables aux contrats ou conventions souscrits à partir de la date de publication de la présente loi.

« V. - Par dérogation au second alinéa de l'article 6 de la présente loi, les organismes qui, pour les opérations ayant pour objet la couverture des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, du risque décès ou des risques d'incapacité ou d'invalidité, n'ont pas, à la date de publication de la présente loi, pour les contrats ou conventions existants, les provisions correspondant à leur engagement, ou ne sont pas en mesure de les constituer intégralement à l'aide de leurs réserves, à l'exclusion des bénéfices non distribués, sont dispensés de l'obligation de provisionnement intégral des prestations immédiates ou différées acquises ou nées à cette date.

« Ils disposent d'une période transitoire se terminant le 31 décembre 1996, pour constituer chaque année et au moins linéairement les provisions nécessaires à la couverture des prestations immédiates ou différées acquises ou nées après la date de publication de la présente loi au titre des contrats ou conventions existants.

« Une indemnité de résiliation correspondant à la fraction de l'engagement visé au premier alinéa de l'article 6, qui n'est pas couverte intégralement par des provisions, est due par le souscripteur en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat ou de la convention. Toutefois, cette indemnité n'est pas exigible si un nouveau contrat ou une nouvelle convention souscrite en remplacement du contrat ou de la convention précédente prévoit la reprise intégrale des engagements relatifs au contrat ou à la convention initiale ; les provisions éventuellement constituées à cet effet sont alors intégralement transférées au nouvel organisme.

« Un décret détermine les modalités d'application des trois précédents alinéas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

7

SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 13 décembre 1989.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 1092, 1109).

La parole est à M. le ministre d'Etat...

M. Jacques Blanc. Rappel au règlement !

M. le président. ... ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'intérim du Premier ministre.

M. Jacques Blanc. Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président !

M. Alain Bonnet. Après !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en l'absence du Premier ministre, je suis amené à m'exprimer devant vous.

M. Jacques Blanc. Rappel au règlement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui en seconde lecture, après avoir été adopté par le Sénat, comporte un certain nombre de mesures nouvelles.

M. Jacques Blanc. Votre refus est scandaleux, monsieur le président !

M. Eric Raoult. C'est un coup bas !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Certaines d'entre elles ont été votées par la Haute assemblée, d'autres vous seront proposées par le Gouvernement. Les principales mesures nouvelles adoptées par le Sénat concernent l'éthique en matière de recherche biomédicale...

M. Jacques Blanc. On n'a pas le droit de refuser un rappel au règlement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... l'accès aux soins des personnes les plus démunies, la protection sociale des marins et les personnes âgées dépendantes.

Plusieurs articles améliorent les dispositions de la loi du 20 décembre 1988, relative à la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales.

D'une part, la Haute Assemblée a exclu l'épidémiologie du champ de la loi puisque, a priori, le recueil de données épidémiologiques ne fait courir nul danger aux personnes à l'origine des données.

D'autre part, la protection des personnes se prêtant aux recherches biomédicales a été renforcée, qu'il s'agisse de la possibilité de désigner un promoteur unique et seul responsable en cas de plusieurs recherches identiques, de la compo-

sition des comités de protection des personnes, de la centralisation des informations relatives aux incidents graves survenus au cours d'une recherche ou des modalités d'assurance imposées au promoteur.

L'accès aux soins des personnes les plus démunies est facilité par l'article 8 bis qui instaure, par un dispositif conventionnel entre les collectivités publiques d'aide sociale et les caisses d'assurance maladie, une procédure simplifiée de prise en charge. Un double objectif est atteint par cette mesure dont l'austérité juridique ne doit pas cacher les enjeux : alléger les formalités administratives lourdes et complexes mises en œuvre depuis 1945, qui dissuadent parfois les bénéficiaires de faire valoir leurs droits ; réduire les coûts de gestion pour les organismes. Cette mesure est donc exemplaire de la démarche de modernisation du service public.

Plusieurs dispositions modifient le régime de protection sociale des marins dans le but de favoriser la situation des entreprises armatoriales et l'emploi des marins.

Il s'agit, d'une part, d'assurer aux marins des navires enregistrés aux terres australes et arctiques une convention sociale identique à celle des marins inscrits sur le territoire métropolitain. Il s'agit, d'autre part, de supprimer le régime volontaire des navigants, rendu inutile par l'existence de la caisse des Français de l'étranger qui offre un régime plus performant, afin d'étendre aux terres australes les conventions maritimes de l'Organisation internationale du travail.

Deux dispositions introduites par le Sénat concernent les personnes âgées dépendantes. Il s'agit, d'une part, de l'aide ménagère, pour laquelle la Haute Assemblée demande au Gouvernement de réaliser un rapport d'évaluation et, d'autre part, de la création d'une allocation de dépendance qui se substituerait à l'allocation compensatrice, mais dans des conditions d'attribution beaucoup plus strictes.

M. Robert Pandraud. Allez moins vite, on vous suit mal !

M. Alain Bonnet. D'habitude, vous avez l'esprit plus agile !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement juge ces deux mesures prématurées.

M. Jean-Yves Chamard. Nous y reviendrons au printemps !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Une réflexion globale sur la dépendance est actuellement menée par le Gouvernement ; il serait dangereux de prendre des mesures ponctuelles qui ne s'insèrent pas dans une problématique d'ensemble et de cohérence.

M. Jacques Blanc. Alors, supprimez les amendements que vous avez ajoutés !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement propose en outre certaines dispositions complémentaires.

Les premières portent sur la convention médicale, et le Gouvernement voudrait s'en expliquer maintenant, car le sujet est sensible.

La négociation de la convention médicale a commencé il y a maintenant huit mois. Dès le début de cette négociation, le Gouvernement, par les soins de M. Evin, a fixé aux négociateurs trois objectifs clairs : assurer le développement de la formation médicale continue ; mettre en place un dispositif concerté et médicalisé de maîtrise de l'évolution des dépenses ; garantir l'égal accès de tous à des soins bien remboursés.

Ces objectifs ont été acceptés par l'ensemble des caisses et des syndicats médicaux...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Bien sûr !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... qui ont, sur ces bases, signé un accord-cadre en juillet 1989.

Mme Michèle Barzach. Vous ne l'avez pas respecté !

M. Jacques Blanc. Vous avez violé l'accord !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Des difficultés sont toutefois apparues pour élaborer les modalités de mise en œuvre de cet accord-cadre. Elles tiennent pour beaucoup aux procès d'intention développés par certains...

M. Jacques Blanc. Tu parles !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... qui, profitant de la sensibilité très légitime des Français aux questions de santé, ont agité le spectre du rationnement des soins et ont accusé les caisses et le Gouvernement de vouloir en finir avec le libre choix du malade ou la liberté de prescription du médecin.

M. Bernard Debré. Accusation fondée !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Rien dans le projet d'accord négocié ne permet de soutenir ces accusations. Le dispositif de maîtrise des dépenses a été établi avec les syndicats médicaux eux-mêmes.

M. Jean-Marie Le Guen. Absolument !

M. Bernard Debré. Les syndicats maison !

M. Bernard Pons. Les syndicats jaunes !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il vise, sur des bases médicales, par un effort d'information et de sensibilisation, à réduire la part des dépenses dont les médecins eux-mêmes reconnaissent l'inutilité.

M. Jacques Blanc. C'est un mensonge scandaleux !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. D'ailleurs, je l'affirme solennellement, le Gouvernement n'aurait jamais accepté d'approuver un texte qui restreindrait de quelque manière que ce soit les libertés des médecins ou des malades.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Bernard Debré. Hypocrisie !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. C'est d'ailleurs parce que le Gouvernement est attaché à ces libertés...

M. Bernard Pons. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... que nous voulons garantir à chaque Français la possibilité, quels que soient ses revenus, d'accéder aux soins, c'est-à-dire garantir l'accès à des soins bien remboursés.

Or, 26 p. 100 des médecins, 33 p. 100 des spécialistes ne respectent pas les tarifs de la sécurité sociale.

Mme Elisabeth Hubert. C'est faux !

M. Jacques Blanc. Et c'est scandaleux de le prétendre !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans certaines zones, il est impossible ou très difficile de trouver un médecin de secteur 1.

Pour préserver cette liberté d'accès aux soins, il fallait donc mettre une limite à l'extension du secteur 2. Les partenaires conventionnels ont décidé de geler, pour une période de deux ans au plus, les entrées dans ce secteur.

M. Eric Raoult. C'est bas !

M. Jacques Blanc. Quelle malhonnêteté !

M. Jean-Yves Chamard. Vous feriez mieux de vous occuper des universités, monsieur le Premier ministre par intérim !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Mais, en préservant la liberté des assurés, on préserve également celle des médecins. Si la part des honoraires libres s'accroissait, elle serait prise en charge par des compagnies d'assurance. Nous savons, car les exemples étrangers le montrent, que les assurances, pour maîtriser les dépenses, imposent des contraintes très fortes au libre choix et à la liberté de prescription.

Mme Nicole Catala. Accusation indigne !

M. Eric Raoult. Vous êtes le ministre des sales boulots !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Nous disposons donc d'un projet de convention parfaitement respectueux des libertés. Nous regrettons que deux syndicats médicaux aient refusé de le signer. Un accord conventionnel est toutefois possible pour les médecins généralistes.

M. Jacques Blanc. On veut nous poignarder !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. La Fédération française des médecins généralistes a en effet accepté de signer le texte négocié avec les caisses d'assurance maladie.

M. Bernard Debré. Syndicat maison, syndicat croupion !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Afin de préserver le système conventionnel...

M. Jacques Blanc. De le faire reculer, oui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... le Gouvernement vous propose donc d'ouvrir la possibilité de mettre en place des conventions distinctes pour les généralistes et pour les spécialistes.

M. Jacques Blanc. Vous cassez l'unité des médecins !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'hypothèse d'une convention unique pour tous les médecins est par ailleurs maintenue. Nous offrons donc des libertés supplémentaires aux caisses et aux syndicats...

M. Jacques Blanc. Incroyable !

M. Robert Pandraud. Quelle énormité !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... pour faciliter la négociation et leur permettre d'aboutir dans les meilleurs délais.

La conclusion d'un accord spécifique pour les médecins généralistes permettra de mettre en œuvre un dispositif conventionnel rénové...

M. Jacques Blanc. On se moque des malades !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... et de faire bénéficier, dès à présent, les généralistes des réductions de charges sociales et des revalorisations d'honoraires prévues.

Mme Michèle Barzach. Vous cassez le corps médical !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. La mise en place d'une telle convention permettra également de prendre en compte les problèmes spécifiques de la médecine générale.

M. Eric Raoult. Honecker est revenu !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ne nous dites pas cela au moment où le R.P.R. découvre tout juste la démocratie interne !

M. Eric Raoult. A Rennes !

M. Robert Pandraud. A Rennes, il sera battu !

M. Eric Raoult. Fabius est bien meilleur !

M. Robert Pandraud. Rocard aussi !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cette convention mettra en valeur le rôle essentiel du médecin de famille, en contact permanent avec l'ensemble de la population, confronté quotidiennement aux petites et aux grandes souffrances de tous les Français. Son rôle dans notre système de santé se verra ainsi consacré.

M. Jacques Blanc. C'est inouï !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ainsi, si le Gouvernement n'est pas à l'origine de cette distinction, elle apparaît aujourd'hui nécessaire du fait de l'attitude peu responsable de certains, surtout attachés à défendre la possibilité de ne pas respecter le tarif de la sécurité sociale.

M. Jacques Blanc. C'est malhonnête, ce que vous dites là !

M. Robert Pandraud. Vive Fabius !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Nous souhaitons que cette solution partielle - encore qu'elle concerne 50 p. 100 des médecins libéraux - ne soit qu'une étape et qu'une convention puisse être très vite établie pour les spécialistes. Nous vous proposons également, comme l'ont souhaité les partenaires conventionnels, de permettre aux caisses d'assurance maladie d'indemniser les médecins qui participent à des actions de formation continue.

M. Jean-Marie Le Guen. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cette indemnisation permettra de développer de manière significative la formation médicale continue. Il s'agit d'un élément essentiel pour maintenir et accroître encore la qualité de la médecine en France.

M. Bernard Debré. Vous tuez la médecine !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Enfin, nous vous proposons de permettre aux caisses de prendre en charge une partie des cotisations familiales des médecins du secteur 1.

M. Jean-Marie Le Guen. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement a accepté de consentir un effort financier important à cet effet.

En conclusion, je voudrais m'exprimer, mesdames, messieurs, sur l'extension aux victimes d'actes de terrorisme du bénéfice des dispositions instituées en faveur des victimes civiles de guerre.

M. Bernard Debré. Ce sont les médecins qui sont victimes d'un acte de terrorisme !

M. Jacques Blanc. C'est vous le terroriste, monsieur le ministre d'Etat ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Un récent décret du 27 octobre permet une meilleure organisation du fonctionnement du fonds d'indemnisation au service des victimes.

Toutefois, le Président de la République a souligné combien la situation de ces victimes d'actes de terrorisme nécessitait une résolution totale des problèmes sociaux et matériels auxquels elles pouvaient encore être confrontées.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose que leur soit reconnu un statut identique à celui des victimes civiles de guerre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cette disposition ouvrira notamment pour ces victimes un droit à pension ainsi que l'accès aux emplois réservés et aux centres d'appareillage. Elles auront droit à la gratuité des soins médicaux et d'appareillage. Elles seront affiliées automatiquement à la sécurité sociale et seront dispensées du ticket modérateur.

Chacun - y compris parmi vous, mesdames et messieurs de l'opposition, du moins je l'espère - reconnaîtra combien cette avancée correspond à une mesure de justice et de solidarité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Eric Raoult. C'est nous qui avons pris les premières mesures en ce domaine !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces dispositions s'inscrivent tout à fait dans le droit fil d'une politique de justice sociale. Nous ne pouvons donc que regretter de devoir une nouvelle fois recourir à l'article 49, alinéa 3. de la Constitution...

Mme Elisabeth Hubert. Un peu de pudeur !

M. Jacques Blanc. Vous bafouez la démocratie !

M. Eric Raoult. C'est le 49-3 en rafales !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... alors même que ce projet de D.D.S.S. comporte des dispositions dont chacun reconnaît ici la portée et l'intérêt.

M. Jacques Blanc. Ils ont peur qu'on discute ! Ils craignent que la question préalable ne soit adoptée ! Même en commission, le débat n'existe plus !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Pourtant, les conjonctions de votes contradictoires mais négatifs nous obligent à user de cette procédure.

J'engage la responsabilité du Gouvernement, sur la base de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption en nouvelle lecture des articles suivants :

Article 1^{er} modifié par l'amendement n° 6 ;

Article 1^{er} bis A modifié par l'amendement n° 18 ;

Article 1^{er} bis modifié par l'amendement n° 7 ;

Amendement n° 3 corrigé portant article additionnel après l'article 2 ;

Article 2 bis supprimé par l'amendement n° 19...

M. Bernard Debré. C'est la convention au canon !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... Amendement n° 4 portant article additionnel après l'article 3 ;

Article 5 bis ;

Amendement n° 20 portant article additionnel après l'article 5 bis ;

Article 6 modifié par l'amendement n° 32 ;

Article 6 bis modifié par l'amendement n° 21 ;

Amendement n° 5 portant article additionnel après l'article 7 ;

Article 7 bis ;

Amendement n° 22 portant article additionnel après l'article 7 bis ;

Article 8 modifié par l'amendement n° 9 ;

Article 8 bis A ;

Article 8 bis E...

M. Emmanuel Aubert. Quel dialogue avec le Parlement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... Amendement n° 28 portant article additionnel après l'article 8 quater ;

Article 9 A supprimé par l'amendement n° 10 ;

Article 9 modifié par les amendements n°s 35 et 24...

M. Jacques Blanc. Personne ne discute !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... Article 14 bis ;

Article 14 ter ;

Article 14 quater ;

Article 14 quinquies modifié par l'amendement n° 27...

M. Eric Raoult. Il parle comme un suppositoire ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... Article 14 sexies,

Article 14 septies ;

Article 14 octies modifié par l'amendement n° 29 ;

Article 14 nonies ;

Article 14 decies modifié par l'amendement n° 25...

M. Emmanuel Aubert. Vous savez bien compter !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... Article 14 undecies ;

Article 14 duodecies ;

Article 14 tredecies ;

Article 14 quatuordecies ;

Amendements n°s 26 et 28 portant article additionnel après l'article 14 quatuordecies ;

Article 15 modifié par l'amendement n° 15 ;

Article 16 modifié par l'amendement n° 17...

Mme Elisabeth Hubert. Vous vous êtes trompé, là : ce n'est pas le bon numéro !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... Amendements n°s 2 et 30 portant article additionnel après l'article 16 ;

Et l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

M. Robert Pandraud. Quelle parodie !

M. Eric Raoult. M. Sapin est honteux !

M. le président. En application de l'article 155, alinéa 1^{er}, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures, soit jusqu'à demain, à dix-huit heures trente-cinq.

M. Bernard Debré. Et voilà !

M. Jacques Blanc. On ne peut même pas discuter ! Ils ont peur !

M. le président. Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans le délai précité, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

M. Eric Raoult. C'est un coup de force !

8

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, M. le ministre d'Etat, qui s'en va..., vient, en l'espace de quelques minutes, et sans même ouvrir le débat, d'indiquer la volonté du Gouvernement de remettre profondément en cause tout le système médical français. Aujourd'hui, n'en déplaise à M. Jospin...

M. Bernard Debré. Il s'est « tiré » !

M. le président. Monsieur Blanc, ...

M. Jacques Blanc. Je fais référence à l'article 44 du règlement, monsieur le président.

M. le président. ... puis-je vous faire remarquer que le débat sur le texte précédent est suspendu et qu'il ne saurait donc reprendre. Je veux bien vous laisser la parole encore quelques instants, mais mon rôle de président est de vous le rappeler.

M. Bernard Debré. Il ne manque plus que les C.R.S. ici !

M. Jacques Blanc. Et mon rôle d'élu est de dénoncer l'acte scélérat qui va casser le système médical sans même qu'il y ait débat au sein de cette assemblée.

M. Alfred Recours. C'est votre Constitution !

M. Eric Raoult. C'est la nôtre à tous !

M. Jacques Blanc. Il y a trois mois, M. Evin a tenté un coup de force de la même façon. Il a reculé et il a retiré son texte.

Aujourd'hui, on veut diviser la médecine. Or les malades doivent savoir que, si l'on divise le corps médical entre les généralistes, d'un côté, et les spécialistes, de l'autre, ce sont eux qui seront victimes de cette situation.

Monsieur le président, il n'est pas possible, il n'est pas pensable qu'on remette en cause quelque chose d'aussi essentiel sans même que la commission des affaires sociales de l'Assemblée ait eu à étudier l'amendement déposé par un député et repris par le Gouvernement !

M. Alain Bonnet. Ce n'est pas un rappel au règlement ! Vous continuez la discussion !

M. Jacques Blanc. Il n'est pas pensable que l'Assemblée nationale soit empêchée de s'exprimer sur ce qui est à la base de l'organisation conventionnelle de la médecine en France !

Il n'est pas pensable qu'on laisse se développer ce qui est aussi une atteinte fondamentale à la liberté syndicale. En effet, chacun le sait ici, le Gouvernement a suscité la création d'un syndicat parallèle...

M. Eric Raoult. Un syndicat maison !

M. Jacques Blanc. ... qui n'a d'autre raison que de faire passer la volonté de destruction qui anime ledit Gouvernement.

Monsieur le président, il y va de l'intérêt de l'ensemble des Françaises et des Français. Ce n'est pas l'intérêt des médecins que nous défendons ici ! (« *C'est bien vrai !* » sur les bancs du groupe socialiste.) Ce que nous défendons, c'est la capacité de maintenir en France un système de distribution de soins qui, grâce à la convention, a toujours permis à chacun de bénéficier des meilleurs soins quelle que soit sa situation financière.

M. Michel Sapin. On vous entend ! Ne criez pas !

M. Jacques Blanc. Je dis qu'il y a aujourd'hui une atteinte profonde à la démocratie dans le fonctionnement de cette assemblée, en même temps qu'une atteinte dramatique au système de distribution de soins pour l'ensemble des Françaises et des Français.

M. Alain Bonnet. Ce n'est toujours pas un rappel au règlement !

M. Jacques Blanc. L'ensemble de l'opposition unie ne peut laisser passer de tels actes sclérérés et les dénonce à l'opinion publique.

Nous en appelons à l'opinion publique parce qu'ici nous ne pouvons pas nous exprimer...

M. Michel Sapin. Arrêtez de crier !

M. Jacques Blanc. ... et nous n'avons pas la possibilité de voter.

M. le président. Monsieur Blanc !

M. Jacques Blanc. C'est une atteinte à la liberté des Françaises et des Français ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Eric Raoult. Bravo !

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour un rappel au règlement.

Mme Elisabeth Hubert. Monsieur le président...

M. Michel Sapin. Le ton est plus calme !

M. Alain Bonnet. On aime mieux ça !

Mme Elisabeth Hubert. On peut aussi s'exprimer comme l'a fait Jacques Blanc, mais la sérénité n'exclut pas une certaine tristesse.

Monsieur le ministre, ce à quoi vous vous êtes associé par l'intermédiaire de votre collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, ...

M. Alain Bonnet. Ministre d'Etat, représentant le Premier ministre !

Mme Elisabeth Hubert. ... fera que vous resterez un ministre de sinistre mémoire dans notre pays.

M. Eric Raoult. Evin-la-guillotine !

Mme Elisabeth Hubert. Vous avez déjà, l'année dernière, démontré votre incapacité à gérer les problèmes dans le cadre de l'hospitalisation publique.

M. Alain Bonnet. Modérez vos propos !

Mme Elisabeth Hubert. Aujourd'hui, vous montrez que, dans le cadre de la médecine ambulatoire, vous ne savez pas mieux traiter les problèmes et que vous avez besoin de recourir à des méthodes coercitives...

M. Eric Raoult. Des méthodes fascistes !

M. Alain Bonnet. C'est la Constitution de 1958 !

M. Alfred Recours. La Constitution est fasciste ?

M. Augustin Bonrepaux. Ce n'est pas un rappel au règlement !

Mme Elisabeth Hubert. ... pour essayer de faire passer une idéologie. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce matin, en réunion de la commission des affaires sociales, M. Recours, rapporteur des D.M.O.S., était présent. J'avais demandé à deux reprises à M. Belorgey de réunir la commission des affaires sociales afin que la représentation nationale soit informée de l'état actuel des négociations, et afin que - parce que c'est notre rôle - nous procédions à l'audition des partenaires conventionnels. Cela n'a pas été accepté. Il est bien évident qu'on comprend mieux pourquoi aujourd'hui.

M. Augustin Bonrepaux. Sur quel article du règlement vous fondez-vous ?

Mme Elisabeth Hubert. L'engagement que vous prenez aujourd'hui va de toute évidence laisser des traces profondes dans la médecine. En faisant adopter cet amendement, vous avez décidé qu'il y avait plusieurs catégories de professionnels de santé, plusieurs catégories de médecins : d'un côté, des médecins généralistes, de l'autre, des médecins spécialistes. Il n'y a pas deux médecines en France !

M. Alain Bonnet. Il faut voir les honoraires, quand même !

Mme Elisabeth Hubert. Il y en a une seule, une et indivisible. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Tous les médecins, quels qu'ils soient, généralistes ou spécialistes, ...

M. Auguste Bonrepaux. Monsieur le président, le règlement !

M. Alain Bonnet. Il est gentil, le président !

M. Alfred Recours. Il est laxiste !

Mme Elisabeth Hubert. ... sont fiers d'exercer un métier qu'ils ont librement choisi. Ils sont surtout fiers d'avoir une certaine qualité de relation avec leurs patients. Ils ont réussi à créer des liens de confiance, d'estime et de sympathie. C'est une relation que vous ne saurez jamais trouver avec nos concitoyens.

Nous serons, dans les semaines à venir, non seulement attentifs mais plus que vigilants sur toutes vos prises de position. Mais je vous rappelle que ce texte, qui est le même que celui que vous avez déjà présenté, est refusé par la quasi-totalité des médecins, qu'ils soient généralistes ou spécialistes. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alfred Recours. C'est faux !

Mme Elisabeth Hubert. Les médecins généralistes ne veulent pas de contrats de santé. Les médecins généralistes ne veulent pas de l'intéressement. Les médecins généralistes ne veulent pas de ce que vous leur proposez parce que vous remettez en cause deux principes fondamentaux de notre médecine : l'indépendance du praticien et le libre choix du malade. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel au règlement.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, lors de la première lecture, quand vous avez dû retirer votre amendement, vous nous aviez juré qu'il n'était nullement dans votre intention de remettre en cause la convention médicale et le rôle original et précieux qu'elle joue dans la santé. Eh bien, malgré vos grandes déclarations, le coup de force que vous employez aujourd'hui montre que vous avez vraiment l'intention de remettre en cause cet instrument précieux qui permettait à chaque individu, quelle que soit sa catégorie sociale, de pouvoir se soigner.

C'est bien une santé à deux vitesses que vous tentez d'instaurer en France.

C'est une méthode pour qu'on se souvienne de vous !

Mais plus grave encore est l'absence de réponse aux questions que nous avons posées sur l'augmentation des retraites.

Pour toutes ces raisons, nous avons opposé une exception d'irrecevabilité, mais ce soir, c'est le pompon ! Vous avez dépassé les bornes ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

C'est grave ! Par tous les textes que vous nous faites voter depuis quelque temps, vous condamnez la santé, la protection sociale.

M. Eric Raoult et M. Robert Pandraud. Très bien !

M. Jacques Blanc. Vous voyez, nous sommes la majorité, ici, monsieur le ministre !

M. Alain Bonnet. Comme sous la IV^e !

Mme Muguette Jacquaint. Vous m'avez dit : « Non, madame Jacquaint, il n'est pas question de mettre en cause la santé, la protection sociale, en France. » Vous venez de nous apporter une nouvelle démonstration du contraire !

M. Robert Pandraud. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Et pour que ça passe mieux, la procédure démocratique que vous employez, c'est le 49-3, le couperet ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Bernard Pons. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Pons, j'ai accepté - avec quel libéralisme ! - des rappels au règlement, qui n'en étaient pas, un par groupe.

S'il s'agit d'un rappel au règlement, je vous donne la parole ; mais si vous intervenez sur le même sujet, ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Eric Raoult. C'est un président de groupe, monsieur le président.

M. Bernard Pons. Monsieur le président, c'est au nom du groupe du R.P.R. que je tiens à faire un rappel au règlement, fondé sur l'article 58, premier alinéa.

M. le président. Qui donne simplement le droit du rappel au règlement ! (*Sourires.*)

M. Bernard Pons. Le Gouvernement, dans une affaire extrêmement grave, vient d'utiliser, comme la Constitution le lui permet, l'article 49-3. Au nom du groupe du R.P.R., je tiens à dire qu'il l'a fait dans des conditions particulièrement choquantes. En effet, il a déposé un amendement n° 5, portant article additionnel après l'article 7, qui n'a même pas été examiné par la commission.

M. Alain Bonnet. Cela arrive souvent !

M. Bernard Pons. Vous avez commis, aujourd'hui, un acte inique.

Le Gouvernement a, le premier pris la parole, comme le lui permet, c'est vrai, la Constitution qui prime sur le règlement de notre assemblée.

M. Alain Bonnet. Voilà !

M. Bernard Pons. Mais vous avez interdit à l'Assemblée nationale de s'exprimer.

Le parti communiste avait posé une exception d'irrecevabilité. Le groupe du R.P.R. avait posé une question préalable. Vous avez eu peur des arguments qui seraient développés dans cet hémicycle...

M. Alain Bonnet. Mais non !

M. Bernard Pons. ... à propos de cet amendement qui nous remplit de tristesse. J'ai d'ailleurs vu sur les bancs de votre majorité un certain nombre de collègues qui appartiennent aux professions de santé, que je respecte, et qui étaient gênés parce qu'ils savaient que vous les rendiez complices d'un acte extrêmement grave qui va priver les malades, dans notre pays, de la liberté du choix de leur médecin et le médecin de la liberté de prescription.

Monsieur le ministre, vous avez voulu bâillonner le Parlement...

M. Alain Bonnet. Mais non !

M. Bernard Pons. ... vous ne bâillonneriez pas le pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Marie Le Guen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je rappelle que le débat est suspendu, monsieur Le Guen. (*Rires.*)

M. Jean-Marie Le Guen. Monsieur le président, vous avez admis qu'il pourrait y avoir un rappel au règlement par groupe. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Elisabeth Hubert. M. Jospin nous a déjà tout dit !

M. Eric Raoult. Ils ne sont pas du même courant !

M. Jean-Marie Le Guen. Permettez que le mien s'exprime rapidement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen, pour un rappel au règlement.

M. Eric Raoult. Trotski a la parole !

M. Jean-Marie Le Guen. Mes chers collègues, tout d'abord nous constatons que nos collègues du groupe du R.P.R., tout particulièrement son président, apprennent, jour après jour, notre Constitution et ses conséquences. Nous nous en félicitons, car s'il y a des évolutions - je sais que l'on en discute dans sa formation politique - j'imagine qu'il sera conduit à faire des propositions pour la modifier ! Mais cela ne doit pas cacher le fond du débat.

Quel est l'objet du courroux de nos collègues de l'opposition ? Un simple amendement qui prolonge et élargit les capacités de négociations contractuelles. Il aurait été légitime que le Gouvernement intervienne en présentant une convention type. Il a fait un autre choix : celui du dialogue et du partenariat.

Je vois que l'opposition quitte l'hémicycle, cela prouve l'intérêt relatif et momentané qu'elle porte aux débats de l'Assemblée nationale ! (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Louis Debré. Il n'y a plus de débat !

M. Jean-Marie Le Guen. Vous n'êtes pas là pour débattre. Vous êtes là pour faire du cinéma !

M. le président. Monsieur Le Guen, le débat est suspendu. Je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement !

M. Jacques Blanc. Nous aurions eu de l'intérêt pour le débat s'il avait eu lieu ! Ce sont vos amis qui l'empêchent !

M. Jean-Marie Le Guen. Il était intéressant de connaître sur ce sujet, comme sur d'autres, la position des différents groupes. Je fais un rappel au règlement, comme l'ont fait les orateurs de l'opposition. Et j'ai fait l'effort d'écouter M. Blanc qui vociférait dans le micro !

En conclusion, j'invite nos collègues à regarder de plus près les propositions qui ont été présentées par le Gouvernement et qui vont dans le sens d'une plus grande discussion contractuelle.

M. Jacques Blanc et M. Robert Pandraud. Pourquoi alors n'en discutons-nous pas ?

M. Jean-Marie Le Guen. Il appartient aux amis de M. Blanc, qui l'ont poussé à refuser de conclure une négociation, par ailleurs bien avancée, de le ramener à de plus justes dispositions...

M. Jacques Blanc. Nous, nous respectons l'indépendance des syndicats.

M. Jean-Marie Le Guen. ... pour, demain, négocier une nouvelle convention médicale.

M. Jacques Blanc. Que vous soyez gênés parce que le Gouvernement ne le veut pas, vous avez raison !

M. Alain Bonnet. Vous partez ? Vous défendez drôlement vos électeurs !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur Blanc, madame Hubert, on pourrait dire de vos propos que tout ce qui est excessif est en fait insignifiant !

M. Jacques Blanc. C'est votre geste qui est excessif !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur Blanc, où avez-vous vu que l'on remettait en cause tout le système médical français ?

La discussion conventionnelle ne met absolument pas en cause l'unicité de la médecine.

M. Emmanuel Aubert. Le ministre parle après l'engagement de responsabilité du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud. Le débat est clos !

M. le président. Monsieur le ministre, puis-je vous demander de répondre aux rappels au règlement ?

M. Emmanuel Aubert. Vous n'avez pas le droit, monsieur le ministre !

M. Robert Pandraud. C'est un rappel au règlement ?

M. le président. Monsieur Pandraud, vous n'êtes pas à la place du président !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Si M. Pandraud et M. Aubert veulent empêcher le Gouvernement de s'exprimer, ils auront du mal, ensuite, à expliquer qu'ils sont de vrais démocrates !

M. Emmanuel Aubert. Le débat est interrompu dès que le Gouvernement s'est exprimé !

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez répondre aux rappels au règlement sans entrer dans le débat de fond, ce qui me mettrait dans une situation difficile.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, j'ai été, pendant une année, à la place que vous occupez. Si vous me demandez de ne pas intervenir, je me rassieds. C'est vous qui dirigez les débats.

Par libéralisme, vous avez accepté que certains parlementaires s'expriment sur la base d'un rappel au règlement sans que pour autant celui-ci soit respecté. Permettez au Gouvernement de dire quelques mots sur le fond.

M. le président. S'il ne s'agit que de quelques mots, l'équilibre avec les précédentes interventions sera maintenu.

M. Jacques Blanc. Je pense qu'on pourra répondre !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il ne faut pas confondre une négociation sur les modes d'exercice de la médecine avec le principe fondamental de l'unicité de la médecine.

Que je sache, il y a dans notre système de santé une médecine ambulatoire, libérale, une médecine hospitalière publique, une médecine hospitalière privée. Il y a d'ores et déjà différents modes d'exercice. Dès lors, de grâce, ne brandissez pas je ne sais quel spectre qui ne correspond en rien à la réalité.

Vos propos, monsieur Blanc, ont sans doute dépassé votre pensée.

M. Alain Bonnet. Sûrement !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Vous avez qualifié un syndicat médical, M.G. France, qui dans les sondages auprès du corps médical recueille plus de 70 p. 100 d'intérêt chez les généralistes, de syndicat « de destructeurs ». Peut-être souhaiteriez-vous retirer ce mot du *Journal officiel*.

M. Alain Bonnet. Il n'a pas le droit !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Si telle est l'appréciation que vous portez sur les médecins généralistes de notre pays, je crains que vous n'avez du mal à vous expliquer avec eux !

M. Jacques Blanc. J'ai fait de la médecine générale !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mesdames, messieurs les députés, aurait-il fallu que le débat se prolonge davantage ?

M. Jacques Blanc. Oui !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il a déjà eu lieu sur la convention médicale à cinq ou six reprises dans cet hémicycle !...

M. Jacques Blanc. Non !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... lors des séances de questions au Gouvernement, ...

M. Jacques Blanc. Non !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... au cours des examens en commission, ...

M. Alain Bonnet. Il n'était pas là !

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas le débat !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... et, mercredi dernier encore, M. Le Guen m'a interrogé sur ce sujet.

M. Jacques Blanc. C'est scandaleux !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Voilà huit mois que les partenaires discutent ! Voilà huit mois qu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les modalités d'exercice.

M. Jacques Blanc. Pour faire un enfant, il faut neuf mois !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout ce que vous avez dit, monsieur Blanc, vous et plusieurs de vos collègues, porte non pas sur les principes fondamentaux sur lesquels le Gouvernement avait fixé des objectifs, mais sur un désaccord entre les syndicats de médecins et les caisses de sécurité sociale à propos des modalités d'exercice de la médecine ambulatoire.

Sur ces points, le Gouvernement n'a pas eu l'occasion d'intervenir ; je tiens à le redire. Aujourd'hui, le Gouvernement, en vous proposant ce texte, n'interdit pas la négociation ; il ne remet pas du tout en cause, comme Mme Jacquaint l'a prétendu, sans doute avec excès, la convention médicale !

M. Jacques Blanc. Si !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Non ! Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement ouvre de plus grands espaces de liberté aux partenaires conventionnels afin qu'ils puissent trouver des accords entre eux.

Mme Muguette Jacquaint. Il fallait laisser la discussion se poursuivre !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il appartiendra aux partenaires conventionnels, aux syndicats de médecins et aux caisses de sécurité sociale de poursuivre la discussion.

Mme Muguette Jacquaint. C'est parce que vous n'avez pas réussi à mener à bien vos négociations !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement ne ferme aucune porte. Il appartiendra aux différentes parties en présence d'aboutir à un accord, mais je tiens à réaffirmer ici qu'il n'est absolument pas question de rationner les soins. Il n'est pas question de porter atteinte à la liberté de choix du médecin par le malade, de même qu'il n'a jamais été question de porter atteinte à la liberté de prescription du médecin.

J'ai d'ailleurs entendu beaucoup plus de vociférations et d'affirmations, qui ne s'appuient sur aucun texte, que de citations précises et concrètes de telle ou telle phrase tirée du projet de convention médicale sur lequel les partenaires avaient semblé un moment arriver à un accord, à l'appui des assertions qui ont été soutenues.

Le Gouvernement est attaché aux libertés. Il l'a manifesté à différentes reprises.

M. Jacques Blanc. C'est faux !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Une fois de plus, le Gouvernement ouvre des libertés supplémentaires pour permettre aux partenaires de parvenir, s'ils le souhaitent, à un accord.

Le Gouvernement avait la possibilité, comme on l'a évoqué, de recourir à des conventions-types. Le Gouvernement s'y refuse. Il est attaché à la liberté de la négociation conventionnelle et il respectera cette liberté à laquelle tous nos concitoyens sont attachés.

M. Jacques Blanc. Mis en cause par M. le ministre, je demande à répondre, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

9

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 14 décembre 1989, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 22 novembre 1989.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Bonnet. La droite n'est plus là !

M. Pierre Estève, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, au terme de deux lectures dans chacune des assemblées, le Gouvernement a demandé la réunion d'une commission mixte paritaire, qui s'est tenue au Sénat le 5 décembre dernier et qui est parvenue à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation agricole.

En retenant pour le contrôle des structures une fourchette de deux à quatre S.M.I., la suppression du zonage pour les associations foncières agricoles, la possibilité de donner en location aux S.A.F.E.R. des exploitations pouvant aller jusqu'à deux S.M.I., le texte élaboré par la commission mixte paritaire s'est efforcé à l'équilibre.

Par ailleurs, il modifiait la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 33 relatif aux modalités de prise en compte des revenus professionnels et pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

À l'article 33, la commission mixte paritaire avait en effet décidé de retenir, pour le calcul de la moyenne des revenus retenus servant d'assiette aux cotisations, les déficits d'exploitation pour la moitié de leur valeur réelle, sous réserve de l'adhésion de l'exploitant à un centre de gestion agréé, et de prévoir pour les agriculteurs au forfait un décret qui devait fixer les modalités d'application de cette disposition par référence à la situation constatée des agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel.

Ce texte était soumis pour approbation au Parlement, sous réserve d'un amendement du Gouvernement visant à rétablir, pour l'article 33, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Le texte ainsi modifié a fait l'objet d'un vote bloqué et a été adopté par notre assemblée le 6 décembre dernier, mais a été rejeté à nouveau par le Sénat le 14 décembre, le Sénat souhaitant voir repris intégralement le texte de la commission mixte paritaire.

Dans ces conditions, le projet de loi donne lieu à une nouvelle lecture par l'Assemblée sur la base du texte qu'elle a adopté en deuxième lecture.

Dans un souci de compromis et afin de permettre au Sénat d'adopter le projet de loi dès la nouvelle lecture qui devrait intervenir dans le courant de la semaine prochaine, la commission de la production et des échanges, qui a examiné ce texte aujourd'hui 15 décembre, a repris, sur ma proposition, les modifications apportées par la commission mixte paritaire, à l'exception de l'article 33, qu'elle n'a pas modifié.

Telle est, pour l'essentiel, la raison pour laquelle nous sommes réunis aujourd'hui.

Vous aviez, monsieur le ministre, reconnu le bon travail accompli par la commission mixte paritaire, mais précisé que votre opposition à la modification apportée à l'article 33 et tendant à prendre en compte la moitié des déficits dans le calcul de l'assiette des cotisations - mesure qui semblait aller dans l'intérêt des agriculteurs - n'était pas simplement d'ordre budgétaire mais qu'elle était fondamentale.

Je rappelle que cette disposition visait à prendre en compte les spécificités de l'agriculture, en particulier le fait qu'elle est soumise aux aléas climatiques. Nous le voyons tous les jours. Dans mon département, par exemple, le huitième de France pour la production des légumes, les revenus agricoles sont irréguliers, principalement en raison des variations climatiques.

Cela dit, vous avez déjà fait un effort de compréhension et un pas en direction de nos préoccupations en acceptant que l'assiette soit calculée sur une moyenne de trois ans et non pas sur une seule année. Vous avez également accepté la déduction des provisions pour autofinancement, à laquelle nous étions très attachés, pour tenir compte du fait que les investissements agricoles sont souvent beaucoup plus lourds que pour les autres catégories sociales, et nous comprenons très bien que votre volonté est d'harmoniser les taux et les prestations. Pour cela, il faut harmoniser l'assiette des cotisations. Comment, autrement, pourrait-on demain obtenir l'application de taux identiques à ceux des autres régimes ?

Vous nous avez par ailleurs rassurés en nous rappelant que, de toute façon, un rapport d'étape nous permettrait, fin 1991, de déceler d'éventuelles difficultés et de les corriger. Vous avez également souligné qu'en 1990 10 p. 100 seulement de l'assiette seraient basés sur les revenus professionnels.

Fort de ces précisions et des apaisements que vous avez apportés à ses craintes, le groupe parlementaire auquel j'appartiens émettra le même vote que lors des précédentes lectures.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, tous les arguments, dans un sens comme dans l'autre, ont été longuement exposés à plusieurs reprises, et je crois que l'Assemblée est désormais bien informée. Je souhaite qu'elle suive la proposition de la commission et accepte de reprendre le texte issu de la commission mixte paritaire, à l'exception de la disposition qui, je le crois, défigurait l'article 33. M. le rapporteur vient de le rappeler dans des termes excellents et je lui en donne acte.

Je le remercie d'avoir bien voulu comprendre les arguments que le Gouvernement avait développés devant vous il y a quelques jours. Il est inutile que j'ajoute autre chose. Ce ne serait, monsieur le président, que répétition.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} B et 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er} B. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

« Art. 1^{er}. - Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. - Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma est préparé et arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. » - (Adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. - Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1^o Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation.

« 2^o Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens des articles L. 411-59 et L. 461-10 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1^o ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés.

« Les opérations effectuées en dessous du seuil précité font l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions du paragraphe III de cet article.

« II à V. - Non modifiés.

« V bis. - Au début du 3^o du paragraphe II, les mots : " les dispositions du 1-2^o " sont remplacés par les mots : " les dispositions du 1^o du paragraphe I ".

« VI, VII, VII bis, VIII. - Non modifiés.

« VIII bis. - Après le 4^o du paragraphe III, il est inséré un 4^o bis ainsi rédigé :

« 4^o bis. Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux ;

« IX à XII. - Non modifiés.

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa (2^o) du paragraphe I de l'article 2, substituer aux mots : " des articles L. 411-59 et L. 461-10 ", les mots : " de l'article L. 411-59 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe VIII bis de l'article 2 :

« Les 3^o et 4^o du paragraphe III sont ainsi rédigés :

« 3^o Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2^o du paragraphe I, »

« 4^o Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés, des co-exploitants ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux ; »

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Il s'agit de la reprise du texte adopté par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6, 8 et 9

M. le président. « Art. 6. - Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 8. - Les statuts mentionnent l'objet de l'association et déterminent les rapports entre l'association et ses membres, notamment les limites du mandat confié au syndicat. Ils fixent également les modalités de répartition des recettes et des dépenses de l'association. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts. » - (Adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Les décisions relatives aux a) et b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 bis :

« Les décisions relatives aux travaux et ouvrages visés aux a) et b) de l'article 7 sont prises à la majorité de la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. C'est la reprise des conditions de majorité prévues par la commission mixte paritaire, c'est-à-dire la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 bis.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

« 1^o La moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2^o Une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13.

« Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1^o ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 12 :

« 1^o La moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie ont donné leur adhésion ou sont considérés... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un changement de majorité : la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la superficie des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : " la moitié ", les mots : " les deux tiers ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »

M. Estève, rapporteur a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par la phrase suivante :

« L'exécution de travaux ou d'ouvrages sur les parcelles ainsi délaissées ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Il s'agit de préciser que le paiement ou la consignation des indemnités de délaissement doit intervenir avant l'exécution de travaux ou d'ouvrages sur les parcelles délaissées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 et 18 bis A

M. le président. « Art. 18. - Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcelaires.

« Sous réserve des dispositions de l'article 5-1 du code rural, elles peuvent effectuer pour le compte de tiers toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol et être associées à la réalisation des travaux correspondants.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article premier du code rural.

« Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

« Les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 18 bis A. L'article 58-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A cet effet, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent devenir cessionnaires en propriété des terres expropriées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. - Après l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder neuf ans, et elles sont renouvelables une seule fois.

« A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

« A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 du code rural le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé, dans les mêmes conditions, au preneur en place.

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, substituer au mot : "neuf", le mot : "six". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Il s'agit de substituer, pour la mise en location, la durée de six ans, renouvelable une seule fois, à la durée de neuf ans. J'ai déjà précisé, lors de la réunion précédente, qu'il s'agit pour l'essentiel de régler des problèmes de succession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 20 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au début du 2^o du paragraphe I, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "quatre".

« II. - Non modifié.

« III. - Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - I. - L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o de l'article premier, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface sont d'accord pour engager de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le département peut exiger une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés organisée par le département concomitamment à la procédure prévue à l'article 4, dans des conditions identiques et suivant une formalité unique. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article 4-1. »

« II. - Non modifié. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24 bis :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o de l'article 1^{er} et lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier sont d'accord pour s'engager financièrement dans de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le département peut exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou des exploitants concernés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement, tout en restant fidèle à l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture, vise à mettre le dispositif de l'article en concordance avec les compétences respectives de l'Etat et du département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais en tant que rapporteur, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24 bis, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24 quater

M. le président. « Art. 24 quater. - L'article L. 411-64 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à son conjoint participant à l'exploitation.

« Le bénéficiaire de la cession, dans la condition fixée à l'alinéa précédent, a droit au renouvellement de son bail. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 quater est supprimé.

Article 26 B

M. le président. « Art. 26 B. - L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité agricole peut, préalablement à celle-ci, s'engager à transmettre progressivement l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de son exploitation selon un plan de transmission dont la définition, la durée et les modalités d'application sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'article 26 B.

(L'article 26 B est adopté.)

Article 26 C

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 26 C.
Je ne suis saisi d'aucun amendement.
Cet article demeure supprimé.

Article 27 bis A

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 27 bis A.

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Cet article demeure supprimé.

Article 27 ter

M. le président. « Art. 27 ter. - L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-30. - I. - Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« II. - Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

« III. - Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

« IV. - Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 ter.

(L'article 27 ter est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 27 quinquies du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lequel la commission de la production a déposé un amendement, n° 9, pour coordination.

Article 27 quinquies (coordination)

M. le président. « Art. 27 quinquies. - L'article L. 411-64 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-64. - Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

« - soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« - soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

« Le preneur ainsi évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-64 du code rural :

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à son conjoint participant à l'exploitation ou à l'un de ses descendants ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipé, dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Il s'agit par cet amendement d'achever, comme l'avait décidé la commission mixte paritaire, l'harmonisation de l'avant-dernier alinéa de l'article 411-64 avec la rédaction de l'article 411-35 tel qu'il résulte de la loi d'adaptation.

Pour coordination, un amendement précédent a supprimé l'article 24 quater.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27 quinquies, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 27 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 32 bis, 32 nonies, 32 decies, 32 undecies, 33 et 40 ter

M. le président. « Art. 32 bis. - I. - Non modifié.

« II. - Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au paragraphe I, les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), et tous les agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

« Le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant sera calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

« Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixe le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adresse notification. Ce montant est au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

« La commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, instituée par le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, est consultée pour avis sur la fixation de ces montants.

« Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur de lait a la faculté de saisir la commission de conciliation. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statue définitivement sur le montant de l'amende et le notifie à l'acheteur.

« En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuit le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 bis.

(L'article 32 bis est adopté.)

« Art. 32 nonies. - I. - L'article L. 223-17 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 223-17. - Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale. »

« II. - L'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 223-18. - Les étrangers non résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs par l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L. 223-13.

« La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale.

« Il ne pourra être attribué annuellement plus de deux licences à une même personne. » - (Adopté.)

Art. 32 decies. - Les articles L. 222-25 et L. 222-26 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-25. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles

sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques. - (Adopté.)

« Art. 32 undecies. - L'article 377 du code rural est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 33. - Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« Art. 1003-12. - I. - Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

« 1^o les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;

« 2^o les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2^o) à sixième (5^o) alinéas, du code rural, et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;

« 3^o les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2^o) à sixième (5^o) alinéas, du code rural, et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« III. - L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« 1^o lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;

« 2^o lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

« IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telles qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989. » - (Adopté.)

« Art. 40 ter. - I. - Le a) du 3^o de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée ; ».

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

Article 53 bis

M. le président. « Art. 53 bis. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux par un membre ou un salarié d'une organisation syndicale agricole. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 53 bis, substituer au mot : " syndicale ", le mot " professionnelle ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Estève, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de permettre aux parties de se faire assister ou représenter devant un tribunal paritaire des baux ruraux par un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole, et non une organisation syndicale agricole, comme nous l'avions d'abord indiqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 53 bis, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 53 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 56.

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 56 dans le texte suivant :

« L'article 6 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle n'est pas incompatible avec l'activité d'entremise immobilière. Toutefois, ces deux activités ne peuvent s'exercer simultanément sur une même opération. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Estève, rapporteur. Conformément aux dispositions prises par la commission mixte paritaire, cet amendement vise à rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat, en ce qui concerne l'article qui concerne l'expertise agricole et foncière, avec la possibilité d'entremise immobilière, sans interférer sur le problème des marchands de biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 est ainsi rétabli.

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 29 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, après les mots : " du tribunal de grande instance ", sont insérés les mots : " ou du tribunal de commerce selon le cas " et, après les mots : " d'un conciliateur présenté en application ", les mots : " de l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 ou ". »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 57 :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 29 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 rela-

tive à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, après les mots : " une exploitation agricole ", sont insérés les mots : " qui n'est pas constituée sous la forme d'une société commerciale ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Estève, rapporteur. Il s'agit d'exclure expressément les exploitations agricoles constituées sous la forme de sociétés commerciales de la procédure obligatoire du règlement amiable préalable au règlement judiciaire prévue par la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, et donc de revenir à la rédaction adoptée pour cet article par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 57.

Après l'article 57

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 231-8 du code rural, le membre de phrase : " à compter du 1^{er} janvier 1990 ", est remplacé par : " à compter du 1^{er} janvier 1991 ". »

La parole est à **M. le ministre.**

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit de profiter de la discussion par l'Assemblée de ce projet de loi concernant plusieurs problèmes agricoles pour revenir sur une disposition ancienne qui crée un certain nombre de difficultés.

En effet, l'article L. 231-8 du code rural impose au titulaire des droits, concessions ou autorisations visés par l'article L. 231-7 du code rural, d'en faire, à partir du 1^{er} janvier 1990, la déclaration à l'administration pour continuer à bénéficier des dispositions prévues par cet article.

Bien que de très nombreux titulaires de ces droits aient déjà procédé à cette formalité, il est apparu opportun au Gouvernement de proroger ce délai d'un an afin de permettre au système de fonctionner dans de meilleures conditions.

C'est pourquoi il est proposé de remplacer dans cet article le membre de phrase : " à compter du 1^{er} janvier 1990 " par : " à compter du 1^{er} janvier 1991 ".

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, personnellement, j'y suis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Rappel au règlement

M. Alain Bonnet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à **M. Alain Bonnet,** pour un rappel au règlement.

M. Alain Bonnet. Mon rappel au règlement se fonde sur le premier alinéa de l'article 58. J'en avais fait un semblable ce matin, où nous avons vu **M. le secrétaire d'Etat** aux handicapés abandonné par les opposants qui vociféraient quelques instants plus tôt. Nous avons assisté, ce soir, au même comportement, puisque nous avons pu examiner très sérieusement le texte sur l'exploitation agricole - certes, c'est une nouvelle lecture - sans qu'un seul des trois groupes de l'opposition soit représenté. C'est peut-être à mettre au crédit du ministre de l'agriculture, qui a su proposer un bon projet, mais cela relativise les cris et les vociférations que nous avons entendus sur les bancs de l'opposition au sujet du texte précédent.

Reprise de la discussion

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 16 décembre 1989, à une heure, troisième séance publique du vendredi 15 décembre :

Prise d'acte :

Soit de l'adoption, en nouvelle lecture, des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1990 (n° 1078) dans le texte sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement a été engagée au cours de la deuxième séance du jeudi 14 décembre 1989 ;

Soit du dépôt d'une motion de censure ;

Eventuellement, suite de la discussion en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1990 n° 1078 (Rapport n° 1088 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION

relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993

(Lecture définitive n° 1104)

Article 1^{er}

Sont approuvées les orientations relatives à la politique de défense et à l'équipement des forces armées pour la période 1990-1993 décrites dans le document annexé à la présente loi.

Article 2

Les crédits de paiement pour l'équipement des forces armées au cours des années 1990-1993 sont ainsi fixés :

(Crédits de paiement en millions de francs 1990)

	1990	1991	1992	1993
Crédits de paiement.....	103 100	107 200	111 500	116 000
Dont crédits de fonds de concours provenant de sections d'actifs.....	1 000	800	600	600

Ces crédits, exprimés en francs 1990, seront actualisés chaque année par application de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour chacune des années considérées.

Les crédits prévus pour 1992 et 1993 sont de caractère indicatif et correspondent à un taux de croissance de 4 p. 100 par an.

Les autorisations de programme seront déterminées annuellement en cohérence avec cet échéancier.

Article 3

Un état évaluatif par chapitre de rattachement du montant des fonds de concours mentionnés à l'article 2 est soumis au Parlement à l'occasion de la présentation du budget pour chacun des exercices auxquels ils sont rattachés, conjointement à l'annexe explicative relative au budget de la défense mentionnée à l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 4

Le Gouvernement déposera, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992 dans les mêmes formes que la présente loi, un projet de loi qui arrêtera les crédits de paiement qu'il est prévu d'inscrire aux titres V et VI du budget du ministère de la défense pour 1992 et 1993 et indiquera les crédits de paiement susceptibles d'être inscrits pour les années 1994, 1995 et 1996.

ANNEXE

Se reporter au document annexé au projet de loi n° 733.

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI

portant diverses dispositions
relatives à la sécurité sociale et à la santé

(Nouvelle lecture. - N° 1092)

Article 1^{er}

I et II. - Non modifiés.

II bis. - Supprimé par l'amendement n° 6.

III à VI, VI bis, VII et VIII. - Non modifiés.

Article 1^{er} bis A

Des dispositions spéciales seront prises par arrêté (*suppression du mot : « interministériel » par l'amendement n° 18*) pour limiter les conséquences financières de l'article premier de la présente loi sur les employeurs.

Article 1^{er} bis

Dans l'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi qu'à la juridiction compétente » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : « Au vu de l'avis technique, le juge peut, sur demande d'une partie, ordonner une nouvelle expertise. » (Amendement n° 7.)

Article 2 bis A (nouveau)

(Amendement n° 3 corr.)

I. - Après le troisième alinéa de l'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa (3°) ainsi rédigé :
« 3° Fixe, le cas échéant, les modalités de financement des actions de formation continue des médecins et l'indemnisation ou la rémunération des médecins qui y participent ainsi que les modalités de financement des programmes d'évaluation de la pratique médicale et des expérimentations. »

II. - Après le 6° de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa (7°) ainsi rédigé :

« 7° De mettre en œuvre les actions conventionnelles prévues par le 3° de l'article L. 162-6. »

III. - Dans l'article L. 251-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au contrôle médical », sont insérés les mots : « aux actions conventionnelles mentionnées au 3° de l'article L. 162-6. »

Article 2 bis

(Supprimé par l'amendement n° 19)

Article 3 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 4)

I. - Il est introduit, dans la section 1 du chapitre 2 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale, un article L. 162-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-8-1. - Les caisses d'assurance maladie peuvent prendre en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie de la cotisation due, en application de l'article L. 242-11, par les médecins exerçant leur activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 162-5. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que la part de la cotisation mentionnée à l'article L. 162-8-1 ».

Article 5 bis

Conforme.

Article 5 ter (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 20)

Jusqu'à l'installation des commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale, les commissions régionales expérimentées en Ile-de-France et en Aquitaine, en application de l'article 66 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé sont maintenues. Les procédures engagées devant les commissions régionales continuent à produire leurs effets devant les nouvelles juridictions.

Article 6

(Rédaction résultant de l'amendement n° 32)

Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 2,15 p. 100 au 1^{er} janvier 1990 et de 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990.

Article 6 bis

(Rédaction résultant de l'amendement n° 21)

I. - L'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints mentionnés aux articles L. 353-2 et L. 353-3. »

II. - L'article 1122-2-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints mentionnés aux articles 1122-2 et 1122-2-2. »

Article 7 bis A (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 5)

I. - Le premier alinéa de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par des conventions nationales conclues séparément pour les médecins généralistes et les médecins spécialistes, par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives pour l'ensemble du territoire de médecins généralistes ou de médecins spécialistes ou par une convention nationale conclue par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une organisation syndicale représentative pour l'ensemble du territoire de médecins généralistes et une organisation syndicale représentative pour l'ensemble du territoire de médecins spécialistes. »

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 162-5 et dans les articles L. 162-6, L. 162-7 et L. 162-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « la convention » sont remplacés par les mots : « la ou les conventions », et les mots : « la convention nationale » sont remplacés par les mots : « la ou les conventions nationales. »

Article 7 bis

Conforme.

Article 7 ter (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 22)

Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 762-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « salariés français », sont insérés les mots : « et des collaborateurs assimilés dans des conditions fixées par décret ».

Article 8

L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifié comme suit :

I et II. - Non modifiés.

III. - Supprimé par l'amendement n° 9.

Articles 8 bis A et 8 bis B

Conformes.

Article 8 quinquies (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 23)

Les victimes d'actes de terrorisme visées à l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat bénéficient, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. Les présentes dispositions bénéficient aux victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982.

Article 9 A

(Supprimé par l'amendement n° 10)

Article 9

I. - Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix de journée-hébergement sont validés en tant que leur légalité sera contestée par le moyen tiré de l'absence des décrets d'application prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Les personnes hébergées en long séjour auxquelles le délai de prescription prévu à l'article 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale a été opposé ou est opposable à la date de publication de la présente loi, peuvent déposer une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale dans les délais prévus en application de l'article 124-3 précité courant à partir de la date de publication de la présente loi, pour la période comprise entre la date d'admission en établissement et celle de ladite publication. (Amendement n° 35.)

Les sommes dues en application de la présente disposition ne peuvent donner lieu à intérêts moratoires.

II et III. - Non modifiés.

IV. - Les dispositions prévues aux paragraphes II et III du présent article sont applicables au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme des conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes dont le Parlement sera saisi avant le 31 décembre 1990. (Amendement n° 24.)

Article 14 bis à 14 quater

Conformes.

Article 14 quinquies

I. - *Non modifié.*

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 209-7 du code de la santé publique, après les mots : « à sa faute » sont ajoutés les mots : « ou à celle de tout intervenant. » (*Amendement n° 27.*)

III. - *Non modifié.*

Articles 14 sexies et 14 septies

Conformes.

Article 14 octies

Au cinquième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique, les mots : « des candidats » sont remplacés par les mots : « parmi des personnes présentées (*amendement n° 29*) par des autorités ou organisations habilitées à le faire ».

Article 14 nonies

Conforme.

Article 14 decies

Après le quatrième alinéa de l'article L. 209-12 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la recherche doit se dérouler dans un ou plusieurs établissements publics ou privés, le promoteur en informe le ou les directeurs de ces établissements avant que cette recherche ne soit mise en œuvre.

« Le promoteur informe, dès qu'il en a connaissance, le ministre chargé de la santé de tout effet ayant pu contribuer à la survenue d'un décès, provoquer une hospitalisation (*amendement n° 25*), ou entraîner des séquelles organiques ou fonctionnelles durables et susceptibles d'être dû à la recherche. Il l'informe également de tout arrêt prématuré de la recherche, en indiquant le motif de cet arrêt. »

Article 14 undecies à 14 quaterdecies

Conformes.

Article 14 quindecies (nouveau)

(*Insertion par l'amendement n° 26*)

Après le septième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de fonctionnement des comités sont financés par le produit d'un droit fixe versé par les promoteurs pour chacun des projets de recherches biomédicales faisant l'objet d'une demande d'avis. Le montant de ce droit est arrêté par le ministre chargé de la santé. »

Article 14 sexdecies (nouveau)

(*Insertion par l'amendement n° 28*)

Dans le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, aux mots : « Le 1^{er} janvier 1990 », sont substitués les mots : « Le 1^{er} juin 1990 ».

Article 15

Après l'article 6 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 645 et L. 649 du code de la santé publique, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III du code de la santé publique, les centres de planification ou d'éducation familiale agréés peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin (*Suppression des mots « être habilités à », par l'amendement n° 15*), assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent à titre gratuit et de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie versées par un régime légal ou réglementaire. Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France fixe les modalités d'application du présent article. Ce même décret fixe également les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage et à ce traitement sont prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie.

Article 16

(*Rédaction résultant de l'amendement n° 17*)

L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence aux prix du tabac.

Article 17 (nouveau)

(*Insertion par l'amendement n° 2*)

Les fonctionnaires retraités - et leurs ayants cause - ayant appartenu aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, radiés des cadres avant le 1^{er} septembre 1989, âgés de 50 ans et 6 mois au moins et ayant atteint le huitième échelon de leurs grades à la date de leur radiation des cadres, bénéficient, à compter du 1^{er} septembre 1989, d'une révision de leur pension civile sur la base de l'indice de traitement pris en compte pour la liquidation de leur pension augmenté de quinze points d'indice majoré.

Article 18 (nouveau)

(*Insertion par l'amendement n° 30*)

L'article L. 322-4-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les établissements publics administratifs de l'Etat ont la faculté d'adhérer, pour leurs salariés recrutés sous contrat emploi-solidarité, au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code. »